

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS
VINGT-CINQUIÈME SESSION**

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPÉS**



NATIONS UNIES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS
VINGT-CINQUIÈME SESSION**

Point 101 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAÉLIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPÉS**



NATIONS UNIES

New York, 1971

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
Note du Secrétaire général		v
Lettre d'envoi		vi
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPU- LATION DES TERRITOIRES OCCUPES		1
CHAPITRES		
I. MANDAT ET CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 23	1
A. Mandat du Comité spécial	1 - 2	1
B. Evénements antérieurs à la création du Comité spécial	3 - 5	2
C. Création du Comité spécial	6 - 7	4
D. Organisation des travaux du Comité spécial	8 - 20	5
E. Règlement intérieur	21	11
F. L'enquête	22 - 23	12
II. INTERPRETATION DU MANDAT DU COMITE SPECIAL	24 - 39	13
A. Instruments internationaux et résolutions pertinents.	24 - 32	13
B. Portée de l'enquête	33 - 39	16
III. ANALYSE DES TEMOIGNAGES	40 - 144	19
Introduction	40 - 56	19
A. Defence (Emergency) Regulations, 1945.....	57 - 60	25
B. Analyse des éléments de preuve portant sur le droit qu'a chacun de retourner dans son pays	61 - 70	28
C. Analyse des éléments de preuve touchant la question de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des zones occupées	71 - 144	32
1. Allégations concernant les personnes et les biens	71 - 134	32
a) Sanctions collectives et régionales	71 - 74	32
b) Déportation et expulsion	75 - 77	34
c) Mauvais traitement infligé à des prisonniers et à des détenus	78 - 111	35
d) Mauvais traitements subis par des civils		
e) Destruction et démolition de maisons et de bâtiments, confiscation et expropriation de biens		
f) Pillage et mise à sac		

TABLE DES MATIERES (suite)

CHAPITRES	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
2. Allégations concernant les institutions	135 - 144	57
a) Politique et pratiques constituant une ingérence dans la vie économique et sociale et un outrage aux sentiments religieux	135 - 141	57
b) Ingérence dans le système judiciaire, y compris l'assistance juridique	142 - 144	58
IV. RECOMMANDATIONS	145 - 156	60
V. ADOPTION DU RAPPORT	157	66
ANNEXES		
I. Résolution 2443 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1748ème séance plénière, le 19 décembre 1968		67
II. Résolution 2546 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1829ème séance plénière, le 11 décembre 1969		70
III. Règlement intérieur du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés		72
IV. Liste des personnes entendues par le Comité spécial en séance publique		80
V. Réponses reçues par le Comité spécial au sujet de la législation en vigueur dans les territoires occupés		85
A. Réponse reçue du Gouvernement syrien		85
B. Réponse reçue du Gouvernement jordanien		88
C. Réponse reçue du Gouvernement de la République arabe unie		99
VI. Mémoire adressé au Comité spécial par la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils		114
VII. Lettres adressées par Mme Félicia Langer au Ministre de la sécurité d'Israël au sujet des traitements infligés à certains des clients de Mme Langer pendant leur détention		134
APPENDICE		
Décision du Tribunal militaire du Negev central concernant Abul Mutlab Abu Rumeile		141

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale, pour information, le rapport ci-joint que lui a soumis le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément au paragraphe 4 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968.

/...

LETTRE D'ENVOI

Le 5 octobre 1970

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de présenter ci-joint son rapport, conformément aux dispositions de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Le Comité spécial a mené son enquête conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV) de l'Assemblée générale. Il s'est heurté dès le début à un grave obstacle, le Gouvernement israélien ayant refusé de coopérer avec lui. Il n'a donc pu se rendre dans les territoires occupés pour vérifier plus à fond les allégations dont il était saisi. Il estime cependant qu'il s'est acquitté de sa tâche, laquelle consistait à s'assurer si les politiques et pratiques dont il est fait état dans les résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV) sont ou non en vigueur dans les territoires occupés et dans quelle mesure on peut dire que ces politiques et pratiques sont appliquées.

Dans les délais qui lui étaient impartis, le Comité spécial n'a pu analyser de façon aussi détaillée qu'il l'aurait souhaité les nombreux documents qui lui avaient été adressés à l'appui des allégations selon lesquelles le Gouvernement israélien applique des politiques et des pratiques violant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. A son avis, il importait avant tout d'obtenir une amélioration immédiate de la situation dans les territoires occupés, et l'on ne pouvait y parvenir que si les premières preuves disponibles étaient analysées et les conclusions du Comité spécial présentées le plus rapidement possible. Le Comité spécial a donc estimé qu'il convenait, au premier stade de ses travaux, de concentrer son attention sur les éléments de preuve ayant un rapport direct avec les types de violations des droits de l'homme mentionnés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et de

Son Excellence U Thant,
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies,
New York, N.Y.

/...

soumettre ses conclusions à ce sujet. Les pièces qui ont été communiquées au Comité spécial tendent à étayer les faits avancés. La nécessité de procéder à une étude plus approfondie de ces pièces - étude que le Comité spécial a l'intention d'entreprendre en raison de ses rapports avec l'ensemble de la question de la protection des droits de l'homme dans les territoires occupés - ne diminue en rien la valeur des preuves qui ont déjà été examinées et sur lesquelles le Comité spécial a fondé ses présentes conclusions.

Le Comité a siégé à Londres, à Beyrouth, à Damas, à Amman, au Caire, à Genève et à New York et a enregistré le témoignage de personnes qui ont affirmé avoir observé des violations des droits de l'homme. Il a également étudié des déclarations de membres du Gouvernement israélien et d'autres dirigeants politiques ayant trait aux allégations dont il s'occupe. Ainsi, il a réuni des éléments sur lesquels on peut fonder un avis autorisé.

Les déclarations faites devant le Comité spécial ont révélé la triste situation des réfugiés vivant dans les territoires occupés. Les membres du Comité se sont rendus dans certains camps de réfugiés situés en dehors des territoires occupés et ont été vivement émus par le sort misérable des personnes qui y vivent. Les efforts des organismes de secours qui s'occupent des besoins des réfugiés ne pourront rendre à ceux-ci la stabilité sociale et la sécurité économique dont la guerre les a dépouillés. Indépendamment des recommandations figurant dans la section IV du présent rapport, le Comité spécial estime qu'il est urgent d'améliorer le sort de ces réfugiés et personnes déplacées. Il tient à féliciter l'Office de secours et de travaux des Nations Unies et d'autres organisations, dont le dévouement à la cause de l'humanité est universellement reconnu, pour l'oeuvre qu'ils accomplissent. Il estime toutefois que les activités de ces organismes, en particulier de l'Office, pourraient être élargies et intensifiées pour que les réfugiés puissent bénéficier dans une plus grande mesure des commodités essentielles de l'existence. A cette fin, l'Office devrait, pour sa part, disposer des ressources financières et matérielles voulues.

Le Comité spécial fait observer que la cause de l'humanité serait encore mieux servie si, dans des situations comme celle-ci, les organisations dont le personnel a directement connaissance de faits pouvant constituer des preuves utiles et

pertinentes trouvaient le moyen de modifier leur politique actuelle et de mettre ces renseignements, sans condition, à la disposition des organes d'enquête.

Le Comité spécial a formulé dans son rapport certaines recommandations qui contribueront, il l'espère, à faire cesser et à prévenir les politiques et pratiques qui constituent des violations des droits de l'homme.

L'objet de ses recommandations est de ménager un dispositif grâce auquel les faits pourraient être établis par un organe indépendant; on dissiperait ainsi les doutes entourant des allégations qui, si elles sont véridiques, sont très graves et, si elles sont fausses, sont tout aussi graves puisqu'elles ne font que prolonger et même aggraver une situation poignante.

Dans sa résolution 2443 (XXIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général "aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins". Dans ses recommandations, le Comité spécial propose de poursuivre ses travaux jusqu'au moment où un arrangement acceptable pour toutes les parties intéressées aura été mis au point. Il indique dans son rapport qu'"à cette fin, il aurait besoin de certaines facilités qui lui permettent de se tenir au courant des faits nouveaux qui dans les territoires occupés ont un rapport avec la protection des droits de l'homme de la population de ces territoires, de recevoir des allégations et des éléments de preuve concernant les violations de ces droits, d'étudier les faits nouveaux pertinents à mesure qu'ils se produisent et, le cas échéant, de retourner au Moyen-Orient poursuivre sa tâche dans l'accomplissement de son mandat". Vu l'expérience acquise jusqu'à présent, le Comité spécial juge nécessaire qu'un personnel spécialisé et autre, en nombre suffisant, soit chargé de l'aider pendant la durée de son mandat et que des fonds adéquats soient prévus à ce stade pour le cas où il devrait faire au Moyen-Orient, en 1971, un nouveau séjour comparable par sa durée et son importance à celui de 1970.

Le Comité spécial espère que le présent rapport sera communiqué à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa vingt-cinquième session et il souhaiterait que la présente lettre fasse partie du rapport.

Le Comité spécial saisit cette occasion pour vous remercier sincèrement, ainsi que les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui ont travaillé avec lui, pour l'aide et la coopération dont il a bénéficié.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé
d'enquêter sur les pratiques
israéliennes affectant les droits
de l'homme de la population des
territoires occupés,

(Signé) H. S. AMERASINGHE

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

I. MANDAT ET CREATION DU COMITE SPECIAL

A. Mandat du Comité spécial

1. L'Assemblée générale, par la résolution 2443 (XXIII) intitulée "Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés", adoptée le 19 décembre 1968 à sa 1748ème séance plénière, a décidé de créer un comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres. Elle priait son Président de nommer les membres du Comité spécial, le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche, et le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins. Le Secrétaire général était prié de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche. Le texte intégral de la résolution 2443 (XXIII) figure en annexe I au présent rapport.

2. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2546 (XXIV), portant le même titre et adoptée le 11 décembre 1969 à sa 1829ème séance plénière, a réaffirmé ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël, exprimé la sérieuse inquiétude que lui inspirait la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires et condamné les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël. Elle demandait instamment au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il était fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposait la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales. Elle priait le Comité spécial de prendre connaissance des dispositions de la résolution 2546 (XXIV). Le texte intégral de la résolution figure en annexe II au présent rapport.

B. Evénements antérieurs à la création du Comité spécial

3. Le Président de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale est décédé sans avoir pu mener à bien la nomination des membres du Comité spécial conformément à la résolution 2443 (XXIII). Le 23 mai 1969, le Secrétaire général a appelé l'attention des Etats Membres sur ce fait dans une note verbale qui a été distribuée à l'Assemblée générale le 28 mai 1969 (A/7495). Dans cette note, le Secrétaire général indiquait ce qui suit :

"... il n'a pas encore été possible de mener à bien la nomination des membres du Comité spécial prévu dans la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968. Du fait du décès du Président, la question de la nomination des membres de ce comité n'est pas résolue, et le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne contient aucune disposition permettant de faire face à la présente situation.

Dans ces conditions, il semblerait n'y avoir que deux solutions qui permettent d'appliquer cette résolution :

1. Convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale qui prévoirait une autre méthode pour constituer le comité spécial;

2. a) Trouver une procédure qui, étant acceptée par les Etats Membres, permettrait de charger l'un des Vice-Présidents de procéder à la nomination des membres du Comité spécial;

b) Sinon, conformément à l'esprit de l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, demander au Gouvernement guatémaltèque d'indiquer, si possible, qui sera le chef de la délégation de ce pays à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, et prier cette personne de nommer les membres du Comité spécial.

La première solution, celle qui consisterait à convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale, exigerait beaucoup de temps et d'efforts et serait très onéreuse. Dans l'hypothèse, toutefois, où elle serait retenue, la session extraordinaire pourrait être courte et les membres des missions permanentes pourraient être seuls à y assister si l'Assemblée, à cette session, n'avait d'autres tâches que de désigner l'un des Vice-Présidents ou le chef éventuel de la délégation du Guatemala pour s'acquitter de la fonction résiduelle du Président de la vingt-troisième session, ou de transférer cette fonction au Président de la session extraordinaire.

/...

La seconde solution paraîtrait plus pratique. Dans l'hypothèse où elle serait jugée acceptable, il a été suggéré de consulter tout d'abord les Etats Membres pour leur demander lequel des deux membres de l'alternative, à savoir, désigner le chef de la délégation du Guatemala ou l'un des Vice-Présidents pour exercer la fonction résiduelle du Président de la vingt-troisième session, recueillerait l'assentiment général.

Compte tenu des circonstances qui sont expliquées ci-dessus, le Secrétaire général aimerait savoir si le gouvernement de Son Excellence accepte l'une ou l'autre des solutions susmentionnées et, dans l'affirmative, quelle est la solution qui aurait sa préférence.

Etant donné les délais déjà écoulés, le Secrétaire général serait reconnaissant au gouvernement de Son Excellence de bien vouloir lui répondre très rapidement, par lettre ou par télégramme, le 10 juin 1969 au plus tard."

4. En ce qui concerne les propositions formulées dans la note verbale du Secrétaire général en date du 23 mai 1969, le Gouvernement d'Israël, dans une communication du 19 juin 1969 (A/7495/Add.1, par. 3), a déclaré :

"... l'initiative prise par le Secrétaire général le 23 mai 1969 était injustifiée. Rien dans la Charte ou dans la pratique des Nations Unies n'appelait de sa part une telle initiative. Malgré tout le respect dû au Secrétaire général, les suggestions qu'il a faites constituent un moyen discutable pour parvenir à une fin qui l'est aussi. La question n'était pas urgente, elle ne mettait pas en jeu la paix et la sécurité internationales et il aurait suffi pour faire face à cette situation que le Secrétaire général attire dans son rapport annuel l'attention de l'Assemblée générale sur la question à sa prochaine session ordinaire.

S'agissant de la procédure proposée par le Secrétaire général dans sa communication du 18 juin 1969, le représentant permanent d'Israël a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Aucun des Vice-Présidents élus à la vingt-troisième session n'a juridiquement le droit d'assumer les fonctions exercées par le Président. Premièrement, conformément à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les fonctions des Vice-Présidents ont pris fin le 21 décembre 1968. Deuxièmement, d'après le même article, les fonctions du Président lui-même ont également pris fin à la même date, de sorte que celui-ci ne peut continuer à exercer de fonctions par la suite qu'à titre personnel et non pas en tant que Président.

Les anciens Vice-Présidents en tant que groupe n'ont ni l'autorité ni la compétence juridiques voulues pour confier de telles fonctions à l'un d'entre

/...

eux. Premièrement, comme on l'a déjà dit, leurs fonctions à tous ont pris fin le 21 décembre 1968. Deuxièmement, même durant la session pour laquelle ils ont été élus, les Vice-Présidents ne constituent, ni d'après le règlement intérieur ni d'après la pratique établie, un organe collectif pouvant exercer des fonctions collectives ou prendre des décisions collectives.

Le Secrétaire général et le Secrétariat ne sont pas habilités à convoquer des réunions d'anciens Vice-Présidents en tant que groupe ou à donner suite à leurs décisions ou recommandations.

Les opinions ou préférences exprimées par plusieurs Etats Membres en réponse à la note du Secrétaire général ne peuvent conférer au Secrétaire général ou aux anciens Vice-Présidents collectivement ou individuellement des pouvoirs et des responsabilités qu'ils ne possèdent ni sur le plan juridique ni sur le plan constitutionnel.

Aux yeux du Gouvernement israélien, par conséquent, l'ensemble du processus par lequel les fonctions confiées à l'origine au Président de l'Assemblée générale à la vingt-troisième session seraient maintenant 'déléguées' à un ancien Vice-Président est totalement dénué de fondement juridique. Tout Vice-Président qui accepterait de telles fonctions n'aurait pas pour autant compétence pour les exercer, et toute mesure prise en conformité de ce prétendu mandat constituerait un abus de pouvoir."

5. La procédure proposée dans la solution 2 a) de la note verbale du Secrétaire général en date du 23 mai 1969 a été approuvée par un nombre de voix supérieur à la majorité absolue des Etats Membres. En conséquence, les Vice-Présidents de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale se sont réunis le 23 janvier 1969. A cette réunion, il a été décidé que M. Luis Alvarado, chef de la délégation péruvienne à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, serait chargé de nommer les membres du Comité spécial (A/7495/Add.2).

C. Création du Comité spécial

6. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial (A/7495/Add.3) :

Ceylan

Somalie

Yougoslavie

/...

7. Le 3 octobre 1969, le Gouvernement de Ceylan a fait savoir au Secrétaire général qu'il avait désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent de Ceylan auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour représenter Ceylan au Comité spécial. Le 14 octobre 1969, le Secrétaire général a été avisé que M. Abdulrahim Abby Farah, représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, représenterait la Somalie au Comité spécial. Le 27 octobre 1969, le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement yougoslave avait désigné M. Borut Bohte, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana et membre de l'Assemblée fédérale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, pour représenter la Yougoslavie au Comité spécial.

D. Organisation des travaux du Comité spécial

8. En novembre et décembre 1969, le Comité spécial a tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, une série de réunions officieuses, au cours desquelles il a décidé de rassembler tous les éléments de preuve ayant trait aux politiques et pratiques du Gouvernement israélien affectant les droits de l'homme de la population dans les zones occupées. Il a décidé d'effectuer une enquête dans les territoires occupés et de demander la coopération du Gouvernement d'Israël à cet effet.

9. Le 12 novembre 1969, le Secrétaire général, sur la demande du Comité spécial, a communiqué au Gouvernement israélien par note verbale, la composition dudit Comité. Il a prié le Gouvernement israélien d'apporter son concours au Comité dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, et en particulier de recevoir le Comité et de lui faciliter la tâche.

10. Le 2 janvier 1970, le Comité spécial lui-même a envoyé des lettres aux représentants permanents de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour les informer de la constitution du Comité, appeler leur attention sur son mandat et leur demander leur concours.

/...

11. Le représentant permanent d'Israël a répondu par une note verbale datée du 6 janvier 1970 et rédigée comme suit :

"Le représentant permanent d'Israël présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, d'ordre de son gouvernement, a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général SO 234 (16-2) du 12 novembre 1969, concernant le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Par cette note, le Secrétaire général a transmis au Gouvernement israélien une requête du Comité spécial le priant de lui apporter son concours dans l'accomplissement de sa tâche.

Cette affaire a été dès le début entâchée de parti pris politique et d'irrégularités de procédure.

La résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1968, d'où le Comité spécial affirme tirer son autorité, a été dénoncée et rejetée par la délégation israélienne au moment de son adoption comme étant discriminatoire et partielle. Dans cette résolution, on a cherché ouvertement à préjuger les allégations mêmes au sujet desquelles le Comité spécial est censé faire une enquête, et l'on s'est désintéressé purement et simplement du sort véritablement affligeant des communautés juives de certains pays arabes du Moyen-Orient, dont les droits de l'homme sont foulés aux pieds. C'est la situation de ces communautés qui devrait préoccuper l'Organisation des Nations Unies, et non pas celle des territoires tenus par Israël, où des dizaines de milliers de visiteurs étrangers peuvent observer ce qui se passe.

Il n'est pas surprenant que la grande majorité des Etats Membres ait refusé de voter pour ce projet de résolution, bien que celui-ci s'inspire soi-disant de principes humanitaires, et qu'il ait reçu l'appui d'une minorité seulement, composée presque exclusivement d'Etats arabes ou pro-arabes. En fait, on a assisté à des manoeuvres de procédure au stade de l'examen du projet en Commission, et le vote en séance plénière s'est déroulé dans la confusion. Il est clair que cette résolution est dépourvue de toute valeur morale, qu'elle répond à un pur souci de propagande, et qu'elle ne reflète pas l'opinion de la majorité impartiale et consciente de ses responsabilités des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

On se souviendra que d'après cette résolution, le Président de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, feu M. Emilio Arenales, était prié de désigner trois Etats pour être membres du Comité spécial. Au cours des quatre mois qui ont précédé sa mort prématurée, M. Arenales n'a pas pu mener cette tâche à bien. Il avait pris contact avec un grand nombre d'Etats qui s'étaient abstenus au cours du vote du projet de résolution initial, et que l'on pouvait par conséquent considérer comme impartiaux. Toutefois, ces Etats ont en général refusé de faire partie d'un comité des Nations Unies qui serait constitué dans des circonstances aussi douteuses et controversées.

/...

Dans une communication adressée à l'Ambassadeur d'Israël au Guatemala le 6 mars 1969, M. Arenales a lui-même exprimé l'opinion que la création du Comité spécial, à ce moment, ajouterait de 'nouveaux motifs de friction à la situation déjà tendue du Moyen-Orient'.

Après le décès du Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a pris des mesures pour faire nommer les membres du Comité spécial par d'autres moyens. Ces mesures sont sans précédent, et de l'avis du Gouvernement israélien, elles n'ont aucune base juridique. Suivant une procédure injustifiée on a convoqué les représentants des pays qui avaient occupé les postes de Vice-Présidents à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, mais dont le mandat s'était terminé à la fin de la session. Ces représentants ont choisi l'un des leurs, le représentant du Pérou, et l'ont chargé de nommer les membres du Comité spécial, tâche qui avait été confiée par l'Assemblée générale à son Président. Dans ces conditions, la nomination des membres du Comité spécial était irrégulière et représentait un abus de pouvoir.

Dans ses notes du 28 mai et du 18 juin 1969, le Gouvernement israélien a exposé en termes non équivoques ce qu'il pensait de cette série de procédures irrégulières.

N'ayant pas réussi à trouver de candidats pour constituer un comité pouvant prétendre tant soit peu à l'objectivité et à l'équilibre, le représentant du Pérou a nommé un Comité dont la composition ne laissait aucun doute quant à son parti pris anti-israélien. L'un de ses trois membres, la Somalie, agit à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs comme si elle faisait entièrement partie du camp arabe; la Somalie a refusé de reconnaître l'Etat d'Israël et d'avoir des relations avec lui. Un autre membre, la Yougoslavie, a rompu les relations diplomatiques avec Israël au moment des hostilités de juin 1967, et, depuis lors, a pris ouvertement parti pour les positions politiques des Etats arabes. Le troisième membre, Ceylan, entretient des relations diplomatiques limitées avec Israël, mais, pour des raisons qui lui sont propres, a voté en général en faveur des résolutions arabes à l'Organisation des Nations Unies; c'était le cas pour la résolution du 19 décembre 1968.

Si l'Organisation des Nations Unies tient à effectuer une enquête sur les prétendues 'pratiques' d'un Etat Membre, cette enquête ne peut convenablement se faire que dans des conditions qui garantissent une objectivité totale et le respect de normes quasi-judiciaires. Une enquête des Nations Unies qui ne répond pas à de telles normes est sans valeur; elle fait de l'Organisation un instrument de propagande et de guerre politique. Il est regrettable que, dans le cas du Comité spécial, comme dans celui du Groupe de travail spécial d'experts créé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, les garanties élémentaires que l'on est en droit d'attendre dans ce domaine n'existent pas. Les résultats de ces enquêtes ne sont pas dignes de la confiance de l'honnête homme.

/...

Pour les raisons qui ont été exposées précédemment, et qui le sont de nouveau dans la présente note, le Gouvernement israélien n'est pas disposé à offrir son concours au Comité spécial ni à lui faciliter la tâche."

12. Le représentant permanent de la Jordanie a répondu par une lettre datée du 7 janvier 1970, ainsi rédigée :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No SO 234 (16-2) du 2 janvier 1970, concernant les travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de vous informer que la teneur de votre lettre a été portée à l'attention des autorités jordaniennes compétentes.

Le Gouvernement jordanien se félicite de la nomination des membres du Comité spécial et se déclare disposé à apporter tout son concours au Comité."

13. Le représentant permanent du Liban a répondu par une lettre datée du 8 janvier 1970, ainsi libellée :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre SO 234 (16-2) du 2 janvier 1970 concernant l'enquête du Comité spécial sur les violations des droits de l'homme par Israël dans les territoires occupés.

Je tiens à vous assurer que le Gouvernement libanais apportera son concours le plus total au Comité spécial."

14. Le représentant permanent de la Syrie a répondu par une lettre datée du 10 janvier 1970, ainsi conçue :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre No SO 234 (16-2) du 2 janvier 1970, concernant la résolution 2443 (XXIII), intitulée 'Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés', qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa 1748^{ème} séance, le 19 décembre 1968, et la résolution 2546 (XXIV), qui porte le même titre, et qui a été adoptée par l'Assemblée générale à sa 1829^{ème} séance le 11 décembre 1969, résolutions dont le texte était joint à votre note.

Je tiens en outre à vous remercier de m'avoir informé que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, créé en application de

/...

la résolution 2443 (XXIII) a été constitué le 12 septembre 1969, qu'il est composé de Ceylan, de la Somalie et de la Yougoslavie, et que le Gouvernement israélien a été prié de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; que l'Assemblée générale a en outre exprimé, dans sa résolution 2546 (XXIV), la sérieuse inquiétude que lui inspire la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël; et qu'elle a condamné les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël.

La teneur de votre lettre a été communiquée au Gouvernement de la République arabe syrienne qui, j'en ai la certitude, apportera au Comité spécial tout le concours dont il a besoin et facilitera la tâche dont il est chargé en application des deux résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées.

En ce qui concerne les renseignements demandés touchant les pratiques visées dans ces résolutions, ainsi que le nom et l'adresse des personnes et des organisations qui se trouvent sous la juridiction de la République arabe syrienne, je me mettrai en rapport avec vous dès que j'aurai reçu les renseignements en question 1/."

15. Le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu par une lettre datée du 12 janvier 1970, ainsi rédigée :

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1970 concernant les futurs travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale.

Votre lettre a été communiquée aux autorités compétentes de la République arabe unie qui, j'en suis sûr, accorderont la plus grande attention aux demandes formulées, de manière à faciliter la tâche du Comité.

1/ Par lettre datée du 3 mars 1970, le représentant de la Syrie a communiqué une liste d'organisations et de noms de particuliers disposés à venir témoigner devant le Comité spécial.

D'ordre de mon gouvernement, je tiens à vous informer, et à faire savoir aux membres du Comité, par votre intermédiaire, que le Gouvernement de la République arabe unie est disposé à apporter tout son concours au Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et pour assurer l'application de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale."

16. Le Comité spécial a également adressé des lettres à la Ligue des Etats arabes pour l'informer de la constitution du Comité et lui demander de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat. L'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes a répondu par une lettre datée du 9 février 1970, ainsi rédigée :

"Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 29 janvier 1970 relative aux modalités de coopération entre le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et la Ligue des Etats arabes.

Votre lettre a été transmise à la Ligue des Etats arabes. Je suis certain que la Ligue l'examinera avec toute l'attention nécessaire, notamment en ce qui concerne les modalités de coopération proposées.

Je suis toutefois heureux de vous faire savoir que la Ligue se félicite de la création du Comité spécial et de la visite qu'il se propose de faire au Moyen-Orient au cours du mois d'avril 1970."

17. Le 27 mars 1970 le représentant permanent de la République arabe unie a adressé au Comité spécial une autre lettre ainsi conçue :

"D'ordre de mon gouvernement, je porte à votre connaissance, et par votre intermédiaire, à celle des membres du Comité, que le Gouvernement de la République arabe unie communiquera au Comité, à son arrivée au Caire, tous les renseignements disponibles, ainsi qu'il est indiqué dans votre lettre susmentionnée."

18. Le Comité spécial a examiné ces réponses et a décidé de se rendre dans les territoires des Etats qui s'étaient déclarés disposés à coopérer avec lui afin d'y recueillir les éléments de preuve dont on y dispose. Il a également décidé de procéder à des auditions à Beyrouth, à Damas, à Amman et au Caire, et de se rendre à Londres pour y entendre d'autres témoignages, parmi lesquels ceux de personnes qui, selon les renseignements figurant dans les documents pertinents du Conseil

/...

de sécurité et de l'Assemblée générale^{2/}, avaient une connaissance directe de questions liées à son mandat. Il a également décidé de se rendre à Genève pour y entendre certains témoignages et pour procéder à des consultations avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge.

19. Pour que la création du Comité spécial et la teneur de son mandat fassent l'objet de la publicité la plus large dans les régions intéressées, il a été décidé de faire paraître des avis payés dans la presse des pays où il allait se rendre et dans celle d'Israël. L'avis établi par le Comité spécial et publié en diverses langues était ainsi libellé :

"COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES DANS LES TERRITOIRES OCCUPES ET D'ENTENDRE DES TEMOINS AU MOYEN-ORIENT

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, a décidé de procéder à des auditions à _____ du _____ au _____ avril, à l'hôtel _____. Le Comité spécial se compose des représentants de Ceylan, de la Somalie et de la Yougoslavie. Toute personne ayant connaissance de pratiques affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés par Israël, qui est prête à témoigner devant le Comité spécial, soit en séance publique, soit en séance privée, est priée de présenter immédiatement une demande au Secrétaire du Comité, en indiquant son nom et son adresse et en donnant un bref résumé des renseignements qu'elle est disposée à fournir."

20. Le Comité spécial a décidé qu'il conviendrait d'entendre à Genève ou à New York les personnes venant d'Israël ou des territoires occupés par Israël et désireuses de témoigner.

E. Règlement intérieur

21. Lors des réunions qu'il a tenues à New York et à Londres avant les auditions, le Comité spécial a étudié son règlement intérieur. Il s'est inspiré des règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître

^{2/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième session, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969, documents S/9501, S/9506, S/9507, S/9511 et S/9575.

des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1021), élaborées par le Secrétaire général et présentées à la Commission des droits de l'homme à sa vingt-sixième session. Le règlement intérieur adopté par le Comité spécial est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

F. L'enquête

22. Le Comité a mené son enquête du 25 mars au 15 juin 1970; pendant cette période, il a tenu 46 séances consacrées à l'audition de témoins et plusieurs autres séances au cours desquelles il a préparé et organisé ses travaux. Il s'est réuni au Siège des Nations Unies, à New York, du 23 au 29 mars; à Londres du 31 mars au 5 avril; à Beyrouth du 6 au 8 avril; à Damas du 9 au 13 avril; à Amman du 13 au 21 avril; au Caire du 21 au 29 avril; et à Genève du 30 avril au 2 mai 1970. Il a entendu au total cent quarante-six personnes : 13 à Londres (dont 5 en séance privée ou en partie privée); 11 à Beyrouth (dont 3 en séance privée ou en partie privée); 33 à Damas (dont 1 en séance privée); 35 à Amman (dont 4 en séance privée ou en partie privée); 50 au Caire (dont 4 en séance en partie privée); 3 à Genève (dont 1 en séance en partie privée) et une à New York. Il s'est rendu dans le camp de réfugiés de Djeramanah, à Damas, le 12 avril, et dans le camp de réfugiés de Jerash, en Jordanie, le 18 avril 1970. Il a tenu des séances au Siège du 10 au 15 juin et à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 24 juillet et du 31 août au 5 septembre 1970. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport une liste des personnes ayant témoigné devant le Comité spécial en séance publique.

23. Le Comité spécial a également reçu un nombre considérable de communications écrites émanant de personnes qu'il a entendues ainsi que d'autres personnes.

/...

II. INTERPRETATION DU MANDAT DU COMITE SPECIAL

A. Instruments internationaux et résolutions pertinents

24. Dans ses résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV), l'Assemblée générale s'est référée aux instruments internationaux et aux résolutions ci-après :

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) La Convention de Genève du 19 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- d) Les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968;
- e) Les résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII) et 2452 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 juillet 1967, 19 décembre 1967 et 19 décembre 1968;
- f) La résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968;
- g) Les résolutions 6 (XXIV) et 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement des 27 février 1968 et 4 mars 1969 et le télégramme envoyé au Gouvernement israélien le 8 mars 1968;
- h) Les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé.

25. La résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, reprise par l'Assemblée générale dans sa résolution 2252 (ES-V), concerne le sort de la population civile des zones affectées par les hostilités qui se sont déroulées au Moyen-Orient en juin 1967 et la situation résultant de ces hostilités. Dans sa résolution, le Conseil de sécurité a notamment prié le Gouvernement israélien "de faciliter le retour des habitants qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités."

/...

26. Les préambules de la résolution du Conseil et de celle de l'Assemblée font état respectivement de "l'urgente nécessité d'épargner aux populations civiles et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient des souffrances supplémentaires" et de "l'urgente nécessité d'alléger les souffrances infligées aux civils et aux prisonniers de guerre du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient". Ces résolutions avaient donc pour objet d'assurer la protection des populations civiles, en demandant au Gouvernement israélien d'assurer leur sûreté, leur bien-être et leur sécurité et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis. En outre, dans les deux résolutions, il est recommandé aux gouvernements intéressés, "de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949". Dans sa résolution 237 (1967), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de suivre "l'application effective de la [...] résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité".

27. Dans sa résolution 259 (1968), le Conseil de sécurité s'est déclaré soucieux "de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël", a déploré "le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) en raison des conditions qui continuent d'être posées par Israël pour recevoir un représentant spécial du Secrétaire général", et a prié le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires occupés et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967).

28. Dans sa résolution 2341 B (XXII), l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par "la continuation des souffrances humaines du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient". Dans sa résolution 2452 A (XXIII), l'Assemblée a demandé au Gouvernement d'Israël, "de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui ont fui les zones depuis l'ouverture des hostilités".

/...

29. La Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 6 (XXIV) et 6 (XXV) les 27 février 1968 et 4 mars 1969, respectivement. Le Conseil économique et social a fait sienne la résolution 6 (XXIV) de la Commission dans sa résolution 1336 (XLIV) en date du 31 mai 1968. Dans les préambules des deux résolutions de la Commission, il est fait expressément mention du "principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le droit de toute personne de revenir dans son pays". Les deux résolutions ont réaffirmé "le droit inaliénable de tous les habitants qui sont partis depuis le début des hostilités de rentrer dans leur pays", et ont invité le Gouvernement d'Israël "à se conformer immédiatement aux résolutions des Nations Unies à cette fin". Par sa résolution 6 (XXV), la Commission a décidé d'établir un Groupe de travail spécial d'experts chargé d'enquêter sur les allégations relatives aux violations par Israël de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités du Moyen-Orient. Le Groupe de travail spécial d'experts a présenté son rapport (E/CN.4/1016 et Add.1-5) à la Commission à sa vingt-sixième session. Après avoir examiné le rapport, la Commission a adopté la résolution 10 (XXVI), dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de porter le rapport du Groupe spécial d'experts à l'attention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. Dans sa résolution 1504 (XLVIII), le Conseil économique et social a pris note du rapport du Groupe spécial d'experts.

30. Il apparaît que les résolutions mentionnées aux paragraphes 25 à 29 ci-dessus ont toutes deux pour objet d'assurer avant tout le retour dans leur foyer des habitants qui ont fui les zones occupées, d'assurer également la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des territoires occupés, et de soulager leurs souffrances.

31. Le Comité spécial note que pendant la période allant du 14 juin 1967, date à laquelle le Conseil de sécurité a adopté sa première résolution sur la question, au 19 décembre 1968, date de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale

/...

portant création du Comité spécial, les allégations de plus en plus fréquentes de violations des droits de l'homme dans les zones occupées et le refus d'Israël de remplir ses obligations aux termes de la Charte et des Conventions de Genève, ont amené les organes de l'ONU à se préoccuper de plus en plus de la sûreté, du bien-être et de la sécurité de la population des zones occupées.

32. Les instruments internationaux et les résolutions mentionnés aux paragraphes 25 à 29 constituent le cadre dans lequel le Comité spécial s'acquitte de son mandat.

B. Portée de l'enquête

33. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 2443 (XXIII) consiste à "enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés". Afin d'interpréter convenablement son mandat, le Comité spécial a dû déterminer :

- a) Quels étaient les territoires qu'il convenait de considérer comme "territoires occupés";
- b) A qui s'appliquait le terme "population" des territoires occupés;
- c) Quels étaient les "droits de l'homme" de la population des territoires occupés;
- d) Quelles étaient les "politiques" et les "pratiques" dont il était question dans les résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV).

34. Pour ce qui est de la première de ces questions, les résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV) se rapportent à la situation qui s'est instaurée à la suite des hostilités de juin 1967. Les zones occupées par Israël sont : les hauteurs de Golan, la rive occidentale (y compris le quartier est de Jérusalem), la Bande de Gaza et la presqu'île du Sinaï.

35. Quant aux personnes auxquelles s'applique la résolution 2443 (XXIII) et sur lesquelles doit par conséquent porter l'enquête du Comité spécial, il est bien évident qu'il s'agit en premier lieu des populations civiles résidant dans les zones occupées à la suite des hostilités de juin 1967. Il s'agit en second lieu

/...

des personnes ayant leur résidence habituelle dans les zones actuellement occupées qui ont fui ces zones à la suite des hostilités. Le Comité spécial note toutefois que dans la résolution 2443 (XXIII), il est fait mention de la "population" et non pas d'un secteur particulier de la population des territoires occupés.

36. Le Comité spécial estime que les "droits de l'homme" de la population des territoires occupés comportent deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de "droits de l'homme essentiels et inaliénables" dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité; d'autre part, les droits qui s'inscrivent dans le cadre de la protection assurée par le droit international dans certaines circonstances telles que l'occupation d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Parmi les droits de la première catégorie figurent ceux qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et notamment les principes proclamés à l'article 13 en ce qui concerne le droit de toute personne de revenir dans son pays. Aux termes de l'article 2 de la Déclaration, chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés sans distinction aucune; de plus, la Déclaration proclame qu'"il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant... ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté". Le Comité spécial estime que toutes les personnes sur lesquelles il est chargé d'enquêter, sans exception, possèdent ces droits, sous réserve bien entendu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration^{3/}.

^{3/} Le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration est ainsi conçu : "Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

37. En outre, les civils ont droit à la protection prévue par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième Convention), conformément aux termes de ladite Convention, et les prisonniers de guerre ont droit à la protection prévue par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre (Troisième Convention). Le Comité spécial note que la troisième et la quatrième Conventions de Genève ont été ratifiées par le Royaume hachémite de Jordanie, le 29 mai 1951, par Israël, le 6 juillet 1951, par la République arabe unie, le 10 novembre 1952, et par la République arabe de Syrie le 2 novembre 1953.

38. Outre la troisième et la quatrième Convention, qui s'appliquent indiscutablement à la situation au Moyen-Orient et qu'Israël, en tant que puissance occupante, est tenu d'appliquer, le Comité spécial a pris note également des normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur; cet instrument proclame l'inaliénabilité de certains droits, même "dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel".

39. Aux termes des résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV), l'enquête menée par le Comité spécial doit porter sur les "politiques" et "pratiques" affectant les droits de l'homme. La résolution 2443 (XXIII) se borne à mentionner les "actes de destruction des foyers de la population civile arabe", alors que la résolution 2546 (XXIV) fait état d'"informations récentes sur des punitions collectives, des emprisonnements de masse, des destructions sans discernement de foyers et d'autres actes d'oppression contre la population civile" et mentionne "la déportation des habitants". Par "politiques", le Comité spécial entend toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement d'Israël pour atteindre des objectifs déclarés ou implicites. Aux fins de son enquête et dans le contexte des résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV), le Comité spécial entend par "pratiques" les actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, sont révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population arabe des zones occupées.

/...

III. ANALYSE DES TMOIGNAGES

Introduction

40. Dans la présente section de son rapport, le Comité spécial analyse les témoignages qui lui ont été présentés. Cette analyse est effectuée à la lumière des objectifs des différentes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité après la guerre de juin 1967 en particulier de la résolution 237 (1967) du 14 juin 1967 dans laquelle le Conseil, soucieux du droit qu'ont les personnes ayant quitté leur foyer à la suite des hostilités, de rentrer chez elles, ainsi que de la surêté, du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires occupés, s'efforçait de les garantir.

41. La quatrième Convention de Genève de 1949^{4/} peut être considérée comme traduisant la réprobation suscitée au sein de la communauté internationale par les traitements infligés aux juifs tombés sous le régime nazi pendant la guerre et l'occupation, qui ont été soumis à des traitements infânants et des mesures vexatoires et dont les droits fondamentaux ont été violés d'une manière flagrante.

42. Depuis l'adoption de cette convention, l'ironie du sort a voulu que la guerre de juin 1967 entre Israël et les pays arabes voisins et les séquelles de cette guerre offrent la première occasion de mesurer la valeur de la Convention elle-même et la sincérité de l'adhésion des différentes nations à ses principes. Le représentant du Comité international de la Croix Rouge a appelé l'attention du Comité spécial sur cet aspect de la question lorsqu'il a été entendu par le Comité (A/AC.145/RT.36)^{5/}. C'est le Comité international qui avait reçu pour mission de veiller au respect des Conventions de Genève pertinentes. Il s'est trouvé dans une position difficile, ayant à s'acquitter de ses fonctions traditionnelles en tant qu'instrument reconnu et neutre chargé de veiller au respect des règles internationales humanitaires applicables en temps de guerre et en période d'occupation, tout en évitant de s'engager dans une controverse acrimonieuse en révélant des cas de violation de ces règles parvenus à sa connaissance uniquement du fait de son statut privilégié.

^{4/} Recueil des Traités des Nations Unies, vol.75 (1950), No 973.

^{5/} La cote A/AC.145/RT. est celle des procès-verbaux in extenso des témoignages entendus par le Comité spécial.

43. Lorsqu'il a défini l'objectif précis de son enquête, le Comité spécial a décidé, dès le départ, qu'il ne devait pas interpréter son mandat comme impliquant qu'il ait à mener une enquête dans le but de condamner et de réprimer des abus. Le Comité spécial a préféré considérer qu'aux termes de son mandat il était chargé d'enquêter sur une situation donnée, de vérifier des faits, de déterminer si des dispositions des Conventions de Genève de 1949 ou de la Déclaration universelle des droits de l'homme avaient été enfreintes et au cas où il découvrirait que certaines règles du droit international établies et acceptées dans un but humanitaire avaient été enfreintes et violées, de donner son opinion sur les moyens et les mesures grâce auxquels la communauté internationale pourrait inciter toutes les nations à respecter scrupuleusement ces règles de comportement humanitaire, malgré les effets avilissants des conflits armés, et obtenir leur adhésion à ces règles.

44. Le Comité spécial n'est pas habilité à prendre des mesures pour répondre aux nombreuses demandes d'aide qui lui ont été adressées en vue d'obtenir le retour de personnes déplacées dans leur foyer situé dans les territoires occupés, la réunion des membres de familles dispersées, la mise en liberté de parents qui seraient maintenus en détention sans avoir été jugés ni informés des accusations portées contre eux, ou l'adoucissement des souffrances et des privations qui seraient infligées aux habitants des territoires occupés.

45. Les témoignages présentés au Comité spécial comprenaient des dépositions orales faites en tant que déclarations solennelles, des documents sous forme d'articles de presse écrits par des journalistes, des déclarations de représentants autorisés de la puissance occupante, des rapports publiés, notamment les rapports publiés à l'issue d'études de la situation comme celles qu'ont effectuées l'Institut d'études palestiniennes et l'Université américaine de Beyrouth et d'enquêtes comme celles qu'ont menées l'Amnesty International, le National Council of Churches of Christ, des Etats-Unis et l'Association internationale des juristes démocrates, et des documents audio-visuels sous forme de films sur les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

46. Bien qu'il n'ait pas été autorisé par le Gouvernement israélien à se rendre dans les territoires occupés, le Comité spécial avait recueilli suffisamment de témoignages de l'extérieur de ces territoires pour pouvoir dégager certaines conclusions nettes. Parmi les témoins entendus, certains qui venaient d'Israël

/...

même ont parlé en termes généraux du comportement des forces israéliennes et du régime d'occupation qu'ils ont chaleureusement approuvé (A/AC.145/RT.6, 37, 38). La plupart d'entre eux ont affirmé n'avoir relevé aucun indice de violations des droits de l'homme ou des dispositions des Conventions de Genève de 1949.

47. Les déclarations d'autres témoins venus d'Israël, confirmaient l'attestation générale de violations systématiques des droits de l'homme (A/AC.145/RT.3, 40, 41). Le Comité spécial tient à mentionner, en particulier, le témoignage d'un représentant de la Ligue israélienne pour les droits de l'homme et les droits civils, M. Joseph Abileah, membre du Bureau de la Ligue et porte-parole de cette organisation, qui avait été autorisé par le Bureau de la Ligue à présenter son témoignage au Comité spécial (A/AC.145/RT.40, 41). Il a présenté au nom de la Ligue, un mémoire daté du 18 juin 1970, qui a été incorporé dans les procès-verbaux du Comité spécial (Document L2, publié dans l'annexe VI du présent rapport). Dans ce mémoire, la Ligue israélienne pour les droits de l'homme et les droits civils fait état de cas de violations des droits de l'homme; il s'agirait notamment de châtiments collectifs, de maisons que l'on aurait fait sauter, de cas de détention administrative, d'expulsions, de tortures et d'attentats contre la vie de personnes pendant le couvre-feu; ces allégations étaient étayées par des chiffres et le nom des personnes intéressées était cité. M. Abileah a fait une déposition orale pour compléter ce mémoire.

48. Les membres du Comité spécial, désireux de s'assurer que M. Abileah et l'Organisation qu'il représente, à savoir la Ligue israélienne pour les droits de l'homme et les droits civils, n'étaient pas animés par un parti pris politique ni autrement prévenu contre le Gouvernement israélien, ont fait subir à M. Abileah un interrogatoire contradictoire très poussé. M. Abileah a soutenu sans se troubler l'interrogatoire contradictoire et n'a laissé aucun doute dans l'esprit des membres du Comité spécial quant à sa sincérité.

49. Le Comité spécial souhaitait entendre la déposition d'une juriste israélienne, Mme Felicia Langer, dont le nom avait été mentionné par plusieurs témoins et figurait dans le mémoire de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils (voir annexe VI au présent rapport). Mme Langer et les juristes qui travaillent avec elle semblent avoir joué un rôle important s'agissant de

/...

représenter les intérêts des personnes détenues par les autorités israéliennes et avoir été en contact avec plusieurs personnes qui s'étaient plaintes de mauvais traitements pendant leur incarcération. Mme Langer avait adressé une lettre ouverte au Ministre de la police intitulée "Where is the truth, M. Minister?" (Où est la vérité, M. le Ministre?) où elle citait certains cas présumés de torture. D'après le mémoire de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils, cette lettre a été publiée dans le Zo' Haderekh du 6 mai 1970. La même lettre a paru dans le journal israélien Al-Ittihad (No 100 du 28 avril 1970). Le Comité spécial a également reçu d'un témoin, lors d'une séance privée, la traduction de plusieurs lettres évoquant les mauvais traitements dont certains des clients de Mme Langer auraient été victimes (voir annexe VII au présent rapport). Le Comité spécial a tenté sans succès de s'assurer du témoignage de Mme Langer en personne. Dans un télégramme adressé au Comité spécial en date du 30 juillet 1970, celle-ci s'est ainsi excusée :

"Regrette de ne pouvoir venir en raison de mes obligations envers mes clients et des circonstances défavorables, ma déposition risquant de compromettre la poursuite de mes travaux. Je confirme que j'ai vérifié tous les faits mentionnés dans les parties du mémoire de la Ligue qui vous a été adressé, relatives aux affaires dont je m'occupe et à mon expérience.
Felicia Langer."

50. Il est en principe évident qu'il est inexcusable de supprimer ou de dissimuler des témoignages concernant un délit et que ce faisant l'on risque d'être considéré comme complice du délit lui-même. Certaines circonstances atténuantes peuvent cependant être invoquées pour ne pas appliquer ce principe général à deux organisations. Il s'agit du Comité international de la Croix-Rouge et du personnel employé dans des établissements des Nations Unies tels que les écoles et les camps de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Ces deux organisations, qui sont en mesure de confirmer ou d'infirmer des témoignages de violations présumées des droits de l'homme dans les territoires occupés se voient, en raison de leur politique, tenus de faire preuve de discrétion pour pouvoir jouer leur rôle humanitaire.

51. Le Comité international de la Croix-Rouge risquerait de perdre la prérogative dont il jouit à l'heure actuelle de pouvoir accéder aux zones retranchées ou occupées, aux prisonniers de guerre et aux personnes détenues par des régimes

/...

d'occupation militaire, s'il révélait certains des renseignements qui ont été portés à sa connaissance dans l'exercice de son mandat humanitaire et qui lui ont été communiqués confidentiellement.

52. Le Comité international de la Croix-Rouge semble avoir découvert qu'il lui était impossible de fonctionner à la fois en tant qu'intermédiaire protégeant les intérêts de ceux qui sont privés de liberté et en tant qu'organe d'enquête exerçant une surveillance sur le comportement de ceux qui les en privent. On peut comprendre que le Comité international se soit montré peu enclin à exercer sa fonction de surveillance concernant la conduite de la puissance occupante, ainsi que sa contrariété devant les fuites des renseignements contenus dans les rapports qu'il espérait demeurer confidentiels. Le Comité spécial estime qu'il convient de dégager le Comité international de la Croix-Rouge de toute responsabilité pour ces fuites. Le Comité spécial est toutefois en droit d'utiliser tout témoignage qui lui parvient, quelle que soit la façon dont ces renseignements sont devenus publics.

53. Le personnel des Nations Unies se heurte au même dilemme que le Comité international de la Croix-Rouge en raison de l'incompatibilité qui existe entre l'exercice de ses fonctions essentielles et légitimes et l'obligation générale qui incombe à toute organisation consciente de ses responsabilités et s'intéressant directement ou indirectement aux règles du droit international et de la conduite internationale, et qui est de coopérer afin d'assurer le respect des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève. Le fait que l'UNRWA n'ait pas dévoilé certains renseignements concernant les conditions qui règnent dans les territoires occupés et notamment les expériences déplaisantes qu'ont connues son personnel et ses établissements aux mains des autorités d'occupation pourrait apparaître comme un manquement à ses obligations humanitaires. Etant donné, cependant, que la politique de l'UNRWA l'empêche de fournir tout témoignage qu'il a en sa possession, le Comité spécial doit soit accepter la situation, si regrettable qu'elle soit, soit viser à une modification de cette politique.

54. Le Comité spécial a mentionné nommément l'UNRWA parce qu'il existe des preuves d'ingérence indue et injustifiable dans les établissements de cette organisation et dans les activités de son personnel, notamment dans la bande de Gaza. Il a été

fait mention de protestations de l'UNRWA relatives à la destruction de huttes de réfugiés et au saccage, au pillage et à la saisie de bien lui appartenant.

55. Du volume considérable de témoignages qu'il a reçu, le Comité spécial voudrait isoler les éléments qui méritent une attention particulière. En opérant ce choix, le Comité a tenu compte de l'objet de son enquête, qui n'est pas d'établir une preuve juridique aboutissant à son tour à une condamnation et à la sanction d'un délit, mais d'attirer l'attention sur un état de choses pour lesquelles il existe un commencement de preuve justifiant, le cas échéant, une enquête ultérieure. Lorsque, par exemple, des témoins ont cité des noms de personnes qui auraient été tuées au cours de la démolition et de la destruction de maisons ou qui auraient été sommairement exécutées par les forces d'occupation, ces témoignages ont plus qu'une valeur ordinaire. Dans cette catégorie on pourrait également faire figurer les déclarations faites par plus d'un témoin, indépendamment d'un autre, permettant ainsi de corroborer en partie certaines formes de mauvais traitements, ultérieurement confirmés par des preuves physiques. Tout au long de son enquête, le Comité spécial a essayé de s'attacher tout particulièrement au comportement des témoins pour s'assurer de leur sincérité et de faire la part de l'expérience réelle et de l'invention.

56. Le Comité spécial n'ignore pas que la consternation, la confusion et le chaos qui ont suivi les hostilités et qui ont régné pendant les premières semaines ou les premiers mois du cessez-le-feu et de l'occupation expliquent dans une grande mesure le manque de cohérence relevé dans les dépositions de certains témoins ainsi que l'absence notable de toute tentative de la part d'autorités responsables pour rassembler les faits de façon ordonnée et systématique. C'est précisément dans de telles circonstances que les passions et l'animosité soulevées par le conflit armé lui-même peuvent saper la discipline des troupes et compromettre l'autorité du commandement, ce qui peut aboutir à des abus de la part d'individus. Cela soit dit sans vouloir excuser ces abus ni délier les autorités de leur obligation d'adopter toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'abus de pouvoir et la violation des droits de l'homme.

A. Defence (Emergency) Regulations, 1945

57. Le Comité spécial a pris note de la loi en vertu de laquelle Israël, en tant que puissance occupante, assure l'administration des territoires occupés. Des témoins ont déclaré que nombre de mesures - notamment la destruction de maisons, la déportation de personnes et les mesures de couvre-feux - ont été prises par le Gouvernement israélien en vertu des Defence (Emergency) Regulations de 1945.

Le Gouvernement jordanien a contesté la validité de ces Defence (Emergency) Regulations et a fait observer que s'agissant de la rive occidentale, de telles mesures sont illégales pour les raisons ci-après :

- a) Elles ne s'inscrivaient pas dans le cadre de la législation jordanienne en vigueur en 1967, car elles avaient été abolies par le Gouvernement jordanien le 16 mai 1948, date de l'entrée en vigueur des Defence Regulations jordaniennes adoptées en 1935;
- b) Israël, en tant que puissance occupante, n'a pas le droit de promulguer une telle législation; et
- c) En fait, Israël n'a pas promulgué ces règlements (voir la réponse du Gouvernement jordanien qui figure à l'annexe V au présent rapport).

58. Le Comité spécial a examiné ces règlements et il estime que la question de leur validité devrait être étudiée avant que ne soit discutée celle des conditions de leur application. Les règlements de 1945 avaient pour objet le maintien de l'ordre alors que l'état d'urgence avait été proclamé en Palestine, territoire qui se trouvait alors sous mandat britannique. Les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967 relèvent de la juridiction de trois Etats étrangers. Cette situation est régie par les Conventions de Genève de 1945, auxquelles Israël est partie et qui sont applicables dans les zones occupées.

59. Les dispositions de la quatrième Convention de Genève concernant le rôle de la puissance occupante ne prêtent à aucune équivoque et devraient régir la manière dont celle-ci exerce son autorité dans les territoires occupés. La législation qu'Israël doit appliquer pour ce qui est de la rive occidentale devrait donc être la législation jordanienne en vigueur au moment de l'occupation, et les modifications autorisées aux termes de la quatrième Convention de Genève doivent porter uniquement

sur les dispositions du droit pénal dont le respect compromettrait la sécurité d'Israël ou ferait obstacle à l'application même de la Convention. L'article 64 de la quatrième Convention de Genève stipule en outre que :

"La puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisées par elles."

Les Defence (Emergency) Regulations ne sont pas et ne peuvent être considérées comme ayant été édictées conformément aux dispositions de la Convention de Genève; en effet, qu'elles s'inscrivent ou non dans le cadre de la législation jordanienne, elles contiennent des dispositions contraires à maints principes des droits de l'homme qui, de l'avis du Comité spécial, ont été universellement acceptés et reconnus dans le droit international et les constitutions de la plupart des Etats. Ces principes sont énoncés dans des dispositions juridiques qui sont inaliénables, et toute loi ou réglementation visant à priver l'individu de la protection que lui fournissent les droits en question est nulle en soi.

Etant donné que les Defence (Emergency) Regulations de 1945 :

- a) Autorisent la détention arbitraire et prolongée de particuliers sans qu'ils fassent l'objet d'une inculpation ou d'un jugement;
- b) Refusent aux personnes, y compris aux détenus, le droit de comparaître devant leurs tribunaux légitimes du fait que ceux-ci sont remplacés par des organes semi-judiciaires ou administratifs qui n'offrent pas les garanties de procédure envisagées dans les Conventions de Genève et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) Ne permettent pas aux détenus de bénéficier de l'assistance judiciaire voulue;
- d) Autorisent la déportation arbitraire des personnes;
- e) Autorisent la destruction de biens par mesure disciplinaire, que le propriétaire soit reconnu coupable de délit ou non;

ils peuvent, dans cette mesure, être considérés comme nuls, et tout acte s'appuyant sur de telles dispositions est un abus d'autorité.

/...

60. Par ailleurs, le Comité spécial estime que toute loi, même basée sur des considérations ayant trait à la sécurité, est nulle si elle viole les dispositions des Conventions de Genève. Il en est ainsi de toute disposition, qu'elle figure dans les Defence (Emergency) Regulations de 1945, ou dans les Security Instructions (instructions relatives à la sécurité) mises en vigueur par les forces de défense israéliennes dans une zone occupée quelconque, ou dans tout autre texte législatif ou décret administratif intéressant les territoires occupés.

B. Analyse des éléments de preuve portant sur le droit qu'a chacun de retourner dans son pays

61. Le Comité spécial a eu communication d'un nombre considérable d'éléments de preuve relatifs à des atteintes au droit qu'ont les personnes vivant dans les zones occupées d'y demeurer, et au droit qu'ont ceux qui ont fui ces zones de retourner dans leurs foyers.

62. Un certain nombre de témoins ont déclaré avoir été chassés de leurs foyers par la force; il s'agit notamment de personnes résidant habituellement sur les hauteurs de Golan^{6/}. Des allégations analogues ont été formulées à propos de la bande de Gaza, zone pour laquelle, mis à part les témoignages relatifs à la déportation forcée des personnes, le Comité en a recueilli d'autres selon lesquels les autorités israéliennes essayaient de transférer un nombre important d'habitants de Gaza vers la rive occidentale.

63. Le Comité spécial a recueilli des éléments de preuve à propos de méthodes indirectes utilisées par les autorités israéliennes pour décourager la population locale de rester dans les zones occupées et l'inciter à les quitter. Un nombre considérable de témoins ont informé le Comité spécial des méthodes de persécution utilisées, qui vont des mesures de sécurité inutilement répressives au châtiment collectif infligé aveuglément à titre de représailles.

64. Nombre de documents soumis au Comité spécial portent sur cette question. Selon le texte d'une interview publiée dans Haolam Hazeh (A/AC.145/RT.22, Nabulsi, document J52), M. Weizman, ministre israélien des transports, aurait déclaré que la rive occidentale avait fait partie et continuerait de faire partie d'Israël, et que les habitants de la région seraient expulsés de cette zone - les Musulmans vers la rive orientale et les Druzes vers les hauteurs de Golan.

^{6/} A/AC.145/RT.12, p. 18 à 20, 87, 101, 118 à 120; A/AC.145/RT.13, p. 53 et 54; A/AC.145/RT.14, p. 42; A/AC.145/RT.16, p. 61 et 72 à 75.

65. Les éléments de preuve concernant les déportations en masse et la création de conditions qui ne laissent à l'individu d'autre choix que celui de quitter le territoire, sont complétés par des témoignages selon lesquels les habitants des zones occupées sont privés de direction, un nombre considérable des personnes qu'ils considèrent comme leurs dirigeants étant déportées ou détenues^{7/}.

66. Le Comité spécial a recueilli des éléments de preuve indiquant que l'occupation a créé une situation économique telle que, venant s'ajouter à d'autres conditions, elle contraint les habitants des territoires occupés à partir (A/AC.145/RT.10, M. Sayegh). Par ailleurs, un témoin israélien a soutenu que la situation économique dans les territoires occupés s'était en fait plutôt améliorée que détériorée depuis l'occupation (A/AC.145/RT.37).

67. Les allégations relatives aux déportations en masse, à la déportation de dirigeants, à la création de conditions économiques défavorables et aux châtiments collectifs extrêmement sévères - tels que couvre-feux prolongés, destruction de maisons, arrestations fréquentes opérées aveuglément et détentions prolongées, par mesure administrative, d'un nombre toujours croissant de personnes - considérées dans leur ensemble et compte tenu du fait qu'il n'existe aucune justification rationnelle pour ces mesures, ont conduit le Comité spécial à penser que la puissance occupante poursuit une politique consciente et délibérée visant à dépeupler les territoires occupés de leurs habitants arabes. De plus, le Comité spécial a recueilli des éléments de preuve à propos de l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires occupés, notamment dans la partie occupée de Jérusalem, sur les hauteurs de Golan et dans certaines zones de la rive occidentale.

68. Le Gouvernement syrien a fait observer au Comité spécial qu'Israël a l'intention d'annexer le territoire syrien qu'il a occupé durant les hostilités de juin 1967 (voir la réponse de ce gouvernement figurant à l'annexe V au présent

7/ A/AC.145/RT.17, p. 6 : déportation du sénateur A. Atalla; A/AC.145/RT.18, p. 18 : déportation de M. Nadim Zarou, maire de Ramallah; A/AC.145/RT.19, p. 92 : déportation de M. Negib El-Ahmed, député jordanien et du Dr Saleh Anabtawi, pédiatre; A/AC.145/RT.20 : concernant M. Ruhi Khatib, maire de Jérusalem.

rapport). Le Gouvernement syrien a déclaré qu'au système juridique et judiciaire en vigueur dans le territoire syrien occupé avait été substitué le système juridique et judiciaire israélien. D'autre part, il a appelé l'attention du Comité spécial sur la dépêche suivante de la Jewish Telegraphic Agency, datée du 31 mai 1970, relative à l'établissement de colonies israéliennes sur le territoire syrien occupé :

"Jérusalem, le 31 mai (JTA) - Le Comité de planification du Ministère de l'agriculture a approuvé ce jour un plan quinquennal visant à accroître le nombre des colonies israéliennes sur les hauteurs de Golan occupées et dont les dépenses d'exécution s'élèveront à 48 millions de dollars. Ce projet prévoit la création de six nouvelles colonies qui viendront s'ajouter aux onze déjà établies dans la région. Chaque colonie disposera de 1 000 têtes de bétail et de 3 200 hectares de prairies. Les colonies établies sur les hauteurs de Golan produisent déjà des pommes de terre, des agrumes, des prunes, des olives et des noix."

69. Dans la première partie de son rapport sur ses activités au Moyen-Orient au cours de la période allant du mois de juin 1967 au mois de juin 1970 (publié dans la Revue internationale de la Croix-Rouge, No 620, août 1970), le Comité international de la Croix-Rouge déclare à propos de l'exode des habitants des hauteurs de Golan que la délégation qu'il a envoyée en Israël s'est efforcée à plusieurs reprises de mettre fin aux diverses pressions exercées sur les personnes habitant encore ladite zone pour les en chasser et les inciter à aller vivre dans la partie non occupée de la Syrie. Il y est déclaré que la position officielle d'Israël a été confirmée par une lettre datée du 17 mai 1968, indiquant que les forces d'occupation ne faisaient rien pour inciter la population locale à quitter cette région ou à y rester. Le Gouvernement israélien aurait aussi déclaré que les habitants quittaient volontairement ladite zone et qu'il ne s'agissait pas de déportation par la force. Il est indiqué, toujours dans le même rapport, que la population locale du territoire syrien occupé était estimée à 110 000 âmes environ avant les hostilités. Immédiatement après les hostilités, la population s'élevait à 8 000 personnes, dont 1 000 vivaient à Kuneitra. Selon le rapport, il y avait, au début de 1968, 6 848 Druzes, 388 Arabes musulmans, 17 Arabes chrétiens et 5 Tcherkesses. On y indique qu'au 31 mai 1970 il restait à Kuneitra 11 Arabes.

70. Le Comité spécial prend acte des tentatives qui ont été faites depuis 1967 en vue de faciliter le retour des réfugiés dans les zones occupées qu'ils ont fuies. Ainsi qu'il est indiqué notamment dans le rapport du Comité international de la Croix-Rouge, ces efforts ont été vains. Le Comité spécial estime que ledit rapport confirme l'opinion selon laquelle le Gouvernement israélien est à blâmer, car il a entravé les efforts déployés pour rapatrier les réfugiés et réunir les familles. L'échec de ces tentatives - s'ajoutant aux autres éléments de preuve mentionnés plus haut - et la constatation que les autorités israéliennes n'ont fait aucune déclaration et n'ont pris aucune mesure efficace tendant à démentir les faits, donnent au Comité spécial la conviction que le Gouvernement israélien poursuit en fait une politique qui refuse aux personnes des territoires occupés le droit d'y rester et aux personnes qui ont fui le droit d'y retourner.

C. Analyse des éléments de preuve touchant la question de la sûreté, du bien-être et de la sécurité des habitants des zones occupées

1. Allégations concernant les personnes et les biens

a) Sanctions collectives et régionales

71. Par "sanction collective et régionale", le Comité spécial entend tout châtiment infligé à plusieurs personnes sans distinction et sans qu'il ait été tenu compte de leurs responsabilités à l'égard de l'acte motivant la sanction. Le Comité spécial estime que la responsabilité à l'égard d'un acte est la condition préalable de la peine qui le sanctionne.

72. Le Comité spécial a recueilli, au sujet de la politique de sanctions collectives et régionales qui aurait été appliquée, un nombre considérable de témoignages allant des récits de témoins oculaires à des articles de journaux. A ces éléments, il convient d'ajouter des déclarations officielles de membres du Gouvernement israélien qui confirment l'existence d'une telle politique. Ces témoignages montrent que l'on applique sans discrimination une politique de sanctions collectives et régionales à l'égard des résidents civils des territoires occupés. Il en ressort également que ces sanctions revêtent, dans la plupart des cas, la forme de représailles visant des actes de sabotage imputés au mouvement de résistance.

73. Des témoignages reçus par le Comité spécial, il ressort que les sanctions collectives et régionales se traduisent par la destruction de maisons, par l'application du couvre-feu et par des arrestations massives. Elles ont pour trait commun le fait que la sanction infligée n'a que peu de proportion avec l'acte commis. Dans son témoignage (A/AC.145/RT.1) concernant notamment le couvre-feu qui avait été décrété à Gaza en janvier 1968 et au cours duquel une grenade de 250 grammes de TNT avait été lancée, M. Michael Adams relève qu'au cours de cette période l'Organisation de secours des Nations Unies n'a pas été autorisée à fournir des services normaux pendant plusieurs jours et que la population a été privée de nourriture et parfois d'eau, quelquefois pendant près de 24 heures. Le Comité spécial a recueilli des éléments de preuves analogues en ce qui concerne des incidents qui se sont produits à Beit Sahhaur (A/AC.145/RT.3, Miss Birkett). Le Comité a également reçu des témoignages

/...

concernant les sanctions collectives qui ont frappé plusieurs localités des territoires occupés, notamment Gaza et Halhul. Il est établi que Halhul a été le théâtre de destructions importantes, que celles-ci ont été infligées à titre de sanctions collectives revêtant la forme de représailles et que les autorités israéliennes en portent la responsabilité.

74. Outre ces éléments de preuve ayant trait à des cas de sanctions collectives, le Comité spécial a pris note de certaines déclarations faites par des dirigeants israéliens. De ces déclarations, il ressort que les châtiments collectifs qui ont été infligés dans les territoires occupés ne sont pas simplement des faits isolés sanctionnant des actes de résistance à l'occupation, mais qu'ils relèvent d'une politique délibérément adoptée par le Gouvernement israélien. Ces sanctions collectives contreviennent à l'article 33 de la Convention de Genève relative au traitement des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949), qui stipule notamment : "...Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites". Dans le commentaire de la quatrième Convention de Genève publié par le Comité international de la Croix-Rouge, on relève que les sanctions collectives ainsi interdites sont "les peines de toute nature infligées à des personnes ou à des groupes de personnes, au mépris des principes humanitaires les plus élémentaires, pour des actes que lesdites personnes n'ont pas commis" (p. 225 du texte anglais). Pour ce qui est des cas qui ont été portés à l'attention du Comité spécial, à savoir les faits survenus à Halhul, à Beit Sahhaur et à Gaza, par exemple, rien ne prouve qu'on se soit efforcé d'établir la responsabilité des victimes des sanctions collectives et, en tout état de cause - qu'il s'agisse de destruction de maisons ou d'un couvre-feu de 22 heures, d'arrestations sans discrimination ou d'emprisonnements pour des périodes prolongées - il s'est agi dans tous les cas de sanctions draconiennes et contraires aux principes humanitaires les plus élémentaires. Par ailleurs, le Comité spécial est parvenu à la conclusion que ces sanctions collectives avaient été imposées à titre de représailles, ce qui est contraire à la quatrième Convention de Genève (art. 33).

b) Déportation et expulsion

75. Le Comité spécial a entendu un nombre considérable de témoignages faisant état de déportations, allant de l'expulsion de toute la population de villages situés sur les hauteurs de Golan à celle de particuliers auxquels il était reproché d'avoir commis des actes que la puissance occupante considérait comme contraires à ses intérêts ou comme simplement gênants. Immédiatement après le cessez-le-feu, les autorités israéliennes ont expulsé par la force, à plusieurs reprises, de nombreuses personnes des villages des hauteurs de Golan. Le Comité spécial a recueilli des éléments de preuve en ce qui concerne notamment les villages de Deir El Bteha (A/AC.145/RT.12, Maatouk, p. 18 du texte anglais), Massakieh (A/AC.145/RT.12, Dawwas, p. 87 du texte anglais), Mashtah (A/AC.145/RT.12, Ersan, p. 118-120 du texte anglais), Hafer (A/AC.145/RT.12, Nassif, p. 101 du texte anglais), Zaaoura (A/AC.145/RT.13, Khatib, p. 53-57 du texte anglais) et Quneitra (A/AC.145/RT.14, Kader, p. 42 du texte anglais notamment). Un certain nombre des habitants des hauteurs de Golan, particulièrement ceux de Quneitra (la localité la plus importante de la région) s'étaient enfuis avant que les troupes israéliennes ne pénétrant dans la région et la plus grande partie de ceux qui étaient restés sur place ont été contraints de partir. Le Comité spécial relève que, depuis cette époque, aucun effort véritable n'a été accompli en vue de ramener dans leurs foyers les habitants qui en avaient fui ou qui en avaient été expulsés sous la contrainte; au contraire, il ressort de plusieurs rapports, qui ont été confirmés, que le Gouvernement israélien a établi des colonies israéliennes dans ces régions en vue, semble-t-il, d'empêcher le retour de leurs habitants. La déportation massive des habitants d'une région et le fait qu'on installe à leur place, dans de nouvelles colonies permanentes, des personnes choisies par la puissance occupante constituent une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

76. On peut se demander si "la sécurité de la population ou des raisons de caractère militaire" justifient le dépeuplement des hauteurs de Golan par le Gouvernement israélien. Les civils qui habitaient la région avant 1967 et qui sont actuellement déplacés ont le droit de regagner leur foyer et devraient être autorisés à le faire. Le Comité spécial tient à souligner que même des considérations relevant de la stratégie ou de la défense ne sauraient servir de prétexte pour qu'on leur refuse ce droit.

77. Le Comité spécial a également recueilli des éléments de preuve concernant la déportation de particuliers hors des territoires occupés, notamment de personnes que l'on peut considérer comme des dirigeants de la communauté locale ou qui sont reconnus comme tels par la population civile. Le Comité spécial mentionnera en particulier le cas de M. Ruhi Khatib, maire de Jérusalem et de M. Nadim Zarou, maire de Ramallah, qui ont été déportés au motif qu'ils compromettaient la sécurité. Le Comité spécial n'a guère de raisons de douter que le Gouvernement israélien espérait ainsi démoraliser la communauté en la privant de chefs intelligents et actifs et en la contraignant ainsi à l'obéissance passive à l'égard de la puissance occupante.

c) Mauvais traitements infligés à des prisonniers et à des détenus

78. Le Comité spécial a entendu plusieurs témoins qui ont affirmé qu'ils avaient été traités de façon cruelle et inhumaine pendant leur détention. Il a été particulièrement impressionné par les récits de plusieurs de ces témoins, notamment ceux de M. Sadaddin Kamal (A/AC.145/RT.11), de M. Ahmed Khalifa (A/AC.145/RT.9), de M. Youssef Salahat (A/AC.145/RT.21), de M. Ismaël Abu Mayaleh et de sa femme, Mme Abla Tahha (A/AC.145/RT.22). S'il est fait spécialement mention de ces cas, ce n'est pas parce qu'ils méritent plus de crédit que d'autres mais parce que par leur diversité ils permettent, de l'avis du Comité spécial, de se faire une idée d'ensemble des pratiques qui prévaudraient dans les prisons et les camps de détention israéliens. Le Comité note également que plusieurs témoins, à l'occasion de dépositions distinctes faites dans des pays différents, ont mutuellement corroboré leurs dires en ce qui concerne les diverses sortes de mauvais traitements qui sont appliqués dans telle ou telle prison. Ces observations valent particulièrement pour le camp de Sarafand, pour certains secteurs de la prison Muscovite à Jérusalem et pour la prison de Gaza.

79. M. Sadaddin Kamal (A/AC.145/RT.11), âgé de 31 ans, messenger et portier au Ministère des travaux publics, originaire de Beit Gian, qui travaillait à Quneitra au moment des hostilités de juin 1967, a été entendu par le Comité spécial, devant lequel il a affirmé qu'il était devenu aveugle à la suite de tortures qui lui avaient été infligées par les Israéliens; qu'on lui avait prélevé du sang en telle quantité qu'il en avait perdu conscience, qu'il avait été frappé sur le crâne et

/...

que sa tête avait été soumise à de violentes pressions après avoir été placée dans une ouverture étroite, apparemment le cadre d'une fenêtre. Il a affirmé que sa tête avait été maintenue dans cet étau et qu'il avait été soumis quotidiennement, vers midi environ, à ce traitement qui durait une trentaine de minutes chaque fois, et ceci pendant 42 jours. On lui a arraché les ongles avec des pinces et ses paupières et ses cils ont été également arrachés. Ces faits se sont produits dans la zone du Mont Carmel, en Palestine. A la suite de ces traitements, M. Kamal a perdu la vue. Un autre témoin, M. Mohamed Kheir Fayez Eid (A/AC.145/RT.11), inspecteur du Département des travaux publics de Quneitra, a certifié qu'il connaissait le témoin Sadaddin Kamal. Il a déclaré qu'il l'avait engagé dans les services de la municipalité de Quneitra, qu'un mois plus tard Sadaddin Kamal avait été transféré au Département des travaux publics en tant qu'huissier ou portier et que sa vue était normale. Le Dr Ahmed Aziz (A/AC.145/RT.13), corroborant le témoignage de M. Kamal, a déclaré qu'il l'avait fait admettre à l'hôpital Mushtahid de Damas. Interrogé par le Comité spécial sur le point de savoir ce qui avait motivé le traitement dont il avait été victime, Sadaddin Kamal a déclaré que c'était pour le punir d'avoir refusé d'exécuter un travail forcé. Il est peu probable qu'il s'agisse de la véritable raison mais, si le fait est établi, le motif importe peu. Le Comité spécial est convaincu que l'on peut accorder crédit au témoignage de M. Kamal et il ne doute pas qu'il est devenu aveugle à la suite des mauvais traitements subis au cours de sa détention.

80. La déposition de M. Ahmed Khalifa (A/AC.145/RT.9) était particulièrement impressionnante car, en témoignant devant le Comité spécial, M. Khalifa n'a pas donné l'impression d'être mû par la rancœur envers ses anciens geôliers. Malgré les épreuves par lesquelles il était passé, il semblait avoir gardé son objectivité et son sens de la mesure. Ceci ressortait de façon manifeste de la description qu'il avait faite des sévices qu'il avait subis ainsi que de ceux auxquels avaient été soumis ses compagnons de captivité. M. Khalifa avait été relâché en février 1970 après être resté en prison deux ans et un mois. Il avait été détenu dans la prison Muscovite de Jérusalem, à la prison Ramleh et dans le camp de détenus de Sarafand. Par conséquent, son témoignage portait sur une

période relativement longue et un certain nombre de prisons. Il a déclaré, en décrivant les faits, qu'il avait été pendu par les poignets pendant de longues périodes à la prison Muscovite, qu'on avait lâché les chiens sur lui à Sarafand et qu'il avait été roué de coups dans toutes les prisons dans lesquelles il avait été détenu. M. Khalifa a également porté témoignage sur ce qu'il avait vu lui-même dans ces prisons. Il a mentionné un certain nombre de cas, en particulier ceux de M. Abu El-Ajrami, M. Abdul Latif Dhaidt, M. Kassem Tamimi et M. Abu Rumeile.

81. La déposition de M. Nadim Zarou (A/AC.145/RT.17, 18 et 20), qui était maire de Ramallah au moment de l'occupation, mérite une attention spéciale. Il a présenté une déclaration écrite, parue dans le compte rendu sous la cote J-10, qu'il a appuyée d'un témoignage oral. C'est un citoyen conscient de ses responsabilités, et il avait essayé d'intervenir auprès des forces d'occupation afin d'éviter que la population de son village ne soit inquiétée ou opprimée. Il a soutenu que les forces d'occupation utilisaient délibérément les persécutions et la torture comme armes politiques destinées à intimider la population et l'obliger à quitter le pays. Il en a parlé comme d'une politique délibérée des autorités israéliennes appliquée par le colonel David Brinn, gouverneur militaire de Ramallah, avec l'approbation du général Moshe Dayan, ministre de la défense d'Israël. Ces déclarations, même lorsqu'elles viennent de personnes dignes de confiance, doivent être soumises au même examen minutieux et aux mêmes normes de crédibilité que les déclarations venant d'autres témoins. De l'avis du Comité spécial, les témoignages présentés par Nadim Zarou ont satisfait aux critères appliqués et méritent qu'on y ajoute foi.

82. M. Zarou a mentionné Muhammad Mustapha Ghanam, un manoeuvre du camp Amary de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies (UNRWA) à Jalaza, qui avait été convoqué par le capitaine Ilan; celui-ci lui avait donné cinq jours pour décider s'il collaborerait avec les forces d'occupation en tant qu'informateur. M. Ghanam avait refusé et avait été torturé. Un fonctionnaire de l'UNRWA, M. Castles, que M. Zarou a mentionné sous le titre de Directeur de l'UNRWA, était intervenu sur la demande de M. Zarou et avait obtenu que Muhammad Ghanam soit relâché. M. Zarou a déclaré que M. Castles avait alors donné à M. Ghanam

un congé payé de deux mois, après lequel celui-ci avait repris son travail. Il aurait eu sur lui des marques de coups et de morsures de chien, résultant d'une forme de sévices mentionnée par plusieurs témoins et qu'on dit être pratiquée par les forces d'occupation. On lâchait les chiens sur des prisonniers qui étaient ligotés et pouvaient à peine bouger. M. Zarou a affirmé que M. Castles avait présenté un rapport sur cet incident au Directeur général de l'UNRWA, M. Michelmores, pour que celui-ci le transmette aux Nations Unies à New York. La valeur de cette déclaration réside en ce qu'elle mentionne expressément des fonctionnaires de l'UNRWA dont le témoignage n'a pas été présenté pour des raisons de politique. Le Comité spécial estime qu'il a le droit de savoir si ce rapport existe ou non. L'enjeu dépasse de loin le point de savoir si l'on peut ajouter foi à M. Zarou en tant que témoin, bien cet enjeu soit suffisamment important en soi.

83. M. Zarou a mentionné le procès d'un avocat, Beshir El Khairi, de Ramallah, qui a eu lieu quatre mois après son arrestation. Au cours de ce procès, Beshir El Khairi se serait mis debout et aurait montré les marques des sévices qu'il avait subis au cours de son interrogatoire, à la suite desquels il avait perdu l'ouïe de son oreille droite de même que sa virilité. Les rapports médicaux des médecins juifs qui l'avaient examiné lorsqu'il était en prison auraient, dit-on, attesté sa condition. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la presse israélienne avaient assisté à son procès. Le Gouverneur militaire aurait demandé aux avocats de Beshir El Khairi, Antol Jasser et Aziz Shehadeh, de persuader celui-ci de retirer ses allégations de torture, à l'appui desquelles il avait cité certains témoins, en échange de la promesse que l'on retirerait les accusations portées contre lui. M. Zarou a déclaré que Beshir El Khairi avait rejeté cette offre. Au moment de l'enquête du Comité spécial, il aurait encore été détenu dans la prison de Ramallah.

84. M. Zarou avait été arrêté le 1er octobre 1969, détenu en prison six jours, et expulsé de la région. Il a déclaré, lors de sa déposition, qu'il était resté constamment en contact avec Peter Sutherland, du Consulat des Etats-Unis à Jérusalem, qui l'avait accompagné dans une tournée de quelques villages du district de Ramallah, comme notamment Deir Es-Sudan, Ajjoul, Karava, Aboud

et Deir Abou Misha'al. M. Zarou a déclaré que le dimanche de Pâques, Peter Sutherland s'était rendu auprès de plusieurs personnes qui avaient été torturées et qui étaient restées paralysées, les doigts mutilés et sourdes. On avait montré à M. Zarou un exemplaire du rapport de Peter Sutherland, contenant les noms de ces personnes et les détails de leurs tortures. Il ne savait évidemment pas ce qu'il était advenu de ce rapport, mais il est intéressant de noter que l'on signale qu'un tel rapport aurait été rédigé.

85. Le traitement cruel subi par M. Abu Nayaleh et sa femme, Mme Abla Tahha (A/AC.145/RT.22), aux mains des autorités israéliennes, a été établi sans qu'il subsiste aucun doute et est maintenant de notoriété publique.

86. Le cas de M. Abu Rumeile mérite également qu'on s'y arrête. Il n'a pas comparu devant le Comité spécial et on dit qu'il est interné dans un hôpital psychiatrique en Israël ou en territoire occupé par Israël. Cependant, le Comité spécial a reçu suffisamment de preuves corroborantes pour avoir la quasi-certitude que M. Rumeile est devenu fou à la suite des mauvais traitements qu'il a reçus des mains de ses geôliers israéliens. Son cas a été mentionné au Comité spécial par M. Khalifa (A/AC.145/RT.9), par un témoin qui a comparu en séance privée (A/AC.145/RT.25) et dans des communications écrites envoyées d'Israël même au Comité spécial par des personnes ayant été étroitement mêlées à ce cas (voir l'annexe VII et son appendice).

87. M. Negib Iustapha el-Ahmed (A/AC.145/RT.19), un Palestinien de Jenin de 50 ans, ancien député au Parlement jordanien, a déclaré qu'il avait été détenu en prison une année et 14 jours sous l'inculpation d'avoir communiqué des renseignements d'ordre militaire à l'Ambassadeur de l'Irak et à M. Yassir Arafat, le dirigeant d'El-Fatah. On l'avait battu tous les jours pendant 27 jours. Les personnes responsables de ce traitement étaient tous des officiers, un certain commandant Yakoubi, un certain commandant Baruch et un certain commandant Manachem, ainsi que le lieutenant Chaim, qui semble s'être spécialisé dans les sévices consistant à lancer des coups de poings et des coups de pieds. Le témoin a souligné expressément qu'il n'avait pas été maltraité ou torturé par de simples soldats. Il avait subi des mauvais traitements avant d'être jugé et cela avait duré plus de deux mois. M. Conveir, représentant du Comité international de la

Croix-Rouge, lui avait rendu visite en prison le 5 novembre 1968. Des officiers des services de renseignements israéliens étaient présents tout au long de l'entrevue et on l'avait averti qu'il y aurait des représailles s'il se plaignait d'avoir été soumis à des mauvais traitements.

88. M. Ahmed a déclaré que le représentant du Comité international, M. Conveir, ainsi que son successeur, lui avaient rendu visite en prison. Toutefois il n'avait pu leur parler qu'en présence d'un officier israélien.

89. M. Ahmed a évoqué plus précisément le cas d'Anwar Kamal Mustapha Khamis et de 63 autres personnes qui ont été arrêtés le 21 mars 1968; ils étaient accusés de faire partie des feddayin, et emmenés à la prison de Jenin. Ils ont été soumis à des tortures et ont poursuivi une grève de la faim qui a duré cinq jours. Un docteur juif a été amené sur les lieux afin de leur faire absorber de la nourriture de force. Les ravisseurs israéliens ont trié 15 d'entre eux, y compris Mustapha Khamis, et les ont battus à coups de bâton. Un policier du nom de Haim - apparemment un garde de la prison - a donné à Khamis des coups de bâton sur le ventre et sur la tête, ce qui a provoqué des saignements abondants. Khamis est décédé 4 heures plus tard. On a demandé à un docteur arabe du nom de Hafiz Saddar, qui était un fonctionnaire de la santé publique, de délivrer un certificat de décès pour cause de maladie. Il s'y est refusé. Le cadavre a alors été transporté à la prison de Ramleh pour être ensuite envoyé en Jordanie par l'intermédiaire du représentant du Comité international, M. Conveir. M. Ahmed et plusieurs autres personnes ont instruit M. Conveir des détails de cette affaire ainsi que de beaucoup d'autres.

90. M. Ahmed a également évoqué le cas de Moayyad Osman Bahsh de Naplouse, âgé de 22 ans, qui a été arrêté vers le milieu de l'année de 1967 après le cessez-le-feu. Ce dernier a été emmené à la prison de Sarafand et torturé. Les tortures ont consisté à le pendre par les pieds le long d'un mur, à le cribler de brûlures de cigarettes et à lui faire subir des lavements au poivre rouge. Il est demeuré pendu pendant 16 heures consécutives et battu au moyen de lanières en caoutchouc qui avaient été renforcées de fil métallique. A la suite de ce traitement, il a eu la main gauche paralysée, paralysie qui a ensuite gagné tout son côté gauche jusqu'à l'épaule. Il a été traduit devant un tribunal militaire

et acquitté, mais il est toujours en prison. M. Ahmed a déclaré que le représentant du Comité international, M. Conveir, était intervenu, mais sans effet. Osman Bahsh a été emmené à l'infirmierie de Naplouse. Un groupe international dirigé par un Anglais de haute taille lui a rendu visite à la prison. M. Ahmed s'est entretenu avec cet Anglais. Il s'agissait vraisemblablement d'un groupe appartenant à l'Amnesty International, mais ce fait ne pourra être établi qu'après vérification auprès de l'Organisation en question.

91. M. Ahmed a également évoqué le cas de six soldats égyptiens qui erraient dans le désert du Sinaï depuis le cessez-le-feu. Il les a rencontrés à la prison de Naplouse, où ils furent emmenés après avoir été torturés dans la prison de Sarafand. Le représentant du Comité international, M. Conveir, et d'autres personnalités les ont rencontrés. Ils avaient été faits prisonniers aux environs du 1er janvier 1968. M. Ahmed confirme la version selon laquelle ils avaient été contraints à se livrer entre eux à des pratiques homosexuelles. L'un d'entre eux, Muhamed Jad El Sayid, a eu l'omoplate brisée sous l'effet de la torture. L'un d'eux avait essayé de s'immoler en enflammant du pétrole qu'il avait répandu sur son corps. Ahmed les a rencontrés à l'infirmierie de Naplouse en janvier 1969.

92. L'histoire monstrueuse suivant laquelle ils avaient été contraints à se livrer à des pratiques homosexuelles a été réaffirmée par quatre de ces soldats égyptiens, dont on a retrouvé la trace et qui ont témoigné devant le Comité spécial au Caire (A/AC.145/RT.32 et RT.33/Add.1).

93. M. Ragheb Abdul Nasi Ahmed Abu Ras (A/AC.145/RT.20), âgé de 25 ans, originaire de Bireh, a été arrêté le 11 octobre 1967, étant soupçonné d'être un feddayin, puis il a été arrêté une nouvelle fois le 12 juillet 1968. Il a décrit les circonstances de son arrestation en date du 11 octobre 1967 : un commando israélien placé sous les ordres du commandant Yakub Sapir a pénétré chez lui, a procédé à une fouille puis l'a emmené sous garde dans les bureaux du Gouverneur militaire à Ramallah, où se trouvaient plusieurs fonctionnaires des services de renseignements et notamment le commandant Ramy. M. Abu Ras a déclaré qu'on l'avait suspendu par un bras au plafond de sa cellule, les pieds se balançant dans le vide juste au-dessus du sol. Il a été battu par le

colonel Abu Zlika et a été soumis à des chocs électriques. Il a déclaré qu'à la prison de Ramleh, il avait assisté aux cruelles tortures infligées à plusieurs de ses compagnons, à savoir Taysir Quba'a, As'ad El As'ad, Ishak El Maraghi et le Dr Abdel Aziz Shahir. Le Dr Shahir a été battu si sauvagement qu'il a été laissé pour mort. On a ordonné à Abu Ras et à deux autres de ses compagnons, à savoir Hisham Sa'udi et Mahmud Jabir, de l'emmener et de procéder à la toilette mortuaire.

94. M. Abu Ras a déclaré qu'il avait été battu quotidiennement pendant une vingtaine de jours. Il a désigné comme responsables le commandant Elia, le commandant Koulsky et le commandant Zaki. Il a été emmené à la prison de Sarafand. Il a également fait une description détaillée des diverses tortures qui lui avaient été infligées : on a déversé sur lui des ordures; on l'a empêché de dormir en le suspendant par une chaîne maintenue autour de la taille; on l'a contraint à absorber une quantité considérable de poisson fortement salé puis on lui a refusé de l'eau pendant 48 heures, après quoi on l'a obligé à boire de l'eau dans son propre seau hygiénique, on lui a arraché les ongles en lui coinçant les doigts dans une porte côté charnière puis en refermant la porte lentement jusqu'à ce que le sang jaillisse; on lui a ôté ses vêtements, on l'a aspergé d'eau et ensuite battu. Une autre torture a consisté à placer un serpent sur son corps dans une position qu'il a jugé trop obscène pour pouvoir la décrire. On l'a solidement attaché à une chaise en lui maintenant la tête de façon qu'il lui fût impossible de la déplacer. On a placé au-dessus de sa tête une boîte dont le fond avait été percé d'un trou puis on a versé de l'eau à l'intérieur de la boîte de façon à la laisser s'écouler goutte à goutte sur son crâne; chaque goutte, a-t-il déclaré, lui donnait l'impression de recevoir un coup de marteau. Il a maintenu que tous ces mauvais traitements lui avaient été infligés pour essayer d'obtenir qu'il se livre à des accusations contre le Pr Yakub Obedi.

95. M. Abu Ras a déclaré qu'il avait été examiné par un membre du Knesset israélien, M. Emil Habibi, qui était accompagné par les avocats Aly Rafi et Felicia Langer. Ces derniers ont constaté les traces laissées sur son corps par les tortures. Le témoin Abu Ras a déclaré que M. Emil Abibi avait évoqué son cas devant la Knesset israélienne et que les débats de la Knesset avaient été publiés dans l'un des numéros de décembre 1968 d'Al Ittihad. Il a également déclaré que l'Amnesty

International était en possession de ses rapports médicaux ainsi que des radiographies qui avaient été prises au laboratoire du Dr Hassan Abdul. Il a été soigné par le Dr Walid Bakir d'Amman immédiatement après son arrivée à Amman.

96. M. Youssef Muhammad Salahat (A/AC.145/RT.21), âgé de 18 ans, étudiant originaire du village de Far'ac dans le district de Talouza, s'est présenté devant le Comité spécial deux jours après avoir été libéré de prison en territoire occupé par Israël. Sa condition physique, attribuée aux mauvais traitements qu'il avait subis en prison, ainsi que son attitude de franchise, n'ont laissé aucun doute dans l'esprit du Comité spécial quant à l'authenticité de son récit. Il a déclaré qu'il se trouvait à Karamet en mars 1968 au moment où les forces israéliennes l'ont attaqué. On a intimé à la population l'ordre de se rassembler dans la cour de l'école locale où se trouvaient dissimulées plusieurs personnes qui, a déclaré le témoin, étaient des collaborateurs et ne souhaitaient pas voir leur identité révélée et auxquelles on a demandé de désigner les personnes qui étaient apparemment soupçonnées de faire partie de la résistance. Quelque 250 personnes ont été soumises à des mauvais traitements dans le camp de Basra (chaise électrique et supplice de l'entonnoir). A la prison de Sarafand, on leur a enchaîné les mains au mur et on les a maintenues en suspension dans cette position les pieds se balançant au-dessus du sol. Le témoin Salahat a évoqué le cas d'un marchand de légumes, Majah Muhammad Issa Khattab, qu'on a enterré vivant à la hauteur du cou et dont on a rempli la bouche de sel. Le témoin Salahat a vu ce traitement de ses propres yeux et a déclaré qu'il avait été administré à Khattab pendant une durée d'environ une demi-heure sans interruption. Le Comité international de la Croix-Rouge s'est saisi de l'affaire et Majah Muhammad Issa Khattab a été envoyé au Caire et hospitalisé. Selon l'estimation du témoin Salahat, l'incident a eu lieu vers le mois d'octobre 1969. Ce témoignage a été confirmé ultérieurement.

97. Le témoin Salahat a déclaré qu'il avait été libéré en avril 1970, juste avant de déposer. Il avait été libéré et envoyé en Jordanie, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge. Son état de santé était très mauvais et il avait de la peine à se tenir debout. A un moment, au cours de sa déposition, il semblait sur le point de s'effondrer. Il a dit qu'il avait été autorisé à voir

des représentants du Comité international lorsqu'il le demandait, mais pas toujours. Il a ajouté, très franchement, qu'il avait pu les voir seul. Il ne se souvenait pas des dates de leurs visites mais celles-ci ont eu lieu pendant son emprisonnement, c'est-à-dire entre mars 1968 et avril 1970. Il avait été autorisé à les voir seulement à Jenin, mais non à la prison de Sarafand ou d'autres lieux de torture, situés en dehors des limites assignées aux représentants du Comité international.

98. M. Suleiman Muhammad Sheikh-Eid (A/AC.145/RT.24), âgé de 37 ans, tailleur à Beersheba, a déclaré que le 16 juillet 1970 six soldats israéliens avaient pénétré dans sa maison et l'avaient accusé de terrorisme. Un soldat, sur l'ordre de son officier, l'a frappé à la tête avec une hache de boucher. Le témoin a dit qu'il avait perdu un oeil sur le coup. On lui a écrasé les doigts des deux mains. Il a été envoyé à l'hôpital Shefa à Gaza, où il a passé cinq mois. C'est un hôpital arabe et il a été soigné par des médecins arabes. Il s'agit des docteurs Ahmed, Jihad et Rahman. A sa sortie de l'hôpital il a été envoyé en prison, où il est resté trois mois avant d'être expulsé à Amman. Il n'a pas pu obtenir de rapport médical de l'hôpital. Au moment de l'incident, il se trouvait dans ce que lui-même et d'autres témoins appelaient le "camp X", établi par l'UNRWA, dans la bande de Gaza. Des fonctionnaires de l'Office se trouvaient à proximité à ce moment. Par la suite, il a appris que dans le camp environ 600 maisons (ou abris) avaient été détruits le jour même où il avait été attaqué par les soldats israéliens avec la hache de boucher. Parmi les fonctionnaires de l'Office qui seraient au courant de la situation qui y régnait, il a donné le nom de Yussef Faragh, fonctionnaire de l'approvisionnement du camp, qui était chrétien, et d'Audi Abu Adra, inspecteur des écoles et de l'hygiène, qui était un Mukhtar.

99. Le Comité spécial a constaté que le témoin Sheikh-Eid avait une cicatrice verticale d'environ 2 cm sur le front au-dessus de son oeil droit, qu'il avait perdu son oeil droit et que les doigts de ses deux mains avaient été écrasés. Ces blessures étaient horribles. Il s'agit de preuves indirectes, qu'on ne peut vérifier qu'en consultant les dossiers de l'hôpital et d'autres témoins.

100. Najeb Mohammed Issa El-Khattab (A/AC.145/RT.23), dont avait parlé le témoin Yussef Hafez Muhammad Salahat, a déclaré au cours de sa déposition qu'il était

marchand de légumes à **Borj**, dans le district de Ramallah. Il avait été arrêté à Karameh le 21 mars 1968 et emmené à Sarafand, où il a reçu le numéro matricule 372 et où il a été interrogé par un officier du nom de Abu Moussa, qui avait été nommé aussi par d'autres témoins. On l'a battu, attaché par les mains aux barreaux d'une fenêtre, les pieds dans le vide au-dessus du plancher, on lui a bandé les yeux et on a lâché des chiens sur lui. Il a été enterré dans une fosse jusqu'au cou. Il a également indiqué que des représentants du Comité international de la Croix-Rouge étaient venus le voir pendant qu'il était dans la prison de Jenin. Les prisonniers qui s'étaient plaints auprès du Comité international étaient Ahmed Rashid, Muhammad Abd Rahim, Jabr Shelbayeh et Abdel Majid Awad. Ils ont été emmenés à Ramleh.

101. M. Othman Abdul Hadj Al Aaraj (A/AC.145/RT.23) vivait dans le camp de l'UNRWA de Shaffat au moment des hostilités de juin 1967. Il a fait une déclaration écrite, versée à notre dossier (J-55). A sa sortie de prison, il a été examiné par le Dr Subhi Gosh à l'infirmerie du camp de Shaffat. Son cas a été soulevé à la Knesset par M. Emil Twefik Habibi et il a fait l'objet d'un article publié en janvier 1969 dans Al Jihar, qui serait une publication communiste. Il avait été arrêté le 1er mai 1968 et sa famille a engagé l'avocat Felicia Langer pour entamer une procédure en vue de sa libération. Il a été jugé le 17 septembre 1968. Deux rapports médicaux le concernant, établis l'un par le Dr Subhi Gosh et l'autre par le Dr Jabr Al Aaraj de l'hôpital français de Jérusalem, ont été communiqués à Felicia Langer. Le témoin Al Aaraj a confirmé la déposition concernant l'emprisonnement d'Abla Taha et de deux autres femmes, Sarah Judah et Luftia el Hawari, dans la même cellule qu'un groupe de prostituées israéliennes.

102. M. Munir Abdullah Ghanam (A/AC.145/RT.23) vivait à Naplouse au moment des hostilités et il a été arrêté le 20 octobre 1969, en même temps que deux autres personnes, Jihar et Ahmed, dans une région appelée Shashaha, au sud du pont Damiya. A l'hôpital de la prison de Ramleh il a rencontré Mahmoud El Halhuli, de Halhul, qui avait perdu un oeil au cours d'une opération militaire après juin 1969 et déclaré que son autre oeil avait été arraché par les Israéliens qui l'ont fait prisonnier. En outre, dans ce qu'il appelait la "cellule X" à Ramleh, le témoin Ghanam avait rencontré Abd el-Allah Khaled Munir el Nabulsi et ils ont passé environ un mois

ensemble. Le témoin Ghanam a dit que el Nabulsi avait souffert d'une dépression nerveuse à la suite du traitement barbare qu'il avait subi et que le Dr Cohen, médecin militaire israélien à Ramleh, avait décidé de le transférer au service psychiatrique de la prison.

103. Le Dr Kamal Gobriel (A/AC.145/RT.26), qui au moment de sa déposition était employé à l'hôpital Dar-es-Salam au Caire, a déclaré qu'il avait travaillé à l'hôpital El Arish, à quelque 160 miles de Qantara, pendant et après les hostilités de 1967. De nombreux cas de torture avaient été envoyés à l'hôpital El Arish, mais celui-ci n'avait pas le droit de garder des dossiers. L'hôpital avait pris les noms des patients mais les registres étaient entre les mains des Israéliens. Le Dr Gobriel a déclaré qu'il avait informé le représentant du Comité international de la Croix-Rouge, M. Hunch, des cas de torture qu'il avait examinés.

104. M. Mohammed Abdel Kadir Derbas (A/AC.145/RT.26) était assistant médical à l'hôpital de Dar El Shefah, à Gaza, lorsqu'il a été arrêté, le deuxième jour après les hostilités et emmené à la prison d'Atlit, où il a passé quatre mois. Il a décrit comment le Dr Mordechai lui avait fait subir une castration. Lorsqu'il a repris connaissance après l'anesthésie, son attention a été attirée sur les organes qui lui avaient été retirés pendant l'opération et qui étaient disposés en face de son lit. Ce cas est mentionné parce que le témoin Derbas a été examiné à la demande du Groupe de travail spécial d'experts au cours de sa visite au Caire.

105. Les allégations relatives aux sévices graves exercés sur les prisonniers et les détenus sont aussi étayées par le rapport concernant l'enquête effectuée par Amnesty International. Cette enquête a été menée dans les territoires occupés et elle corrobore sur des points précis les récits de mauvais traitements des témoins qui ont déposé devant le Comité spécial. A ce sujet, un membre du Comité exécutif de Amnesty International, M. Arne Haaland, a déclaré lors d'une interview publiée dans le journal norvégien Arbeiderbladet du 4 avril 1970 :

"Nous n'avons jamais prétendu que les allégations relatives à des tortures aient été prouvées ... mais nous disposons d'éléments très nombreux corroborant les présomptions selon lesquelles des gens ont été torturés."

...

/...

"Nous avons rarement, pour ne pas dire jamais, eu en notre possession des éléments aussi sûrs pour établir la vérité en ce qui concerne l'existence ou l'absence de la torture dans un pays donné."

106. Les sociétés arabes de la Croix-Rouge et du Croissant rouge ont présenté une publication intitulée "Violations des Conventions de Genève de 1949" à la vingt-quatrième Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Istanbul (Turquie) en septembre 1969. Des rapports établis par le Comité international de la Croix-Rouge sur les tortures, notamment dans les prisons de Hebron, Jenin et Tulkarm, y sont cités. Dans le rapport concernant la prison de Hebron, daté du 31 octobre 1968, le délégué du Comité international de la Croix-Rouge aurait dit : "Il est apparu au cours de nos entretiens avec les prisonniers que le traitement qu'ils avaient subi au cours des interrogatoires était brutal". Les délégués ont donné le nom de plusieurs prisonniers qui avaient des cicatrices à la suite de traitements brutaux.

107. Dans un autre rapport concernant la prison de Naplouse, daté du 26 février 1968, on lit :

"Un certain nombre de détenus ont subi des tortures au cours de leur interrogatoire par la police militaire. Selon les témoignages, les tortures infligées étaient les suivantes :

1. Suspension du détenu par les mains et en même temps traction exercée sur ses autres membres pendant plusieurs heures de suite, jusqu'à ce qu'il perde connaissance.
2. Brûlures de cigarettes.
3. Coups de verge sur les organes génitaux.
4. Mise à l'attache et bandage des yeux pendant plusieurs jours (jusqu'à sept jours dans un cas).
5. Morsures de chiens.
6. Electrochocs aux tempes, à la bouche, à la poitrine et aux testicules."

108. Puisque aucun des rapports cités dans cette publication n'a été démenti et étant donné les témoignages reçus par le Comité spécial, on peut penser que dans plusieurs prisons, notamment dans le camp de Sarafand, il est fréquent de molester les détenus. Ces mauvais traitements sont interdits par la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 5 dispose :

"Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

Les articles 31 et 32 de la Quatrième Convention de Genève interdisent expressément les tortures et les mauvais traitements.

109. Le Comité spécial a reçu un grand nombre de dépositions concernant les personnes soumises à la détention administrative. Ces personnes sont souvent détenues pour une période indéterminée et prolongée, sans être avisées des accusations portées contre elles. Un témoin originaire d'Israël (A/AC.145/RT.40 et 41) a cité ce qu'il affirme être les statistiques officielles israéliennes, selon lesquelles il y avait à la fin de mai 1970 plus de 1 200 détenus administratifs.

110. Le Comité spécial ne conteste pas le droit de la Puissance occupante ainsi qu'il est prévu dans la Quatrième Convention de Genève, de préserver sa sécurité et, le cas échéant, de restreindre la liberté de certaines personnes qui mettent cette sécurité en danger. Toutefois, les éléments de preuve recueillis par le Comité spécial montrent qu'elle abuse de ces droits, que dans l'exercice de ces droits elle prend beaucoup trop de libertés et que les détenus administratifs sont traités de la même façon que les prisonniers ordinaires. A vrai dire, le Comité spécial considère que les prisonniers ordinaires sont, en théorie du moins, mieux lotis que les détenus administratifs, puisqu'ils ont le droit d'être jugés, donc d'être informés du chef d'accusation et de bénéficier de la protection que peut offrir la procédure légale. Les instructions relatives à la sécurité promulguées par les forces de défense israéliennes dans les territoires occupés prévoient l'établissement d'un "Comité consultatif" ayant les fonctions suivantes :

"... examiner tout appel contre un arrêt pris en application du présent article et présenter au Commandement militaire des recommandations concernant cet appel. Si une personne est détenue en vertu du présent article, le Comité prononcera un jugement concernant sa détention au moins tous les six mois, que la personne détenue fasse appel ou non."

Le Comité spécial estime que ce "Comité consultatif" n'offre pas la même protection que les tribunaux ordinaires puisque la personne intéressée n'est informée à aucun moment du chef d'accusation. Il est donc manifestement absurde de parler d'"appel" dans ces conditions.

111. Le Comité spécial considère, sur la base des éléments de preuve dont il dispose, que les procédures actuelles en matière de détention administrative sont inadéquates et en fait permettent seulement l'arrestation arbitraire de personnes et leur détention pendant des périodes indéterminées et prolongées.

d) Mauvais traitements subis par des civils

112. Plusieurs personnes expulsées des villages situés sur les hauteurs de Golan ont témoigné s'être vues infliger des mauvais traitements par les forces israéliennes au moment où elles ont été chassées de leurs foyers et de leurs villages. Dans un certain nombre de cas, des groupes de plusieurs personnes auraient été choisis puis exécutés sommairement (A/AC.145/RT.12, 13, 14 et 15). Même si l'on considère que ces expulsions ont eu lieu immédiatement après le cessez-le-feu et qu'elles sont le fait de soldats encore sous le coup de leur victoire, cette façon de traiter des civils, qui ne faisaient manifestement pas partie des forces armées ennemies, est inexcusable. Le Comité spécial n'est pas en mesure de vérifier la véracité de ces allégations de mauvais traitements de personnes civiles; toutefois, la similitude entre les récits faits par plusieurs témoins amène le Comité à conclure qu'il y a eu vraiment un certain nombre de cas où des civils ont été traités avec une sévérité excessive.

113. M. Hussein Muhammad Maatouk (A/AC.145/RT.12), du district de Talaner, a déclaré que la confusion et la panique avaient régné après les combats; des troupes israéliennes avaient pénétré dans son village avec des bulldozers et avaient tout

démoli et tout détruit, sans épargner les étables ou le bétail. Le village comptait environ 16 000 habitants. Le témoin a cité trois cas de destruction sans discernement de vies humaines. Le premier cas se rapportait à quatre femmes âgées, dont certaines étaient parentes du témoin, qui avaient trouvé la mort lorsque leurs maisons avaient été dynamitées par les forces israéliennes. Elles étaient toutes âgées de plus de 80 ans. Les noms des victimes indiqués par le témoin sont les suivants : Nimri Maatouk, Saada Sleiman, Lazha Khefes et Hamdi Hussein. Quant au deuxième cas, M. Maatouk a déclaré que le jour où les troupes israéliennes avaient fait leur entrée dans le village après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu elles avaient, vers sept heures du matin, réuni une quinzaine de jeunes gens qu'elles avaient abattus en présence de tous les villageois réunis. Cela s'était passé trois jours après la promulgation du cessez-le-feu. M. Maatouk a donné le nom de certaines de ces victimes, à savoir : Shehade el-Ali, Abdel Hamid el-Awad, Muhammad el Mahmuk, Ali Barakat et son frère Hael Barakat; Hamdi Sharki, Nasr el-Hamud, Ahmed el Faur, Fadil Ibrahim, Sleiman Fandi de la tribu Iban, Yasim Muhammad de la tribu Habur et Muhammad el Attiya de la tribu Kedaria.

114. Pour ce qui est du troisième cas cité par le témoin, l'incident se serait produit à un kilomètre et demi environ de la frontière au moment où les villageois étaient chassés de la zone occupée sous la menace de mitrailleuses. D'après M. Maatouk, lorsque les villageois étaient arrivés à cet endroit, sept ou huit d'entre eux seraient "sortis des rangs", se seraient précipités vers le point d'eau et avaient été abattus par les troupes israéliennes. Les noms indiqués sont les suivants : Hassan el-Khatib, Awad el Saleh, Muhammad Hussein Ali, Nayif el Meanel, Muhammad Mahmoud, Khalid el-Dib, Muhammad Hussein Mustapha, Musa Ahmed Radwan, de la tribu Iban. M. Maatouk, interrogé par les membres du Comité spécial, a déclaré que lorsqu'ils avaient atteint la zone du cessez-le-feu, les villageois n'avaient été accueillis par aucun responsable et n'avaient eu aucun contact avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge.

115. M. Mahmoud Nasr Fares (A/AC.145/RT.12), du village d'Almine, a déclaré qu'environ 20 jours après la fin des combats, des forces israéliennes avaient pénétré dans son village et avaient détruit les maisons et les récoltes. Lorsque des villageois avaient refusé d'abandonner leur bétail et leurs biens, quatre jeunes gens dont son frère Ali Nasr Fares avaient été choisis et exécutés sommairement. Les autres victimes étaient Mahmoud Djasem, Ahmed Hassan el Ali et Issa Mahmoud Khalil.

/...

116. M. Ahmed Dawas (A/AC.145/RT.12), mukhtar du village de Massakieh situé près de Bteiha, village séparé du territoire israélien par une rivière, a dit qu'au moment où les forces israéliennes étaient entrées dans le village après le cessez-le-feu, elles avaient vidé les maisons de tout leur contenu, avaient mis le village à sac, avaient intimidé la population et démoli les maisons (120 à 150 maisons en tout), sans parfois s'assurer qu'elles étaient vides. Le témoin a cité quatre cas où des personnes très âgées, à savoir Matar Mahfouz, Shahada Omar, Salal el Brahim, Durfa Mahmoud et sa soeur infirme Mokha Mahmoud, avaient été ensevelies sous les décombres. M. Dawas a déclaré que les villageois avaient été chassés en direction Houran.

117. Mlle Eisha Awad Hegazi (A/AC.145/RT.26), âgée de 20 ans, sans profession, vivant à El Arish à l'époque des hostilités de 1967, a dit que deux semaines environ après la guerre, un groupe de soldats israéliens avaient pénétré chez elle et avaient commencé à tirer des coups de feu au hasard. Ils avaient touché et tué son père, un homme appelé Araby et la fille de celui-ci. Quant à elle, elle avait été blessée par des balles au bras et au genou. Après quelque temps, elle avait été en mesure de se rendre à l'hôpital d'El Arish où elle avait été soignée par le Dr Kamal Malik Gobriel (A/AC.145/RT.26), dont le nom a déjà été mentionné. A l'hôpital d'El Arish, on l'a amputée du bras. Elle avait été ensuite transférée, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, à l'hôpital Helwan au Caire. Le Dr Gobriel a confirmé les déclarations de Mlle Hegazi et a précisé que l'amputation avait été pratiquée par le Dr Helmy Sadek.

118. Mlle Kamilia Kamel Suleima El-Zerbawi (A/AC.145/RT.27), étudiante âgée de 16 ans, qui habitait El Arish et a quitté la région le 15 novembre 1967, a déclaré qu'un détachement israélien avait pénétré chez elle quelques jours après le début des hostilités et avait commencé à tirer au hasard. Son père, deux cousins et le mari de sa tante avaient été tués. Quant à elle, elle avait été blessée à la tête, aux mains et aux pieds. Cet incident avait eu lieu vers neuf heures du matin. Ses deux cousins tués s'appelaient Namdour Mahmoud El-Zerbawi et Numir, ce dernier âgé de 20 ans. Quant aux personnes blessées, il s'agissait

d'elle-même, de son père, de sa jeune soeur et d'une cousine. Le témoin Kamilia El-Zerbawi a déclaré qu'elle avait été emmenée le lendemain à l'hôpital d'El Arish où le Dr Dafrawi avait extrait une balle. Elle était restée hospitalisée 15 jours à l'hôpital d'El Arish et avait été ensuite transférée à l'hôpital Dar El Shefah de Gaza, où elle avait subi une autre opération. Le Comité spécial a remarqué que le témoin avait, sur le côté droit du crâne au-dessus de l'oreille une cicatrice de deux pouces et qu'elle était paralysée de la main gauche et de la jambe gauche.

119. Le Dr Mahmoud Suleiman El Baik (A/AC.145/RT.27), âgé de 40 ans, Directeur de l'Association médicale scolaire d'El Arish à l'époque des hostilités de juin 1967, a déclaré qu'il avait une clinique privée et travaillait également à l'hôpital d'El Arish. Le témoin Kamilia Kamel Suleima El-Zerbawi avait été amené à l'hôpital atteint d'une fracture du crâne du côté droit et souffrant d'une hémiplégie des membres gauches inférieurs et supérieurs, condition paralytique remontant à 48 heures et déjà critique. Le Dr El Baik a déclaré qu'un chirurgien, le Dr Dafrawi, avait examiné Kamilia et l'avait opérée pour la fracture du crâne. L'hémiplégie du côté gauche était due à une fracture du côté droit du crâne avec enfoncement de la boîte crânienne.

120. M. Abdel Rahim Ali El Damarani (A/AC.145/RT.29), Directeur de l'Ecole Mustapha Kamal d'El Arish, école primaire comptant environ 600 élèves âgés de 6 à 12 ans, a dit que des soldats israéliens étaient entrés chez lui et avaient tiré des rafales de fusils-mitrailleurs sur les personnes se trouvant dans la maison. Deux de ses enfants, Abdel Alvin Abdel Rahim, âgé de 16 ans, et Mahmoud Abdel Rahim, âgé de 11 ans, avaient été tués. Sa fille de 17 ans, Soad Abdel Rahim, avait également été blessée alors que son fils Mustapha de 6 ans avait reçu une balle dans la jambe. Cet incident s'était produit vers 9 heures du matin le 15 ou le 16 juin 1967. Le témoin a emmené les blessés à l'hôpital d'El Arish et a vu le Dr Gobriel et le Dr Onsi. La fille Soad avait dû être amputée du bras gauche, à la hauteur de l'épaule, par le Dr Sadek. La jeune Soad a comparu devant le Comité spécial. Son bras gauche a été amputé à la hauteur de l'épaule. Le

/...

filis, Mustapha, a comparu devant le Comité spécial et a montré la cicatrice laissée par balle sur sa jambe droite. Le Dr Gobriel a confirmé la déclaration relative à la blessure et a déclaré que le Dr Sadek avait procédé à l'amputation du bras de Soad.

121. Un autre exemple de mauvais traitement subis par des civils, sur lequel le Comité aimerait appeler l'attention, est celui de M. Mansi Salama El Far, qui, à El Arish, en septembre 1967, aurait été battu et lapidé par des soldats israéliens qui auraient ensuite tiré sur lui. M. El Far serait mort des suites de ses blessures. Son collègue, M. Nagdi Hussein Gilbanah a, de même, subi des mauvais traitements (A/AC.145/RT.30). Ce récit a été confirmé par plusieurs témoins oculaires, notamment par le père de M. El Far, qui était présent (A/AC.1455/RT.28), par sa mère, qui se trouvait à proximité (A/AC.145/RT.30), et par son cousin qui dit avoir entendu le récit de l'incident par d'autres personnes qui y ont assisté (A/AC.145/RT.34), et qui ont témoigné devant le Comité spécial, notamment le Dr Mahmoud Soliman El Baik (A/AC.145/RT.27) de l'hôpital de El Arish, qui avait soigné les deux jeunes gens. Le Comité spécial n'a aucune raison de rejeter ces allégations.

122. Le Comité spécial aimerait appeler l'attention sur les sections I et II du titre III de la Quatrième Convention de Genève, qui énoncent les normes relatives à la protection des personnes civiles.

e) Destruction et démolition de maisons et de bâtiments, confiscation et expropriation de biens

123. Le Comité spécial a entendu plusieurs plaintes relative à la destruction de maisons et de bâtiments et à l'expropriation et à la confiscation de biens. Ces mesures s'inscriraient dans la politique délibérément suivie par les autorités israéliennes et visant à démoraliser les habitants des territoires occupés au point qu'ils finissent par abandonner leur foyer. Cet aspect des plaintes a été traité dans la partie C du présent chapitre.

124. Le Comité a entendu des témoignages relatifs aux maisons qui avaient été rasées à Jérusalem, pour dégager certaines zones. Auparavant, on avait confisqué ou exproprié les terrains sur lesquels ces maisons étaient situées. Les destructions qui ont eu lieu à Jérusalem sont maintenant bien connues et les preuves présentées au Comité spécial confirment bien qu'elles ont bien eu lieu, qu'elles ont été le fait des autorités israéliennes et que c'est la population civile arabe de Jérusalem qui en a été victime.

125. Le Comité spécial a également entendu des accusations répétées concernant la destruction systématique de certains villages dans la zone des hauteurs de Golan. Dans cette région en général, la population civile a d'abord été rassemblée en un point particulier, puis forcée de quitter le village, lequel était ensuite détruit, habituellement sous les yeux des habitants (A/AC.145/RT.12, M. Maatouk, village de Deir El Bteha; M. Dawwas, village de Massakieh; M. Nassif, village de Hafar; A/AC.145/RT.16, M. Ibrahim, villages de Derbahiya et Saiyada). La destruction de ces villages a eu lieu après le cessez-le-feu et le Comité spécial pense qu'il ressort des témoignages entendus que les opérations d'expulsion et de démolition de cette zone faisaient partie d'un plan destiné à vider de façon permanente de sa population civile cette partie des hauteurs de Golan.

126. Le Comité spécial rappelle la destruction massive des trois villages de la zone de Latrun - Yalu, Emwas et Beit Nuba - qui ont été complètement rasés et dont les habitants ont été dispersés. Le Gouvernement israélien aurait offert à ces derniers la possibilité de s'installer dans une autre zone, mais le Comité spécial n'a pu vérifier ces nouvelles. Le Comité spécial reconnaît que ces dernières, si elles sont exactes, montrent que les autorités israéliennes sont conscientes du problème créé par les opérations. Le Comité invite instamment le Gouvernement israélien à reconstruire ces villages et à autoriser les habitants à regagner leur foyer.

127. Dans le rapport présenté au National Council of Churches of Christ, des Etats-Unis d'Amérique, par la mission qui s'est rendue au Moyen-Orient du 19 au 31 juillet 1968, il est dit ce qui suit au sujet de Yalu, Emwas et Beit Nuba :

"... il n'existe aucun plan ni pour la reconstruction éventuelle des trois villages ni pour le retour des habitants dans leurs terres. On ne connaît aucun autre exemple de tentative aussi radicale pour modifier la géographie et l'histoire politique d'une région."

128. Le Comité spécial a l'impression que très souvent les destructions étaient injustifiées, comme ce fut le cas pour le village de Suris, qui a été complètement détruit au début des hostilités en 1967. Suris avait été le théâtre d'une embuscade au cours de laquelle des Israéliens avaient été tués 19 ans plus tôt. De tels actes de vengeance à retardement ne peuvent que produire des souffrances inutiles et élargir le fossé entre les occupants et les occupés.

129. La destruction des biens est interdite par l'article 53 de la Quatrième Convention de Genève. Il existe dans d'autres articles (notamment les articles 5 et 53) certaines clauses dérogatoires qui permettent quelques exceptions à cette interdiction. Ces exceptions sont fondées sur des considérations de nécessité militaire. Le Comité spécial estime qu'en ce qui concerne la destruction de ces trois villages les exceptions en question ne peuvent être invoquées.

130. Dans le Commentaire sur la Quatrième Convention de Genève, on trouve ce qui suit au sujet de l'article 54 :

"Les forces d'occupation peuvent ... procéder à la destruction totale ou partielle de certains biens privés ou publics du territoire occupé, dans le cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires pour les opérations militaires.

Il appartiendra à la puissance occupante de juger de l'importance des nécessités militaires. Aussi peut-on redouter que l'application abusive de cette clause rende illusoire la garantie recherchée; un usage sans scrupule

de la clause de nécessité permettrait en effet à la puissance occupante de tourner l'interdiction énoncée dans la Convention." ^{8/}

131. Le Comité spécial estime que, dans le cas des trois villages de Yalu, de Beit Nuba et Emwas, Israël a fait "un usage sans scrupule de la clause de nécessité" pour pouvoir effectuer cette destruction arbitraire.

f) Pillage et mise à sac

132. Dans son rapport au Secrétaire général, M. Nils Gussing, représentant spécial du Secrétaire général désigné en vertu de la résolution 237 (1967) adoptée par le Conseil de sécurité le 14 juin 1967, au sujet des hauteurs de Golan, immédiatement après les hostilités de juin 1967, déclare que des pillages ont eu lieu dans certaines zones et en particulier à Kuneitra^{9/}. M. Gussing, au paragraphe 33 de son rapport, a précisé que :

"... sur la foi des renseignements reçus de diverses sources, le représentant spécial croyait pouvoir affirmer que les forces israéliennes étaient dans une large mesure responsables du pillage généralisé dont avait souffert la ville de Kuneitra et il a fait part de la conclusion à laquelle il était arrivé aux fonctionnaires israéliens qui l'accompagnaient durant sa visite de la ville."

133. D'après les témoins entendus par le Comité spécial, il semble que les villages de Talhamer, Almine, Derbahiya et Saiyada ont fait l'objet de pillages systématiques par les forces israéliennes (A/AC.145/RT.12, Mme Saleh, M. Fares, M. Dawwas; A/AC.145/RT.14, M. Zindaki, M. Kader; A/AC.145/RT.15, M. Awad; A/AC.145/RT.16, M. Ibrahim et M. Abu Lail). En outre, le Comité spécial a entendu des témoignages selon lesquels d'autres incidents semblables s'étaient produits, la plupart immédiatement après la cessation des hostilités et à l'occasion de l'arrivée des soldats dans la région.

134. L'article 33 de la Quatrième Convention de Genève interdit le pillage et, dans ce sens, on peut dire qu'il y a eu plusieurs violations de cette disposition de la Convention. Les témoignages dont se trouve saisi le Comité spécial ne

^{8/} Commentaires : Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958), p. 325.

^{9/} Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément pour octobre, novembre et décembre 1967, document S/8158, par. 31-34.

permettent cependant pas de conclure que la puissance occupante se livre systématiquement au pillage et à la mise à sac des territoires occupés.

2. Allégations concernant les institutions

a) Politique et pratiques constituant une ingérence dans la vie économique et sociale et un outrage aux sentiments religieux

135. M. Youssef Sayegh (A/AC.145/RT.10) a déclaré devant le Comité spécial que l'occupation avait de graves répercussions sur la vie économique des territoires. Il a affirmé que des actes tels que le châtement collectif et la destruction des habitations nuisaient à la vie économique des territoires occupés.

136. Il a été soutenu, devant le Comité spécial, que les autorités d'occupation avaient imposé dans les territoires occupés les mêmes impôts qu'en Israël, et que, le niveau de vie des territoires occupés étant inférieur à celui d'Israël, ces impôts constituaient un fardeau trop lourd pour les habitants des territoires en question. Il a également été dit que les hôtels, qui, dans des villes comme Ramallah, étaient prospères avant l'occupation, n'étaient plus rentables après (A/AC.145/RT.18, Zarou). A Gaza, l'ingérence des autorités d'occupation avait pratiquement anéanti le commerce des agrumes (voir réponse du Gouvernement de la République arabe unie concernant Gaza, dans l'annexe V au présent rapport).

137. Un témoin, M. Gideon Weigert (A/AC.145/RT.37), a déclaré dans son témoignage que la situation économique dans la zone occupée s'était améliorée depuis l'occupation et que les autorités israéliennes avaient énormément fait pour améliorer la situation qui existait dans la zone occupée avant 1967.

138. Le Comité spécial n'est pas à même de déterminer exactement dans quelle mesure l'occupation a affecté la situation économique des territoires occupés étant donné qu'il n'a pas eu l'occasion de se rendre dans la région. Les faits dont il a été saisi semblent cependant montrer que l'occupation a perturbé l'économie des territoires occupés.

139. Le Comité spécial a entendu des témoignages selon lesquels les autorités d'occupation s'ingéreraient dans les questions religieuses et se livreraient à des pratiques outrageantes pour les sentiments religieux des habitants des territoires occupés. Le Cheikh Abdul Hamid Es-Sayeh, mufti de Jérusalem (A/AC.145/RT.17), a informé le Comité spécial que les autorités d'occupation s'ingéraient dans des affaires concernant la religion musulmane. Mgr Simaan, évêque auxiliaire catholique, et vicaire général du patriarcat de Jérusalem et de la rive orientale, a affirmé qu'il y avait eu des cas de profanation des lieux saints y compris de l'église du Saint Sépulcre. Il a également mentionné un cas de pillage d'images sacrées et montré des photos pour illustrer ces actes de profanation et de vandalisme.

140. Les témoignages mentionnés dans les paragraphes précédents, ainsi que les autres accusations faites à ce sujet devant le Comité spécial, montrent qu'il y a un manque de respect évident pour les sentiments religieux des habitants des territoires occupés.

141. Le Comité spécial a également entendu des témoignages concernant l'ingérence des autorités israéliennes dans les questions d'enseignement. Il n'a pas pu déterminer la nature exacte de cette ingérence mais il sait que des changements avaient été opérés dans les programmes scolaires des zones occupées. Le Comité spécial a entendu des accusations selon lesquelles des pressions injustifiées étaient exercées sur les professeurs. Il note que parmi les personnes déportées pour des raisons dites de sécurité il y avait plusieurs professeurs. Le Comité spécial n'est pas à même de dire si ces ingérences dans les programmes et ces pressions exercées sur les professeurs des territoires occupés prennent des proportions alarmantes, mais il est d'avis que des mesures appropriées devraient être prises sans retard pour réglementer l'enseignement dans les écoles des territoires occupés conformément aux dispositions de la Quatrième Convention de Genève (art. 50).

b) Ingérence dans le système judiciaire, y compris l'assistance juridique

142. Le Comité spécial a examiné les proclamations et les ordonnances des autorités d'occupation dans les territoires occupés et en a conclu que les autorités

israéliennes avaient gravement perturbé le fonctionnement du système judiciaire en transférant la cour d'appel de Jérusalem à Ramallah. Ce transfert a provoqué une réaction de la part des autorités judiciaires qui a immobilisé les activités de la cour d'appel.

143. Le Comité spécial est inquiet de constater que les personnes détenues ne reçoivent pas d'assistance juridique. Il semble que la seule assistance juridique dont puissent se prévaloir les personnes accusées d'atteintes à la sécurité soit fournie par un seul service dans lequel travaillent trois ou quatre avocats.

144. Le Comité spécial rend hommage aux membres de ce service pour l'oeuvre qu'ils accomplissent. Toutefois, il n'a pu s'empêcher de noter que le nombre des cas pour lesquels une assistance juridique serait nécessaire dépassait de loin les ressources en personnel disponibles à cet égard.

IV. RECOMMANDATIONS

145. Le Comité spécial, après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été présentés, est arrivé à la conclusion, exprimée dans le précédent chapitre, que le Gouvernement israélien applique dans les territoires occupés des politiques et des pratiques qui sont une violation des droits de l'homme de la population de ces territoires.

146. Le Comité spécial estime qu'en l'occurrence, la violation fondamentale des droits de l'homme réside dans le fait même de l'occupation. C'est pourquoi le Comité juge pratiquement impossible de séparer du contexte plus large de l'occupation elle-même les politiques et pratiques précises appliquées à certains individus, à certains groupes ou à certaines zones. La façon idéale de mettre fin à ces violations des droits de l'homme serait évidemment de mettre un terme à l'occupation elle-même. Cependant, il faut reconnaître que pendant la durée de l'occupation, la puissance occupante a l'obligation à la fois juridique et morale d'appliquer les Troisième et Quatrième Conventions de Genève, obligation qu'elle a volontairement assumée et à laquelle elle ne peut se soustraire en déclarant simplement que la question est une question "ouverte".

147. Le Comité spécial a examiné les arrangements existant pour assurer le respect de ces conventions et est arrivé à la conclusion qu'ils sont totalement insuffisants. Si l'on s'en tient à ces arrangements, les allégations selon lesquelles les dispositions des Conventions ont été violées ne peuvent faire l'objet d'une enquête complète ou exhaustive et des éléments de preuve précieux risquent d'être négligés, voire dissimulés. Une telle enquête ne peut être efficace que si le gouvernement intéressé y apporte sa pleine coopération.

148. Une difficulté essentielle qui influe sur l'application des Conventions de Genève en l'occurrence est l'absence d'une puissance protectrice efficace. Les Conventions assignent diverses fonctions à la puissance protectrice, dont le Comité international de la Croix-Rouge a assumé certaines dans le cas présent. Mais on ne peut guère s'attendre à ce que la Croix-Rouge joue ce rôle avec autant d'efficacité qu'une véritable puissance protectrice.

149. Le Comité international de la Croix-Rouge, malgré ses louables efforts pour fournir une assistance humanitaire, n'a pas eu l'autorisation, le personnel ou les moyens nécessaires pour s'occuper de façon adéquate des allégations selon lesquelles les Conventions de Genève auraient été violées, et sa propre politique lui interdit de rendre publics les faits en question ou de critiquer, même implicitement, les gouvernements en cause. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les allégations de mauvais traitement des prisonniers détenus en Israël et dans les territoires occupés en vertu de la réglementation de sécurité et que les représentants de la Croix-Rouge n'ont pas été autorisés à voir. Une large publicité donnée aux résultats d'enquêtes menées par une autorité indépendante et impartiale pourrait peut-être faire au moins en sorte que le pouvoir de l'opinion publique soit à même de prévenir dans une certaine mesure des violations persistantes et constantes des Conventions de Genève.

150. Pour ces raisons le Comité spécial a décidé de proposer un arrangement qui assurera le respect des Troisième et Quatrième Conventions de Genève et il en recommande l'acceptation aux Etats concernés par le conflit du Moyen-Orient.

151. Cet arrangement ne sera couronné de succès que si les Etats en cause veulent bien admettre le principe d'une supervision exercée par une autorité indépendante et sont prêts à garantir à cette autorité une liberté d'action conforme à l'esprit des Conventions de Genève. La première condition est de faire en sorte que les gouvernements en cause s'acquittent de leurs obligations aux termes des Conventions de Genève. En second lieu, il faut que ces gouvernements soient prêts à respecter les recommandations qui découleront de toute enquête menée dans ce cadre.

152. En attendant, et pour épargner d'autres souffrances à la population civile et aux prisonniers de guerre dans la zone du conflit du Moyen-Orient, il faudrait que l'opinion publique internationale soit amenée à exercer tout son poids sur le Gouvernement israélien afin que celui-ci applique immédiatement les principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et, conformément à cette résolution, retire les forces armées israéliennes des territoires occupés et mette fin à l'occupation.

153. Il faudrait également demander au Gouvernement israélien de cesser d'appliquer des pratiques et des politiques qui violent les droits de l'homme, de prévenir les actes de violence et d'hostilité dirigés contre la population des territoires occupés et d'observer sans réserve les normes de conduite humanitaire reconnues, établies et prescrites par les Troisième et Quatrième Conventions de Genève et par la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui ont été sanctionnées récemment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui n'est pas encore entré en application.

154. Il faudrait en outre que l'Assemblée générale prie le Gouvernement israélien :

- a) De permettre inconditionnellement à toutes les personnes qui se sont enfuies des territoires occupés ou qui ont été déportées ou expulsées de ces territoires de retourner dans leurs foyers;
- b) De cesser immédiatement et de prévenir toutes politiques et pratiques de châtimement collectif, tels que la destruction de biens, l'imposition de couvre-feux excessivement sévères et les arrestations en masse;
- c) D'indemniser intégralement ceux dont les biens ont été détruits et de restituer les biens confisqués en violation de la Quatrième Convention de Genève;
- d) De cesser immédiatement et de prévenir la torture et le mauvais traitement des prisonniers de guerre et des personnes emprisonnées ou détenues en vertu de lois et règlements relatifs à l'occupation et d'appliquer à toutes ces catégories de personnes les dispositions des Troisième et Quatrième Conventions de Genève et de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
- e) De mettre fin à la détention indéfinie et prolongée de toutes les personnes non traduites en justice, y compris celles détenues en vertu de la réglementation de sécurité et celles détenues en vertu d'une décision administrative, en les libérant ou en leur permettant d'être jugées équitablement conformément aux dispositions des Conventions de Genève;

/...
,

- f) De réformer, conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève, les procédures et conditions de détention administrative;
- g) De s'abstenir de toutes tentatives pour obliger les habitants des territoires occupés à collaborer avec les autorités d'occupation;
- h) De renoncer à la politique d'installation de colonies israéliennes dans les territoires occupés et de retirer tous les colons israéliens des colonies déjà établies;
- i) D'éliminer et de s'abstenir d'instituer les conditions sociales et économiques qui entraînent le départ des habitants des territoires occupés de leurs foyers et communautés établis;
- j) De s'abstenir de brimer et de déporter arbitrairement les éléments dirigeants et intellectuels de la population des territoires occupés;
- k) D'abroger la législation israélienne en vigueur dans les territoires occupés et qui contrevient aux dispositions des Troisième et Quatrième Conventions de Genève;
- l) D'abroger toutes les mesures prises pour altérer le statut de Jérusalem occupée et de rendre à cette ville le statut qui était le sien avant le déclenchement des hostilités;
- m) De rendre au système judiciaire dans les territoires occupés le statut qui était le sien avant l'occupation et, en particulier, de réinstaller la Cour d'appel de Jérusalem à Jérusalem;
- n) D'enquêter sur toutes les allégations portées à l'attention du Comité, concernant les mauvais traitements infligés aux civils et aux détenus et plus particulièrement aux personnes détenues en vertu de la réglementation de sécurité et auprès desquelles les représentants de la Croix-Rouge ne sont pas autorisés à se rendre, ainsi qu'aux personnes qui seraient détenues en vertu d'une décision administrative et de prendre les mesures correctives appropriées.

155. Sans préjudice des recommandations faites plus haut, et compte tenu de l'attitude politique que les parties au conflit observent actuellement à l'égard l'une de l'autre, le Comité spécial, conscient de la nécessité de disposer d'urgence d'un mécanisme pratique pour assurer la sauvegarde des droits de l'homme de la

population des territoires occupés, propose à titre de mesure pratique temporaire que l'Assemblée générale recommande aux Etats dont le territoire est occupé par Israël de désigner immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Etant donné les circonstances spéciales qui prévalent dans les territoires occupés où une nombreuse population ne s'est pas encore vu donner la possibilité d'exercer son droit d'autodétermination, il est nécessaire de prendre les dispositions voulues pour assurer convenablement la représentation de ses intérêts. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale tienne compte de ce fait en appliquant cette recommandation. Dans l'esprit des Conventions de Genève, qui exigent que tout arrangement de cette nature soit acceptable pour toutes les parties intéressées, le Comité spécial recommanderait qu'un Etat ou une organisation neutre désigné par Israël soit associé à cet arrangement. Le Comité spécial propose en outre que l'Assemblée générale demande à Israël d'accepter un tel arrangement et de fournir toutes les facilités nécessaires à son bon fonctionnement en conformité avec les dispositions des Troisième et Quatrième Conventions de Genève. L'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale dûment désignés en vertu de cet arrangement pourraient peut-être être autorisés à entreprendre les activités suivantes :

- a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les Troisième et Quatrième Conventions de Genève et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;
- b) Veiller à ce que la population des territoires occupés soit traitée conformément au droit applicable;
- c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur ses ou leurs activités.

156. Le Comité spécial estime qu'en attendant qu'un tel arrangement soit conclu, il devrait poursuivre ses travaux. A cette fin, il aurait besoin de certaines facilités qui lui permettent de se tenir au courant des faits nouveaux qui dans les territoires occupés ont un rapport avec la protection des droits de l'homme de la population de ces territoires, de recevoir des allégations et des éléments de preuve concernant les violations de ces droits, d'étudier les faits nouveaux pertinents à mesure qu'ils se produisent et, le cas échéant, de retourner au Moyen-Orient poursuivre sa tâche dans l'accomplissement de son mandat.

V. ADOPTION DU RAPPORT

157. Approuvé et signé comme suit par le Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur :

Le Président,

(Signé) H. S. AMERASINGHE (Ceylan)

(Signé) A. A. FARAH (Somalie)

(Signé) B. BOHTE (Yougoslavie)

ANNEXES

ANNEXE I

Résolution 2443 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1748^eme séance plénière, le 19 décembre 1968

2443 (XXIII). Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949^{a/},

Consciente du principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel toute personne a le droit de revenir dans son pays, et rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, les résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII) de l'Assemblée générale, en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, la résolution 6 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1968^{b/} et la résolution 1336 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, par lesquelles ces organes de l'Organisation des Nations Unies demandaient instamment au Gouvernement d'Israël, notamment, de faciliter le retour des habitants qui, depuis le déclenchement des hostilités, s'étaient enfuis des zones où des opérations militaires avaient eu lieu,

Rappelant le télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme, le 8 mars 1968, pour demander au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël^{c/},

Rappelant en outre la résolution 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 27 septembre 1968, par laquelle le Conseil se déclarait soucieux de la sûreté,

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 973.

b/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 4 (E/4475), chap. XVIII.

c/ Ibid., par. 400.

du bien-être et de la sécurité des habitants des territoires arabes militairement occupés par Israël et déplorait le retard intervenu dans l'application de la résolution 237 (1967) du Conseil,

Notant la résolution I relative au respect et à l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés, adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme le 7 mai 1968^{d/}, dans laquelle notamment la Conférence :

a) Exprimait la grave préoccupation que lui causait la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés par Israël,

b) Appelait l'attention du Gouvernement d'Israël sur les graves conséquences résultant du mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés,

c) Demandait au Gouvernement d'Israël de s'abstenir immédiatement d'actes de destruction des foyers de la population civile arabe habitant les régions occupées par Israël et de respecter et d'appliquer, dans les territoires occupés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève du 12 août 1949^{e/},

d) Affirmait le droit inaliénable de tous les habitants qui avaient quitté leurs foyers à la suite du déclenchement des hostilités au Moyen-Orient d'y retourner, de reprendre une vie normale, de recouvrer leurs biens et leurs foyers et de rejoindre leurs familles, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. Décide de créer un Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, composé de trois Etats Membres;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial;

3. Prie le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche;

d/ Voir Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (Publication des Nations Unies, No de vente : E.68.XIV.2), p. 5.

e/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), Nos 970 à 973.

4. Prie le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

1748^{ème} séance plénière,
19 décembre 1968.

ANNEXE II

Résolution 2546 (XXIV) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1829ème séance plénière, le 11 décembre 1969

2546 (XXIV). Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949^{a/}, ainsi que des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions humanitaires concernant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires occupés par Israël, en particulier les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, les résolutions 6 (XXIV)^{b/} et 6 (XXV)^{c/} de la Commission des droits de l'homme, en date des 27 février 1968 et 4 mars 1969, et les résolutions pertinentes de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968, du Conseil économique et social, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant en outre ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2443 (XXIII) et 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Préoccupée par le fait que les autorités israéliennes n'ont pas appliqué les dispositions de ces résolutions,

Gravement alarmée par des informations récentes sur des punitions collectives, des emprisonnements de masse, des destructions sans discernement de foyers et d'autres actes d'oppression contre la population civile dans les territoires arabes occupés par Israël,

a/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 973.

b/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément No 4 (E/4475), chap. XVIII.

c/ Ibid., quarante-sixième session, document E/4621, chap. XVIII.

1. Réaffirme ses résolutions relatives aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël;
2. Exprime la sérieuse inquiétude que lui inspire la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans ces territoires;
3. Condamne les politiques et pratiques telles que la punition collective et par zone, la destruction d'habitations et la déportation des habitants des territoires occupés par Israël;
4. Demande instamment au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il est fait état envers la population civile des territoires occupés et de s'acquitter des obligations que lui imposent la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les résolutions pertinentes adoptées par les diverses organisations internationales;
5. Prie le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés^{d/}, créé en vertu de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de prendre connaissance des dispositions de la présente résolution.

1829ème séance plénière,
11 décembre 1969.

^{d/} Le Comité se compose des représentants des Etats Membres suivants : Ceylan, Somalie et Yougoslavie (voir A/7495/Add.3).

ANNEXE III

Règlement intérieur du Comité spécial chargé d'enquêter sur les
pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la
population des territoires occupés

SECTION I : Constitution du Comité spécial

Statut du Comité spécial

Article premier

Le Comité spécial considère qu'il est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Mandat

Article 2

Le Comité spécial a pour mandat celui qui est défini dans les résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV) de l'Assemblée générale.

Engagement solennel que doivent prendre les membres du Comité spécial

Article 3

Tout membre du Comité spécial doit, lors de son entrée en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel ci-après :

"Je déclare solennellement que j'exercerai tous mes devoirs et attributions de membre du Comité spécial en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

Réunions

Article 4

a) Les réunions du Comité spécial se tiennent, selon que les circonstances l'exigent, sur la décision du Comité spécial ou de son Président ou sur la demande d'un membre du Comité spécial, aux dates fixées par le Président après consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, si possible, avec les autres membres du Comité spécial.

b) A moins que le Comité spécial n'en décide autrement en consultation avec le Secrétaire général, les réunions se tiennent au Siège de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les fonds, les services et les installations

nécessaires soient disponibles et compte tenu des décisions pertinentes adoptées à cet égard par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

Quorum

Article 5

A moins que le Comité spécial n'en décide autrement, le quorum est constitué, pour chaque réunion, par la majorité des membres du Comité spécial. La présence de la majorité des membres est toutefois nécessaire pour l'adoption des conclusions finales, des recommandations et du rapport final du Comité spécial.

Caractère public ou privé des séances

Article 6

a) Le Comité spécial décide du caractère public ou privé de chacune de ses séances ou parties de séance. A l'issue de chaque séance privée, le Comité spécial peut faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

b) Toute déclaration ou tout commentaire à la presse doivent être rigoureusement évités, à moins que la teneur n'en ait été approuvée à l'unanimité par les membres du Comité spécial. Les déclarations sont prononcées au nom du Comité spécial par son Président ou par le porte-parole désigné par lui.

Engagement de dépenses

Article 7

a) Le Comité spécial ne prend aucune décision comportant engagement de dépenses tant que le Secrétaire général n'a pas eu l'occasion d'indiquer les incidences financières et administratives de la proposition.

b) Le Secrétaire général fournit les services et installations nécessaires dans les limites des ressources administratives et financières disponibles et, dans les cas où les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas pris de décision spéciale en ce qui concerne le Comité spécial, il se conforme aux règlements, règles, décisions et pratiques applicables en la matière aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION II : Ordre du jour des réunions

Article 8

a) L'ordre du jour provisoire de toutes les réunions est établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité spécial, conformément au mandat de ce dernier, et comporte :

- i) Toute question ayant fait l'objet d'une décision du Comité spécial lors d'une réunion antérieure;
- ii) Toute question proposée par le Président du Comité spécial;
- iii) Toute question proposée par un autre membre du Comité spécial;
- iv) Toute question proposée par le Secrétaire général.

b) L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est communiqué aux membres du Comité spécial, si possible avant la réunion.

c) L'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau.

SECTION III : Bureau

Article 9

a) Le Comité spécial élit parmi ses membres un président.

b) Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité spécial, dirige les débats et assure l'application du règlement intérieur.

c) Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité spécial.

d) Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'assister à une séance ou à une partie de séance, il désigne l'un des membres pour le remplacer.

e) Le Comité spécial prend les dispositions qu'il estime nécessaires pour l'établissement de son rapport.

SECTION IV : Secrétariat

Article 10

a) Le secrétariat du Comité spécial est assuré par les soins du Secrétaire général.

b) Le Secrétaire général ou son représentant peut assister aux réunions du Comité spécial. Lui-même ou son représentant peut présenter des exposés oraux ou écrits à ces réunions.

c) Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions du Comité spécial.

d) Le Secrétaire général est chargé de porter à la connaissance des membres du Comité spécial toutes les questions dont celui-ci peut être saisi aux fins d'examen.

SECTION V : Langues

Article 11

Les langues de travail du Comité spécial sont fixées par le Comité spécial lui-même.

SECTION VI : Conduite des débats

Article 12

Si une question de procédure se pose à l'occasion de la conduite des débats lors des réunions du Comité spécial, le Président statue compte tenu des dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions de l'article 9 c) du présent règlement.

SECTION VII : Coopération avec les Etats Membres

Article 13

a) Le Comité spécial est habilité à consulter le représentant de tout Etat au sujet de toute question liée à son mandat.

b) Le Comité spécial peut demander en particulier à l'Etat directement intéressé par le sujet de l'étude ou de l'enquête de lui communiquer tous exposés et documents que cet Etat pourrait juger utiles aux fins de l'établissement des faits ou qui intéressent les questions soumises au Comité spécial, ainsi qu'une liste des témoins et experts que le Comité spécial souhaiterait peut-être entendre.

c) Le Comité spécial peut inviter l'Etat directement intéressé par le sujet de l'étude ou de l'enquête à se faire représenter par un représentant accrédité à toutes ses séances, à l'une ou plusieurs d'entre elles, ou à des parties de séance.

d) Les Etats directement intéressés par le sujet de l'étude ou de l'enquête entreprise par le Comité spécial peuvent, sur leur demande, ou sur l'invitation du Comité spécial, présenter à celui-ci tous exposés, lui communiquer toutes pièces qu'ils jugeraient appropriées et lui soumettre toutes preuves écrites ou orales. Ils peuvent, conformément aux procédures adoptées par le Comité spécial, poser des questions aux témoins lors de leur audition par celui-ci.

e) Le Comité spécial peut, avec l'assentiment de l'Etat intéressé, se rendre temporairement dans toute localité du territoire de cet Etat où il estime qu'il pourrait utilement recueillir des informations ou entendre des témoins ou des experts sur des questions liées à son mandat.

SECTION VIII : Dépositions orales et écrites et autres sources d'information

Article 14

Le Comité spécial peut, dès que la chose est faisable, faire connaître par tous les moyens dont il dispose la teneur de son mandat, les méthodes qu'il utilisera pour rassembler des renseignements et recevoir des dépositions écrites ou orales, les dates et lieux de ses réunions et, le cas échéant, les points particuliers sur lesquels les personnes prêtes à témoigner devraient fournir des indications. L'inobservation par le Comité spécial des dispositions du présent article ne constitue pas un vice de procédure.

Article 15

Le Comité spécial est habilité à recevoir des dépositions orales et écrites. Ces dépositions peuvent :

- a) Soit être offertes par l'Etat directement intéressé par l'étude ou l'enquête entreprise par le Comité spécial, ou par l'un quelconque de ses témoins ou experts;
- b) Soit provenir de toute autre source, sur l'invitation du Comité spécial, ou à la suite d'une décision de celui-ci.

Article 16

- a) Le Comité spécial décide de la valeur et de l'usage qui peut être fait :
- i) Des communications anonymes;
 - ii) Des écrits et des preuves littérales présentés;
 - iii) Des éléments de preuve fournis sous forme d'enregistrements sonores, films, photographies, dessins ou autres articles;
 - iv) De toutes les dispositions législatives et administratives qui entrent dans le cadre du mandat du Comité spécial;
 - v) Des écrits et articles publiés dans la presse ou ailleurs;
 - vi) Des activités des organisations et des rapports sur des activités relevant du mandat du Comité spécial;
- b) Les dépositions écrites peuvent, sur la demande de leur auteur, être présentées de telle manière que l'identité de celui-ci ne soit pas révélée et/ou n'être communiquées qu'aux membres du Comité spécial et au Secrétariat.

Article 17

- a) Les demandes d'audition émanant du représentant d'un Etat doivent indiquer le ou les sujets sur lesquels le représentant désire être entendu.
- b) Les demandes d'audition émanant d'un particulier doivent indiquer le ou les sujets sur lesquels le témoin désire déposer, ainsi que ses nom, prénoms, adresse, âge, nationalité, occupation, profession ou métier.

Article 18

- a) i) Le Comité spécial demande à chaque témoin qui comparait devant lui pour déposer de prendre l'engagement solennel ci-après :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité."

- ii) S'il s'agit de personnes qui comparaissent devant le Comité spécial en qualité d'experts, l'engagement à prendre est le suivant :

"Je déclare solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que mon exposé correspondra à ma conviction sincère."

b) Une fois cet engagement pris, le Comité spécial informe le témoin de la teneur de son mandat et peut lui poser des questions préliminaires afin de vérifier son identité, de s'assurer qu'il a qualité pour témoigner et aussi de se donner les moyens de juger de la nature et de la portée des renseignements que possède le témoin sur les questions dont le Comité s'occupe.

c) Chaque témoin a ensuite la possibilité de faire une déclaration. Tout membre du Comité spécial peut, après, poser des questions au témoin.

d) Le Comité spécial peut décider qu'une personne ne peut assister à ses réunions, sauf pour déposer, et qu'elle ne peut consulter aucun des comptes rendus d'audition avant d'avoir fait elle-même sa déposition.

e) Le Comité spécial peut accepter d'entendre un témoin en séance privée et/ou de ne pas révéler son identité.

f) Le Comité spécial laisse au témoin, dans des limites raisonnables, toute latitude de fournir des éléments de preuve et des renseignements, mais il interdit toute déclaration ou question sortant du cadre de son mandat ou sans rapport avec les problèmes liés à son mandat.

g) Les témoins sont interrogés sous la direction du Président, qui agit sous l'autorité du Comité spécial.

h) Le Comité spécial peut limiter le nombre de personnes désireuses d'être entendues et le temps qu'il consacrera à l'audition d'une même personne.

SECTION IX : Comptes rendus

Article 19

a) Il est procédé à l'enregistrement sonore de l'audition des témoins. Cet enregistrement est transcrit sous forme de compte rendu de déposition et publié comme document du Comité spécial.

b) Le Comité spécial décide de la manière dont ses comptes rendus peuvent être distribués et rendus publics.

SECTION X : Rapports

Article 20

a) Après avoir consigné tous les éléments de preuve disponibles, le Comité spécial établit en séance privée un rapport dans lequel il formule ses conclusions et recommandations.

b) Si un membre du Comité spécial désire s'abstenir de signer le rapport ou diffère d'opinion au sujet de tout ou partie de celui-ci, le fait est consigné et l'intéressé peut, s'il le désire, faire insérer dans le rapport un exposé de sa position dissidente.

c) Le rapport du Comité spécial est présenté, conformément au mandat de celui-ci, au Secrétaire général.

ANNEXE IV

Liste des personnes entendues par le Comité spécial
en séance publique

1	M. Michael Adams	A/AC.145/RT.1
2	M. John Reddaway	"
3	Mlle Grania Birkett	A/AC.145/RT.3
4	Dr Moshe Machover	"
5	M. Abraham Heilbronn	"
6	M. Christopher Mayhew	A/AC.145/RT.5
7	M. Richard Slotover	A/AC.145/RT.6
8	Mme Leila Mantoura	"
9	Dr George Did	A/AC.145/RT.7
10	M. Ibrahim Al-Abid	A/AC.145/RT.8
11	Pr Peter Dodd	"
12	M. Halim Barakat	"
13	M. Ahmad Khalifa	A/AC.145/RT.9
14	Mme Nimate Ouieda	"
15	M. Talat Al-Tamimi	A/AC.145/RT.10
16	Pr Youssef Sayegh	"
17	M. M. Rifai (Gouvernement de la République arabe syrienne)	A/AC.145/RT.11
18	M. Sadaddin Kamal	"
19	M. Mohamed Khair	"
20	Mme Tayme Khasabe	"
21	M. Mamdouh Djasem	"
22	M. Husein Ma'Atouk	A/AC.145/RT.12
23	Mme Akila Aicha	"
24	M. Salha Saleh	"
25	M. Mahmoud Fares	"
26	M. Ahmad Dawwas	"
27	M. Muhammed Nassif	"
28	M. Mousa Ersan	"
29	M. Ali Diban	"

30	Mlle Nadya Nouri	A/AC.145/RT.13
31	M. Aboul Moughrab	"
32	Dr Ahmad Aziz	"
33	M. Hamdan Khatib	"
34	M. Abdul Rahman Tomeh	"
35	Mme Najat Zindaki	A/AC.145/RT.14
36	M. Sabri Aboul Kader	"
37	M. Asad Shukairi	"
38	M. Aboul Aziz Diban Radhi	"
39	M. Ahmed Shihab Salibi	A/AC.145/RT.15
40	M. Hasan Muhammed Ashkar	"
41	M. Youssef Khaled Awad	A/AC.145/RT.16
42	M. Mahmoud Kasem Fa'Ouri	"
43	M. Muhammed Ahmed Ibrahim	"
44	M. Muhammed Djasem Abou-Lail	"
45	M. Mahmoud Khuneifis	"
46	Dr Shawkat Shatti (Société du Croissant rouge - Syrie)	"
47	Dr Muwaffak-Iddin Kusbari (Ligue des droits de l'homme - Syrie)	"
48	Sénateur Anton Atalla	A/AC.145/RT.17
49	Cheikh Abdul Hamid Es-Sayeh	"
50	M. Nadim Zarou	"
51	Monseigneur John Simaan	A/AC.145/RT.18
52	Monseigneur Diodoros	"
53	Rév. Constantin Karmash	"
54	M. Negib El Ahmad	A/AC.145/RT.19
55	Dr Saleh Anabtawi	A/AC.145/RT.20
56	M. Ragheb A. M. Abu Ras	"
57	Dr A. Abu Qoura (Société du Croissant rouge - Jordanie)	"
58	M. Ruhi Khatib	"
59	M. Mustapha Mohammed Ahmed Al-Hadmi	"

/...

60	M. Youssef Hafez Salahat	A/AC.145/RT.20
61	M. Ghazi Saudi (Société palestinienne du Croissant rouge)	"
62	M. Salim Shalil Kharsa	"
63	M. Khalil Soubhi Abou Shawish	"
64	M. Ibrahim Ebeid Abu Suhaiban	A/AC.145/RT.21
65	M. Fayez Abu Suhaiban	"
66	M. Abdul Rahman Ahmed Nasr	"
67	M. Taysir Nabulsi (Organisation de libération de la Palestine)	A/AC.145/RT.22
68	M. Yakub Al'Abeidi	"
69	M. Sabri Amara	"
70	M. Ismael Abu Mayaleh	"
71	Mme Abla Tahha	"
72	M. Munir Ghannam	A/AC.145/RT.23
73	M. Najeh Mohammed Isa Khattab	"
74	M. Othman Abdul Hadi Al-Aaraj	"
75	M. Abdul Rahman Majthouba	A/AC.145/RT.24
76	M. Mohammed Maraqa	"
77	M. Seif-Eddin Ismail Tayyem	"
78	M. Suleiman Moh'd Sheikh Fid	"
79	M. Mohammed Hassan Srouer	"
80	Dr Kamal Malek Gobrial	A/AC.145/RT.26
81	M. Mohammed Derbas	"
82	Mme Hekmat El-Sayed Ahmed El-Dib	"
83	Dr Onsi Serga	"
84	Dr Shehata Habib	"
85	Mlle Fisha Awad Hegazi	"
86	M. Youssef Darwish (Association internationale des juristes démocrates)	A/AC.145/RT.27
87	Mme Kamilia Kamel El-Zirbawi	"
88	M. Menawer Soliman El-Zirbawi	"
89	Dr Mahmoud Soliman El-Baik	"

90	M. Mohammed Nader Latfi	A/AC.145/RT.27
91	M. Hamdi El-Khalili	A/AC.145/RT.28
92	M. Mansi Salama El-Far	"
93	M. Soliman El-Yamani	"
94	M. Ismail Zikri	"
95	M. Moheb Hassan Hussein	"
96	M. Tewfik Hassan Wasfi	A/AC.145/RT.29
97	Dr Abdul Rahman Lutajjef	"
98	M. Ahmed Abdullah El-Matari	"
99	M. Abdel Rehim El-Damarani	"
100	M. Rebei'a El-Sherif	"
101	M. Mohammed Sha'aben El-Kasari	"
102	M. Eid Mohammed Abdel Wahab El-Nahb	"
103	M. Soliman Fisal Abdel Malek	A/AC.145/RT.30
104	M. Salem Aly El-Hersh	"
105	Mme Mansi Salaman El-Far	"
106	M. Abdil Wahab Hussein El-Sherif	A/AC.145/RT.31
107	M. Ismail Rashid Yakub	"
108	Mlle Hode El-Abd El-Hessy	"
109	M. Mohammed El-Abd El-Hessy	"
110	Mme Ghalia Mohammed Housayen	"
111	M. Mohammed Salem Mohammed	"
112	Mme Sabha Soliman Amira	"
113	Mme Narges Mohammed Ibrahim	A/AC.145/RT.32
114	M. Eid Mohammed Ibrahim El-Maraby	"
115	M. El-Yamani Ahmed Hassan	"
116	M. Deif Alla Ali Koulieb	"
117	M. Abdulla Gabril Ebeid	"
118	M. Houssa Eish Ibrahim	"
119	M. Houssa El-Jayoussi	"

120	M. Said Ali Abdul Ghani	A/AC.145/RT.32
121	M. Nabil Omar Abdul Samat Kandil	"
122	M. Mohammed Gat Ahmed Said	"
123	M. Mohammed Abdu Is-Sayed Abd	"
124	Cheikh Souliman Moussa Ibrahim	A/AC.145/RT.33
125	M. Darwish Mustafa El-Far	A/AC.145/RT.34
126	M. Gamal Hassan Ayesh	"
127	Pr Ezzeddin Foda	A/AC.145/RT.35
128	Dr Fayez Sayegh (Gouvernement koweïtien)	"
129	Dr Ahmed Khalil (Gouvernement de la République arabe unie)	"
130	M. Claude Pilloud (Comité international de la Croix-Rouge)	A/AC.145/RT.36
131	M. Gideon Weigert	A/AC.145/RT.37
132	M. Louis Velleman	A/AC.145/RT.38
133	M. Joseph Abileah	(A/AC.145/RT.40 (A/AC.145/RT.41

ANNEXE V

Réponses reçues par le Comité spécial au sujet de la législation
en vigueur dans les territoires occupés

Le 21 mai et le 18 juin 1970, le Comité spécial a prié les Gouvernements d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe unie et de la Syrie de bien vouloir lui transmettre des renseignements concernant la législation en vigueur avant et depuis l'occupation, dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967. Le Comité spécial a demandé des renseignements sur les changements, modifications et différences apportés par le Gouvernement israélien.

Le Comité spécial a reçu les réponses suivantes :

A. Réponse reçue du Gouvernement syrien

"Le représentant permanent adjoint de la Syrie présente ses compliments au Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et, se référant à sa note SO 234 (16-2) datée du 21 mai 1970, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

1. Il serait possible de procéder utilement à une analyse comparative de 'la législation en vigueur dans les territoires occupés avant le cessez-le-feu et après le cessez-le-feu' si nous considérons que la puissance occupante gouverne les territoires occupés des hauteurs de Golan en respectant plus ou moins les dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève. Mais cette hypothèse ne semble pas être valable en l'occurrence, étant donné que les politiques et les pratiques suivies par Israël dans les hauteurs de Golan depuis la guerre de juin visent uniquement à annexer et à absorber la région tout entière. Cette tâche s'est trouvée simplifiée lorsque l'armée israélienne a expulsé de force la presque totalité de la population de cette région, créant ainsi un vide juridique et institutionnel (voir les paragraphes 39 et 41 du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1er juillet 1966-30 juin 1967) a/.

2. Le système législatif et judiciaire syrien appliqué dans les hauteurs de Golan jusqu'en juin 1967 était le système en vigueur dans l'ensemble de la République syrienne. Néanmoins, Israël a étendu son système juridique et

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session,
Supplément No 13, (A/6713).

judiciaire au territoire occupé en violation de l'article 64 de la quatrième Convention de Genève qui stipule que la puissance occupante doit conserver intégralement le système juridique en vigueur dans le territoire occupé. C'est ce qu'a établi le Groupe spécial d'experts constitué conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1016/Add.1, par. 46), qui a déclaré notamment 'Les diverses ordonnances et règlements des forces de défense israéliennes qui déterminent les infractions et qui prévoient de quelle façon elles seront sanctionnées créent, en fait, un nouveau système pénal...'.

Ce même Groupe de travail a notamment cité le cas de l'ordonnance militaire israélienne No 8 relative à la compétence pénale qui est contraire aux dispositions de l'article 64 de la quatrième Convention. Il a déclaré ce qui suit :

'L'article 64 de la Convention prévoit également que les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par la législation pénale dudit territoire. L'ordonnance No 8 relative à la compétence pénale (dont les dispositions sont reprises dans des ordonnances analogues de la rive occidentale et de la bande de Gaza) contrevient à cette disposition et elle n'est pas conforme à la dérogation qui figure au paragraphe 2 de l'article 64 de la Convention. Aux termes de cette ordonnance, les tribunaux militaires sont compétents pour juger toute infraction à une loi qui était en vigueur dans la région juste avant l'arrivée des forces israéliennes de défense.'

Dans sa lettre du 28 octobre 1969, le représentant permanent de la Syrie a signalé au Secrétaire général que les autorités israéliennes étaient en train d'étendre le système juridique israélien aux territoires occupés et il a cité à ce propos le numéro du 17 octobre 1969 du News Bulletin de la Jewish Telegraphic Agency où l'on pouvait lire ce qui suit :

'L'inauguration du tribunal de Kuneitra, principale localité des hauteurs de Golan, marquera le remplacement des règles de droit syriennes par la législation israélienne. Le Ministre israélien de la justice, Yakov Shapiro, et d'autres ministres, membres du Parlement et dignitaires israéliens assisteront aux cérémonies d'inauguration. Il s'agit là d'un événement qui sort de l'ordinaire et les observateurs de la région s'attendent à ce qu'il soulève de nouvelles protestations dans le monde arabe.'

3. Nul n'ignore que les institutions syriennes dans les territoires occupés, qu'elles soient juridiques, sociales ou économiques, ont été réduites à néant par ces mêmes pratiques annexionnistes israéliennes. En effet, de nouvelles lois israéliennes sont appliquées après l'arrivée de chaque nouveau groupe de colons sur les hauteurs de Golan.

Les autorités israéliennes ne font pas mystère de leur politique expansionniste. Récemment, la Jewish Telegraphic Agency a fait état une fois de plus de faits qui ne peuvent être interprétés que comme la franche répudiation par Israël des obligations qui lui incombent en tant que 'puissance occupante' en vertu du droit international et plus précisément en vertu des dispositions pertinentes de la quatrième Convention de Genève. On peut lire ce qui suit dans le Bulletin du 1er juin 1966 :

'Jérusalem, 31 mai (JTA) - Un plan quinquennal de 48 millions de dollars, visant à étendre les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés des hauteurs de Golan a été approuvé aujourd'hui par le Comité de planification du Ministère de l'agriculture. Le projet prévoit la création de six nouvelles colonies de peuplement en plus des onze qui sont déjà établies dans la région. Chaque exploitation disposera de 1 000 têtes de bétail et d'environ 8 000 acres de pâturages. Les colonies de peuplement des hauteurs de Golan produisent déjà des pommes de terre, des raisins, des agrumes, des prunes, des olives et des noix.'

Les pratiques illégales d'Israël n'ont même pas épargné les biens culturels syriens. En violation des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, de la résolution de l'UNESCO de 1956 et d'autres textes juridiques, les autorités d'occupation israéliennes ont continué à effectuer des fouilles archéologiques dans les hauteurs de Golan et à s'approprier d'importants trésors archéologiques comme l'autel de la ville de Banias (voir S/8125, S/9220, S/9246).

5. En conclusion, le Gouvernement de la République arabe syrienne est convaincu que les autorités israéliennes violent constamment toutes les normes du droit international en cherchant à créer de nouveaux faits accomplis dans les hauteurs de Golan. Quelle que soit la législation que l'occupant a promulguée, elle contrevient non seulement à la législation syrienne mais à la Charte des Nations Unies, aux conventions internationales ainsi qu'à de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent adjoint de la Syrie saisit cette occasion pour renouveler l'assurance de sa plus haute considération au Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés."

New York, le 14 juillet 1970

B. Réponse reçue du Gouvernement jordanien

J'ai l'honneur de me référer à votre note No SO 234(16) du 21 mai 1970 adressée au représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie auprès des Nations Unies dans laquelle vous nous demandiez de vous faire parvenir une étude comparée de la législation en vigueur dans les territoires occupés en faisant particulièrement mention des modifications ou changements qui ont été apportés par le Gouvernement israélien et qui sont incompatibles avec la législation ou la coutume locale antérieurement en vigueur, ou qui contreviennent aux dispositions pertinentes du droit international.

Avant de répondre à ces questions, j'estime qu'il est essentiel de rappeler la règle bien établie du droit international selon laquelle l'occupant n'a sur le territoire occupé qu'un droit d'administration; il ne saurait l'annexer tant que la guerre continue, ni en faire un territoire indépendant ou le diviser en deux districts administratifs à des fins politiques. L'occupant n'a pas la souveraineté sur le territoire; il n'a pas le droit d'apporter à la législation ou à l'administration des modifications autres que celles qui sont rendues provisoirement nécessaires par son souci de maintenir la paix, d'assurer la sécurité de son armée et de réaliser les objectifs de la guerre. Au contraire, il a le devoir d'administrer le pays selon les lois et les règlements administratifs en vigueur; il doit assurer le maintien de la sécurité et de l'ordre publics et respecter les droits et l'honneur de la famille ainsi que la vie, la propriété privée, les convictions religieuses et la liberté des individus (voir art. 43 du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre).

Cette règle du droit international a été totalement enfreinte par les autorités israéliennes, notamment par l'adoption des dispositions touchant Jérusalem :

Avant le cessez-le-feu de 1967, le secteur arabe de cette ville faisait partie intégrante de la Jordanie et toutes les lois jordaniennes y étaient applicables.

a) Le 27 juin 1967, le Gouvernement israélien a modifié la loi de 1948 relative à l'organisation judiciaire et administrative, qui était en vigueur en Israël, par l'adjonction d'une nouvelle disposition (l'article 11) qui a pour effet d'étendre le territoire israélien et d'y inclure le secteur arabe de

/...

Jérusalem, l'aéroport ainsi que les villages arabes de Sour Baher, Biet Safafa, Eltour, Elramm, El Assaweh et Anata.

b) Cette modification a été approuvée par la Knesset israélienne (Parlement), le 28 juin 1967.

c) Le même jour, le Ministre israélien de l'intérieur a promulgué, en vertu de l'article 8 a) de la loi israélienne sur les municipalités, une ordonnance étendant les limites de la municipalité israélienne de Jérusalem de manière à y inclure l'ensemble du secteur arabe de Jérusalem ainsi que le territoire des villages arabes susmentionnés.

d) Ces textes et ces méthodes adoptés par le Gouvernement israélien en vue d'annexer des territoires contreviennent à l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907, au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux résolutions 2253 et 2254 adoptées par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire le 4 juillet 1967, ainsi qu'à la résolution 267 du Conseil de sécurité en date du 3 juillet 1969.

e) Toutes les lois jordaniennes en vigueur dans le secteur arabe de la ville ont été abrogées et remplacées par des règles et des lois israéliennes en violation du droit international.

La loi jordanienne No 35 de 1949 relative à la monnaie était en vigueur à Jérusalem avant le cessez-le-feu de 1967. Le dinar jordanien était la monnaie légale dans tout le Royaume hachémite, y compris le secteur arabe de Jérusalem.

Les autorités israéliennes ont supprimé les transactions en monnaie jordanienne et contraint les habitants arabes du secteur arabe à changer leur argent contre de la monnaie israélienne, à un taux très inférieur à celui du marché libre mondial et même moindre que le cours officiel. Cette façon de procéder est évidemment contraire aux dispositions de l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907. L'occupant n'a nul droit de promulguer des règlements donnant cours légal à une monnaie qui sert exclusivement son intérêt et qui a été réévaluée de manière à porter gravement atteinte à la vie économique du territoire occupé (voir International Law, Oppenheim, vol. 2, p. 438).

Si l'occupant est habilité à percevoir les impôts et les taxes ordinaires établis dans l'intérêt de l'Etat par le pouvoir législatif, il est tenu, aux termes de l'article 48 du Règlement de La Haye, de percevoir ces contributions, dans la mesure du possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur.

Avant le cessez-le-feu de 1967, tant à Jérusalem que sur la rive occidentale, les impôts étaient exigibles en vertu de différents règlements et l'assiette était déterminée selon certaines règles.

Après le cessez-le-feu, l'occupant a avisé officiellement les habitants de la région que les véhicules à moteur et les téléphones seraient assujettis à l'impôt, conformément à la législation israélienne, et que l'impôt sur le revenu serait perçu conformément à la législation israélienne également, législation qui prévoit des taux d'imposition supérieurs à ceux pratiqués en Jordanie.

Les autorités israéliennes ont établi des postes aux frontières de la ville de Jérusalem en vue de percevoir une taxe sur les biens et sur les marchandises en provenance des régions arabes occupées; en revanche, les marchandises d'origine israélienne sont exemptes de taxes, l'objet de cette mesure étant d'obliger les Arabes à acheter des produits israéliens. (Voir à ce sujet l'ordonnance No 103 du Commandant général de l'armée israélienne de défense, publiée au Journal officiel No 6, du 27 novembre 1967.)

Enseignement

Avant le cessez-le-feu de 1967, la loi No 16 de 1964 relative à l'enseignement, telle qu'elle avait été modifiée, était en vigueur tant à Jérusalem que dans l'ensemble du Royaume hachémite de Jordanie.

L'article 3 de cette loi définissait l'orientation générale ainsi que les objectifs de l'enseignement en Jordanie. Cette loi s'inspirait des coutumes locales, des traditions et des convictions religieuses de la population arabe. Une commission représentant toutes les couches de la population avait été constituée en vertu de l'article 27. Cette commission était habilitée à déterminer l'orientation générale de l'enseignement, à établir les programmes d'études et à choisir les manuels scolaires destinés à tous les établissements d'enseignement. Aux termes de l'article 38 de ladite loi, aucune modification ne pouvait être apportée avant l'expiration d'une période de six ans.

Une loi intitulée "Contrôle des établissements d'enseignement" a été promulguée par le Gouvernement israélien le 17 juillet 1969 (voir Journal officiel israélien, No 6, p. 180). Cette loi a été appliquée aux établissements d'enseignement arabes de Jérusalem. Ces établissements sont passés sous la juridiction israélienne et ont été contraints d'adopter le programme d'études israélien. En ce qui concerne

le reste du territoire de la rive occidentale, le commandant en chef des forces de défense israéliennes a promulgué l'ordonnance No 107, en date du 19 août 1967, modifiant les programmes d'études des établissements d'enseignement de la rive occidentale, interdisant l'emploi des manuels scolaires qui avaient été approuvés par la haute Commission jordanienne de l'enseignement et remplaçant ces ouvrages par d'autres livres qui sont contraires aux convictions religieuses ainsi qu'aux coutumes et aux traditions de la population du territoire occupé.

Propriété privée

Avant le cessez-le-feu de 1969, les dispositions touchant l'expropriation des biens immobiliers appartenant à des particuliers étaient régies par la loi de 1953 sur l'expropriation. Les biens appartenant à des particuliers ne pouvaient être expropriés que pour cause d'utilité publique. L'article 15 de ladite loi prévoit le montant de l'indemnité exigible. L'article 23 stipule que la prise de possession ne peut avoir lieu qu'après paiement de l'indemnité. Israël a assujéti la propriété privée et publique des Arabes à une politique d'expropriation planifiée qui sert ses intérêts et ceux de ses ressortissants. Il a subordonné les droits civils des Arabes de la région aux principes régissant l'Etat israélien.

Par un avis publié dans le No 1425 du Journal officiel israélien du 11 janvier 1968 et en application de l'ordonnance de 1948 relative à l'acquisition de terrains pour cause d'utilité publique, le Ministre israélien des finances a ordonné aux propriétaires de terrains d'une superficie de plus de 3 345 dumums, soit environ 1 000 acres, d'en transférer immédiatement la possession aux autorités israéliennes. La plupart de ces biens-fonds appartiennent à des particuliers arabes des territoires occupés; d'autres sont des wakf islamiques, en d'autres termes des fondations religieuses. Dans ces régions, les mesures d'expropriation n'ont pas été décidées pour cause d'utilité publique ou pour servir l'intérêt des habitants du territoire occupé; elles résultent d'une politique délibérément élaborée par Israël aux fins de séparer les Arabes de la rive occidentale de ceux de la région de Jérusalem. Israël a pris possession de l'ensemble de cette région, il y a élevé des centaines d'unités résidentielles et il lui a donné le nom de l'ancien Premier Ministre israélien : Ramat I'shkol. Des centaines de civils israéliens ont été transférés d'Israël dans ces nouvelles unités.

Cette façon de procéder est évidemment contraire à l'article 49 du Règlement de La Haye, qui dispose que la puissance occupante ne peut en aucun cas transférer une partie de sa population civile dans les territoires qu'elle occupe. Cette disposition vise les situations où l'occupant amène sur place ses ressortissants dans l'intention de déplacer la population du territoire occupé, ce qui est bien le cas en l'occurrence.

De plus, le commandant en chef de l'armée israélienne a promulgué, le 10 décembre, l'ordonnance No 108, publiée dans le numéro 7 du Journal officiel, abrogeant les dispositions essentielles de la loi jordanienne de 1953 relative à l'acquisition de biens pour cause d'utilité publique et leur substituant les nouvelles dispositions suivantes :

1. Les tribunaux civils ne sont plus compétents pour déterminer le montant de l'indemnité.
2. L'indemnité sera calculée par une commission désignée par le commandant du district. Cette commission n'est liée par aucune loi, aucun précédent ni aucun titre.
3. Le propriétaire qui ne transférera pas la possession de ses terres dans le délai d'une semaine sera passible de cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 5 000 livres israéliennes. Toutes ces dispositions sont contraires à la législation qui était en vigueur au moment de l'occupation.

Actions civiles contre le gouvernement

Avant le cessez-le-feu de 1967, la loi jordanienne de 1958 sur les actions contre le gouvernement était en vigueur tant à Jérusalem que sur la rive occidentale. Aux termes de cette loi, tout ressortissant jordanien ou tout étranger peut intenter une action civile contre le pouvoir exécutif sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Le commandant en chef des forces de défense israéliennes a promulgué l'ordonnance No 12, en date du 10 décembre 1967, publiée dans le Journal officiel No 7, qui interdit aux habitants de la rive occidentale de donner suite aux actions qui avaient été intentées contre le gouvernement et qui restaient pendantes devant des juridictions civiles. Le commandant en chef a également promulgué l'ordonnance No 64, en date du 29 décembre 1967, publiée dans le Journal officiel No 8, qui abroge toutes les dispositions de la loi jordanienne de 1958 et qui interdit par conséquent à toute personne résidant en territoire occupé d'intenter une action

/...

devant une juridiction civile contre le Gouvernement israélien, contre l'armée israélienne ou contre toute autorité nommée par le commandant du district, sauf à y être préalablement autorisée par le commandant. Cette disposition contrevient également à la législation jordanienne qui était en vigueur avant le cessez-le-feu de 1967.

En ce qui concerne la législation relative aux biens meubles et immeubles des territoires occupés, l'article 11 de la Constitution jordanienne de 1952, qui était en vigueur au moment de l'occupation, contient les dispositions suivantes :

Nul ne pourra être exproprié de ses biens, sinon pour cause d'utilité publique et en contrepartie d'une indemnité équitable fixée par la loi.

Aux termes de la loi jordanienne de 1953 relative à l'expropriation, aucun bien ne peut faire l'objet d'une expropriation, à moins que celle-ci ne soit absolument nécessaire pour cause d'utilité publique.

Les autorités israéliennes n'ont pas appliqué la législation en vigueur au moment de l'occupation en ce qui concerne les biens arabes; au contraire, elles ont délibérément agi en contravention de ses dispositions, comme elles l'avaient fait en 1948, en vue d'usurper ces biens.

En premier lieu, les autorités israéliennes se sont emparées de toutes les terres et de tous les bâtiments appartenant à des Arabes et elles ont promulgué une série de textes visant à confisquer officiellement leurs biens.

Le premier texte de loi a été promulgué sous la forme d'une ordonnance du commandant en chef des forces de défense israéliennes, en date du 3 juillet 1967, intitulée "Ordonnance relative aux biens abandonnés appartenant à des particuliers". Aux fins de ladite ordonnance, on entend par "biens abandonnés" les biens meubles ou immeubles - qu'il s'agisse d'argent, de marchandises, d'effets faisant partie du ménage ou de tout titre - dont le propriétaire légal a quitté la région avant l'occupation ou ultérieurement. Le commandant en chef est également habilité à désigner une personne ayant toute compétence pour vendre ou pour louer un bien abandonné ou pour en disposer de toute autre manière.

Tous les biens que des propriétaires arabes avaient dû, sous la menace de la contrainte, du terrorisme ou de l'expulsion, renoncer à emporter ainsi que tous les biens appartenant à des personnes qui se trouvaient hors du territoire occupé au moment de l'occupation ont été considérés comme "biens abandonnés" pouvant être confisqués.

/...

Une telle législation contrevient à tous les principes du droit international et en particulier à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, portant création de l'Etat d'Israël. Cette résolution imposait à Israël l'obligation de protéger les droits de propriété des Arabes vivant dans la région ou hors de la région. L'article 8 du chapitre 2 de la résolution stipulait qu'aucune expropriation d'un terrain possédé par un Arabe ne serait autorisée sauf pour cause d'utilité publique et que dans tous les cas d'expropriation le propriétaire serait entièrement et préalablement indemnisé au taux fixé par la Cour suprême.

A Jérusalem

A Jérusalem, les autorités d'occupation ont appliqué des textes différents de ceux qui ont été mis en vigueur sur la rive occidentale à la suite du vote par le Parlement israélien de la loi sur l'annexion le 27 juin 1967.

Le Gouvernement israélien a promulgué le 23 août 1968 un texte intitulé "Loi sur les règlements d'administration, 1968" qui a été publié au Journal officiel No 842. En vertu de cette loi, toute la région de Jérusalem, y compris le secteur arabe et les terres des villages arabes voisins, est considérée comme relevant de la juridiction israélienne.

En application de cette loi également le règlement de 1948 relatif aux biens des personnes absentes est entré en vigueur et la portée des mesures de confiscation a été étendue aux biens, quelle qu'en soit la nature, de tout réfugié arabe.

Selon ce règlement, les biens des personnes absentes sont confiés à un administrateur-séquestre. Par biens d'une personne absente, on entend les biens dont était propriétaire ou possesseur soit un Arabe ayant quitté le lieu de sa résidence avant ou après l'occupation, soit un ressortissant ou un résident d'un Etat arabe.

En vertu de la loi sur les règlements d'administration de 1968, le champ d'application de la loi de 1950 sur les biens des personnes absentes a été étendu à la nouvelle zone placée sous la juridiction israélienne. Cette loi avait été promulguée le 14 mars 1950 par le Gouvernement israélien et elle impliquait, en fait, que tous les biens - notamment les terres, les bâtiments, les biens meubles et l'argent - appartenant à des Arabes qui n'étaient pas restés à leur lieu de

résidence habituelle en territoire occupé ou qui se trouvaient hors de la région au moment de l'occupation seraient confiés à un administrateur-séquestre israélien.

Aux termes de l'article 19 de ladite loi, l'administrateur-séquestre est habilité à vendre les biens des personnes absentes à une société de développement (en d'autres termes à un organisme israélien) à une valeur nominale.

En vertu des articles 6 à 11 de la loi sur les règlements d'administration de 1968, toutes les sociétés arabes doivent être enregistrées auprès de la juridiction israélienne compétente et toutes les parts des personnes absentes dans toute société ou des cessionnaires de ces parts doivent être transférées au Gouvernement israélien.

Il importe de faire état de certains autres principes de base du droit international qu'Israël a violés en s'inspirant de lois anachroniques.

1. Politique de terreur

En vertu de l'article 48 des Règlements de La Haye, la population d'un territoire occupé ne doit pas être assujettie à une politique de terreur visant à étouffer toute résistance contre l'occupant. Le Tribunal international de Nuremberg a considéré cette attitude comme une violation des lois de la guerre.

2. Propriété privée et publique

L'article 53 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre prévoit expressément qu'il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

3. Sanctions collectives

L'article 50 des Règlements de La Haye stipule expressément qu'aucune sanction collective, de caractère pécuniaire ou autre, ne sera infligée à la population à raison d'actes commis par des particuliers dont elle ne saurait être tenue responsable collectivement. Cet article a été repris sous une forme modifiée dans la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

/...

Les autorités d'occupation ont contrevenu à ces principes du droit international en appliquant des textes qui étaient en vigueur à l'époque du mandat britannique sur la Palestine et qui avaient été expressément abrogés par le Gouvernement jordanien. Ces textes ont respectivement pour titre Palestine Defence Order in Council 1939 et Defence Emergency Regulation 1945.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Tekoah, a affirmé à la séance du Comité spécial du 3 décembre 1959 que cette législation était en vigueur au moment de l'occupation. Cette affirmation est inexacte; le Gouvernement jordanien n'a jamais appliqué cette législation sur la rive occidentale, ni à Jérusalem. Au contraire, le Gouvernement jordanien a mis en vigueur le 16 mai 1948, dans toute la région de la rive occidentale, les Jordanian Defence Regulations de 1955 et il a expressément abrogé toutes les dispositions de tous les textes en vigueur pendant le mandat britannique sur la Palestine qui contrevenaient aux dispositions desdites Defence Regulations.

Le fait que la Jordanie ait abrogé les Emergency Regulations britanniques de 1945 qu'applique actuellement Israël, pour y substituer les Jordanian Defence Regulations de 1935 ressort clairement des textes jordaniens suivants :

1. Le 16 mai 1948, un amendement aux dispositions No 20/48 des Defence Regulations a été promulgué par le Gouvernement jordanien. Ce texte était applicable dans les territoires occupés par l'armée jordanienne.
2. Le 24 mai 1948, le commandant militaire jordanien a publié l'avis No 2 dans lequel il était stipulé que toute la législation palestinienne en vigueur serait applicable sur le territoire de la rive occidentale, à l'exception des dispositions contrevenant aux dispositions des Jordanian Defence Regulations. Cet ordre a été ratifié par le Gouvernement jordanien le 1er octobre 1950.

Les autorités israéliennes n'ont promulgué aucun règlement relatif à la défense postérieurement à l'accord de cessez-le-feu car elles ont été en mesure d'atteindre facilement leurs objectifs et de satisfaire leurs ambitions grâce aux dispositions du Palestine Defence Order in Council et des Palestine Emergency Regulations 1945.

Raisons pour lesquelles Israël tient à appliquer les British Defence Regulations qui ont été abrogées et non les Jordanian Defence Regulations de 1935

1. Aux termes de l'article 4 des Jordanian Defence Regulations de 1935, qui étaient en vigueur au moment du cessez-le-feu de 1967, les autorités israéliennes ne sont pas habilitées à détruire un bâtiment ou à prendre possession d'un terrain, d'un bâtiment ou de biens - meubles ou immeubles - sauf dans les cas où la défense de la Jordanie rend une telle mesure absolument nécessaire.
2. En vertu de la Jordanian Defence Rule No. 2 de 1939, qui était en vigueur avant le cessez-le-feu, tout bien saisi ou détruit par le Gouvernement jordanien aux fins de la défense doit faire l'objet d'une indemnisation et une indemnité équitable doit être versée à son propriétaire.
3. Toutes les infractions aux dispositions des Defence Regulations relèvent de la compétence des tribunaux de première instance ou des juges de paix. Les inculpés n'ont à répondre que des infractions expressément prévues par la loi (voir article 12 b) des Jordanian Defence Regulations of 1935).

Au contraire, en vertu de l'article 5 du Palestine Defence Order in Council de 1937 et des Defence Emergency Regulations de 1945, que les autorités israéliennes tiennent à appliquer dans les territoires occupés, il est notamment prévu qu'une sanction collective, pécuniaire ou autre, peut être infligée à un groupe de population ou à des organisations. Il est prévu en outre que tout bien peut être détruit à titre de mesure disciplinaire, que l'auteur de l'infraction soit connu ou non.

L'article 8 de ces Regulations dispose en outre qu'aucune décision ou mesure conforme aux Defence Regulations ne peut être contestée par un tribunal, que cette décision ou mesure soit légale ou non.

En se fondant sur les principes des British Defence Regulations, qui avaient été abrogés par le Gouvernement jordanien vingt ans avant l'accord de cessez-le-feu, comme on l'a mentionné ci-dessus, les autorités israéliennes se sont rendues coupables des actes suivants :

1. Elles ont porté atteinte à la liberté individuelle des Arabes en arrêtant et en emprisonnant des milliers d'entre eux sans autre chef d'accusation que leur appartenance à un groupe national opposé à l'occupation;
2. Elles ont frappé de lourdes amendes un groupe de population pour la seule raison que, dans la région, des inconnus avaient commis un acte contre l'occupant;
3. Elles ont détruit des milliers d'habitations appartenant à des personnes innocentes à titre de représailles pour un acte commis par un nationaliste, que l'intéressé ait été arrêté ou non;
4. Elles ont anéanti des villages entiers, par exemple la localité d'Amoun Beit Naba et d'autres encore.

Voilà, en résumé, la législation qu'Israël applique dans les territoires
11111
11111
pas de précisions, et que nous ne pouvons donc ni commenter ni analyser.

J'espère que ces observations vous aideront dans votre tâche.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Anton ATALLA

C. Réponse recue du Gouvernement de la République arabe unie

La Mission permanente de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint une étude analytique des lois applicables avant le 5 juin 1967 aux territoires égyptiens et à Gaza, actuellement occupés par Israël, et des lois mises en vigueur par les autorités israéliennes dans les territoires, comme elle en a été priée par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Etant donné l'urgence de la question, cette étude est présentée en langue arabe. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir la transmettre au secrétariat du Comité.

...

29 juillet 1970

Etude comparée des lois en vigueur à Gaza avant et après l'agression^{b/}

I. Une législation a été élaborée dans la bande de Gaza pendant la période où l'Egypte assumait la responsabilité de cette région côtière de Palestine, dénommée bande de Gaza.

1. Le Gouvernement égyptien a pris en charge l'administration des territoires palestiniens qui étaient aux mains des forces égyptiennes en 1948. Ces territoires s'appelaient à l'époque Territoires palestiniens sous contrôle des forces égyptiennes. Ils ont gardé ce nom jusqu'à la promulgation de la loi organique de la région (loi No 255/1955); c'est à partir de ce moment qu'ils ont reçu celui de bande de Gaza.

2. A tous égards, le Gouvernement égyptien s'est efforcé de conserver le caractère palestinien de la région, conformément à la résolution que le Comité des affaires politiques de la Ligue arabe avait adoptée à sa séance du 12 avril 1948. L'entrée des armées arabes en Palestine était une mesure de protection temporaire et n'avait nullement pour but l'occupation ou le partage de la Palestine.

3. Afin de conserver le caractère palestinien de la région, la loi organique de la bande de Gaza, promulguée en 1955, prévoyait que le décret constitutionnel de Palestine de 1922 ainsi que les lois en vigueur en Palestine jusqu'au 15 mai 1948 continueraient à s'appliquer. La loi organique de 1955, de même que la Constitution provisoire de la bande de Gaza promulguée en 1962, définissent les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, d'une manière qui est compatible avec les intérêts des Palestiniens, et qui garantit le respect de la volonté de ces dernières ainsi que le maintien de leur identité nationale. Ce fait apparaîtra plus clairement lorsque nous passerons en revue l'évolution du pouvoir législatif et des lois qui ont été promulguées, ainsi que leurs effets sur la structure sociale de la bande de Gaza.

b/ La réponse originale était en langue arabe. Le présent texte est une traduction non officielle fournie par le Secrétariat.

II. Evolution du pouvoir législatif et des lois promulguées dans la bande de Gaza entre 1948 et 1967, et principes de l'administration égyptienne.

1. Pendant les premiers temps de sa prise en charge de la bande de Gaza, l'administration égyptienne a respecté les lois qui étaient en vigueur avant l'entrée des forces égyptiennes dans la région. Elle a alors commencé à jeter les bases législatives solides à partir desquelles pourrait être élaborée la loi organique de la région en tant que constitution provisoire. Un corps législatif palestinien, composé uniquement de Palestiniens, fut donc constitué à cette fin en 1958 et devint l'organe législatif suprême chargé de promulguer, d'abroger ou de modifier les lois dans l'intérêt général de la population de la région.
2. En 1962, le Gouvernement égyptien a établi un régime constitutionnel provisoire dans la bande de Gaza. Le préambule de la Constitution déclarait que le besoin de développement et l'évolution rapide des événements exigeaient l'instauration d'un régime constitutionnel nouveau, répondant aux aspirations et aux objectifs du peuple palestinien. Cette constitution définissait les pouvoirs législatif, judiciaire, exécutif et financier, ainsi que le statut des forces armées palestiniennes. Elle proclamait que le Conseil législatif palestinien était la plus haute autorité législative de la région, elle établissait le principe de la séparation des pouvoirs, et assurait la protection de la liberté des citoyens palestiniens et de l'identité palestinienne dans tous les domaines.
3. Orientation des lois promulguées pour la région et répercussions qu'elles ont eues sur les citoyens, de 1948 à 1967.

Il est assez difficile de passer en revue toutes les lois en vigueur dans la région, mais l'on peut en donner l'orientation générale en se référant d'une part aux différents chapitres de la Constitution qui déterminent la procédure législative, et d'autre part, aux répercussions que ces lois ont eues sur les citoyens, dont elles visaient à réglementer les relations. L'on peut aussi apprécier la valeur de ces lois par le degré de protection qu'elles apportaient aux citoyens en leur garantissant la liberté et la dignité, ainsi que par l'amélioration du niveau de vie qu'elles ont entraînée.

A. Libertés publiques

Les articles 3 à 13 de la Constitution de la bande de Gaza disposent que les Palestiniens sont égaux devant la loi et que la liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté ou détenu si ce n'est conformément aux prescriptions de la loi. Aucune peine ne peut être infligée pour une infraction à moins que la loi ne dispose qu'elle correspond à ladite infraction. Aucune peine ne peut être infligée rétroactivement. La peine est personnelle et il est interdit de porter atteinte à l'accusé physiquement ou moralement. L'inviolabilité du domicile est garantie. Aucune surveillance ou visite domiciliaire ne peut avoir lieu si ce n'est dans les cas prévus par la loi. La liberté de déplacement et de séjour, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression sont garanties. Chaque individu a le droit d'exprimer son opinion et de la diffuser oralement ou par écrit dans les limites de la loi. La propriété privée est protégée et il ne peut y avoir d'expropriation que pour cause d'utilité publique, et moyennant une indemnité équitable.

B. Economie et finances publiques et répercussions sur les citoyens

L'article 63 de la Constitution disposait qu'un impôt ne peut être établi ou modifié qu'en vertu de la loi. Nul n'est exempt d'impôts sauf dans les cas prévus par la loi. Nul n'est tenu de payer d'impôts, contributions ou droits autres que ceux qui sont fixés par la loi.

C. Pouvoir judiciaire

La Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le juge ne relève d'aucune autre autorité que celle de la loi. Nulle autorité ne peut s'ingérer dans la procédure des tribunaux et dans les affaires dont ils ont à connaître. Les magistrats ne peuvent être révoqués que conformément aux dispositions de la loi.

D. Pouvoir législatif

Aucune loi ne peut être adoptée sans l'accord du Conseil législatif. Tout membre du Conseil législatif ou du Conseil exécutif a le droit de proposer des lois. Les membres du Conseil législatif ne peuvent être inquiétés pour les opinions et les idées qu'ils ont exprimées dans l'accomplissement de leurs fonctions au Conseil. Aucun membre du Conseil législatif ne peut être déchu de son mandat si ce n'est en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil. Les lois sont promulguées au nom du peuple palestinien.

E. Pouvoir exécutif

L'article 24 de la Constitution dispose que le Conseil exécutif est composé du Gouverneur général et des membres. L'article 25 définit les conditions requises pour la validité de ses réunions et les procédures de vote. Aux termes de l'article 25, le Conseil exécutif établit les règlements nécessaires pour l'exécution des lois mais ne peut ni y apporter de modifications, ni en retarder l'entrée en vigueur, ni dispenser de leur application. C'est-à-dire que la Constitution définit les pouvoirs du Conseil exécutif dans les limites des lois adoptées par le pouvoir législatif palestinien.

Etude des répercussions de ces lois sur les citoyens et sur la région dans son ensemble

1. Pour mettre en relief la personnalité palestinienne et son entité dans le domaine législatif et exécutif :

Le Conseil législatif de la bande de Gaza, établi avant l'agression du 5 juin, était composé de membres librement élus parmi les Palestiniens remplissant les conditions d'éligibilité requises, qui étaient de véritables représentants du peuple palestinien. Le fait que la présidence du Conseil législatif fût assurée par un citoyen palestinien permettait à la personnalité palestinienne de s'affirmer et de prouver son existence dans la région arabe. Le Conseil a prouvé incontestablement que le peuple palestinien vivant dans cette région avait été formé à l'autonomie et avait développé sa capacité de faire des lois compatibles avec les intérêts de la société pour laquelle elles étaient prévues.

Avant l'agression, le Conseil exécutif était composé d'une majorité de Palestiniens. Il comptait 10 membres : 7 Palestiniens et 3 Egyptiens. Ceci signifie que le peuple palestinien avait reçu un haut niveau de formation dans le domaine de l'administration civile durant l'administration égyptienne. Ceci a permis à de nombreux Palestiniens d'acquérir de bonnes qualifications dans tous les domaines, et témoigne des réalisations de l'administration égyptienne dans la région, ce qui a donné à la personnalité palestinienne toutes chances de se développer librement.

2. Economie et prospérité économique :

La législation et les lois économiques et financières promulguées dans la bande de Gaza visaient à élever le niveau de vie des citoyens, à promouvoir leurs ressources économiques, et à réaliser la plus grande croissance économique possible dans tous les secteurs de l'économie. Les chiffres sont à cet égard révélateurs :

Agriculture. La superficie des terres cultivées dans la région était de 97 000 dunums en 1948 et a atteint 185 000 dunums en 1966. La surface des terres principalement consacrée à la culture des agrumes, qui était d'environ 4 000 dunums en 1948, était passée à près de 90 000 dunums en 1966. Le montant total de la récolte d'agrumes s'élevait à peine à 150 000 livres égyptiennes en 1948. En 1966, il était de plus de 3,5 millions de livres égyptiennes.

Exportations et importations. En 1950, le volume total des importations ne dépassait pas 988 000 livres égyptiennes, et les exportations se chiffraient à environ 137 000 livres égyptiennes. En 1966, la valeur totale des importations était passée à 9 760 000 livres égyptiennes et celle des exportations à 3 250 000 livres égyptiennes.

Industrie et artisanat. En 1950, le nombre de personnes employées dans l'industrie dans la bande de Gaza ne dépassait guère 550. Ce chiffre était passé à 4 500 en 1966. En outre, de nouvelles industries - conserveries d'agrumes, usines textiles, ateliers de montage d'appareils de radio, ateliers de mécanique par exemple - ont été implantées dans la région.

Construction de logements et de bâtiments. Le montant total consacré aux travaux de construction entre 1948 et 1957 a dépassé 20 millions de livres égyptiennes.

Services publics dans la région. Grâce à la coopération de l'administration égyptienne dans la bande de Gaza, les Palestiniens ont été en mesure de réaliser des progrès considérables dans le domaine des services publics entre 1948 et 1967. En voici quelques exemples :

Services de l'enseignement

Entre 1948 et 1967, des progrès sans précédent ont été réalisés dans la bande de Gaza. Le taux de fréquentation de l'enseignement primaire était de 100 p. 100,

ce qui signifie que chaque enfant âgé de 6 ans était assuré d'une place à l'école. Le pourcentage d'étudiants de la bande de Gaza fréquentant l'université était considéré comme le plus élevé de tout le Moyen-Orient. Chaque année, entre 1 200 et 1 800 étudiants, soit environ 0,4 p. 100 de la population totale de la bande de Gaza, étaient acceptés dans les universités et les instituts égyptiens. Le pourcentage de fréquentation universitaire est inférieur à 0,1 p. 100 en République arabe unie. Ceci montre clairement que l'Egypte a offert de grandes possibilités aux étudiants palestiniens, si bien que le pourcentage d'étudiants par rapport à la population totale était quatre fois plus élevé dans la bande de Gaza qu'il ne l'était en République arabe unie. De 1948 à 1967, il y a eu 12 500 diplômés d'université parmi les Palestiniens habitant dans la bande de Gaza, alors qu'entre 1922 et 1948, il n'y en avait pas eu plus de 230 pour toute la Palestine. De 1948 à 1967, un peu plus de 50 000 élèves ont obtenu leur certificat d'études secondaires. En 1967, l'effectif scolaire total dans les écoles de toutes catégories était d'environ 105 000, soit 25 p. 100 de la population.

Plus de 80 000 Palestiniens de la bande de Gaza travaillaient dans les pays arabes. Le montant total de l'épargne transférée dans la bande de Gaza a dépassé 5 500 000 livres égyptiennes en 1966; celle-ci a servi à financer les importations effectuées sans débours en devises dans la bande de Gaza. Les bénéfices ont été investis dans l'agriculture, la construction et dans d'autres projets.

Il s'agit là de quelques exemples des progrès rapides réalisés dans la région durant l'administration égyptienne. Il ne fait aucun doute que n'étaient les dispositions législatives et réglementaires qui ont été promulguées dans cette région au cours de cette période et qui ont garanti la protection des intérêts, de la liberté et de la dignité des citoyens et permis à la personnalité palestinienne de s'affirmer, des progrès aussi rapides et aussi inhabituels n'auraient pas été possibles dans les domaines de l'économie et des services publics. Les exemples mentionnés plus haut illustrent une tendance générale qui s'est aussi fait sentir dans d'autres domaines.

III. Lois en vigueur dans la bande de Gaza après l'agression israélienne de juin 1969 et sous le joug de l'occupation israélienne :

La première et la deuxième parties de la présente étude étaient consacrées à l'analyse de l'évolution de la législation et du pouvoir législatif dans la région durant l'administration égyptienne et des répercussions que ces dispositions législatives et réglementaires ont eues sur les citoyens de la région. Il y a lieu maintenant de passer brièvement en revue les faits intervenus depuis l'agression israélienne, et d'étudier notamment certaines dispositions législatives et réglementaires et leurs répercussions.

1. Après l'agression de juin, le Gouverneur militaire israélien a été considéré par les autorités d'occupation israéliennes comme l'autorité suprême de la région. Il cumulait tous les pouvoirs : législatif, exécutif, financier et même parfois judiciaire.

Les autorités d'occupation ont suspendu le Conseil législatif. Bien que l'occupation de la bande de Gaza dure déjà depuis trois ans, le Gouverneur israélien détient encore tous les pouvoirs.

Les autorités d'occupation ont aboli le Conseil exécutif. Les affaires civiles et administratives de la région sont réglées par le Gouverneur militaire israélien et ses adjoints qui siègent dans toutes les commissions civiles comme celles de l'enseignement, de la santé, des finances et des travaux publics. Dans chaque aspect de la vie civile de la bande de Gaza c'est un officier de l'armée israélienne qui décide en dernier ressort.

Au cours des trois dernières années, le Gouverneur militaire israélien a pris plus de 2 500 décisions, toutes publiées dans le Journal officiel de Gaza qui ont imposé une lourde charge aux habitants et porté atteinte à la liberté et à la dignité du citoyen. C'est la raison pour laquelle les citoyens intensifient leur résistance et essaient de se libérer de l'occupation israélienne dans la région. Dans un esprit d'objectivité et d'impartialité nous donnerons quelques exemples concrets de ces mesures : pour prouver nos dires :

1. Impôts, droits et contributions

A. Le Gouverneur militaire de la bande de Gaza a décidé d'appliquer le système fiscal utilisé en Israël. Il a aboli les lois en vigueur dans la bande de Gaza.

Pendant toute la période de l'administration égyptienne, les lois palestiniennes en matière d'impôts et de droits et contributions avaient continué à être appliquées. Les décisions du Gouverneur militaire ont eu pour effet de faire doubler les droits de douane. A la suite des décisions prises par le Gouverneur israélien, les droits de douane ont triplé par rapport à ce qu'ils étaient avant l'agression israélienne. Il s'agit là d'une violation flagrante de la Convention de Genève qui ne reconnaît pas à l'occupant le droit de lever des impôts nouveaux ou de changer les lois dans une région occupée.

B. Les autorités d'occupation, profitant de leur présence dans la bande de Gaza, ont commencé à recouvrer les impôts dont certaines personnes étaient redevables avant l'occupation. Les autorités d'occupation ont mis sous séquestre les biens et l'argent de ces personnes en fonction de l'assiette des impôts dont elles étaient redevables pour la période antérieure à l'occupation. Les calculs étaient en cours lorsque la bande de Gaza a été occupée. Dans certains cas, ce procédé avait pour but de faire pression sur les citoyens pour les forcer à coopérer avec l'occupant. Nous citerons par exemple le cas de M. Raghîb Elmy, président du Conseil municipal : les autorités d'occupation ont mis ses biens sous séquestre pour régler des impôts estimés à 100 000 livres et dont il était redevable d'après une évaluation effectuée avant l'agression. M. Raghîb a intenté une action contre l'administration d'occupation, devant un tribunal local qui a ordonné l'annulation de la mesure de séquestre et a déclaré qu'il s'agissait d'une violation des lois locales et internationales.

C. Avant l'agression, l'évaluation de la matière imposable pouvait faire l'objet d'un recours devant une juridiction civile compétente en matière d'impôts, présidée par un juge du tribunal central. Après l'agression, le Gouverneur militaire israélien a décidé que les recours formés contre cette évaluation seraient examinés par un comité administratif composé de trois fonctionnaires, qui statuent en dernier ressort après la dernière phase de l'évaluation de la matière imposable et après en avoir fait rapport au Gouverneur militaire et administratif israélien.

Cette pratique est également une violation de la Convention de Genève, car les autorités militaires n'ont pas à s'ingérer dans la législation ou dans le

calcul des impôts. Elle est aussi considérée comme une usurpation des pouvoirs et de la compétence des tribunaux civils de la région. Bien qu'un tribunal palestinien de la bande de Gaza ait déclaré que cette mesure était inconstitutionnelle, elle est toujours en vigueur.

D. Les autorités d'occupation saisissent toutes les occasions de lever de nouveaux impôts. Par exemple, elles ont donné l'ordre de changer les plaques minéralogiques des véhicules trois fois, et il a fallu chaque fois acquitter de nouveau les droits perçus à cette occasion et ce, en plus du coût de la carte grise et de l'introduction d'un système d'assurance obligatoire. Le montant de ces droits a doublé et représente donc un fardeau considérable pour les citoyens.

2. Libertés individuelles, lois touchant la personne et ses biens

Au cours des trois années qui ont suivi l'agression, diverses décisions violant les libertés individuelles des citoyens ont été prises dans la région occupée. Les Palestiniens ont fait l'objet de mesures d'intimidation et leurs biens ont été spoliés. Il serait trop long de mentionner tous les cas de violations et de spoliations. Nous n'en citerons que quelques-uns :

a) Certains arrêtés ont donné aux forces israéliennes de défense le droit de fouiller un citoyen ou une maison sans un mandat délivré à l'avance par le Procureur ou par une autre autorité judiciaire.

b) Le Gouverneur militaire israélien a le droit de garder un citoyen en détention pour une période illimitée sans qu'une accusation précise soit retenue contre lui et de le transférer dans tout endroit occupé par les forces israéliennes. Par exemple, un certain nombre de notables de la bande de Gaza ont été détenus pendant plus de six mois sans inculpation. L'on peut citer des noms : Mohamed Najm, président du Conseil législatif, Ibrahim Abou Steh, directeur des affaires civiles, Faisal Hosni, avocat, le Dr H. Abdel Shabi, médecin et ancien président du Conseil législatif et bien d'autres encore.

c) Le Gouverneur militaire israélien a le droit d'encercler une région et d'y imposer le couvre-feu, de fouiller ses habitants, de les rassembler en plein air ou sur la place publique et de les y laisser une journée entière sous le soleil. Il peut aussi donner l'ordre aux soldats de tirer en l'air juste au-dessus des têtes. Les considérations d'ordre juridique et humanitaire ne sont pas respectées et ces traitements ne sont même pas épargnés aux personnes âgées, aux enfants et aux femmes. Nous pouvons en citer maints exemples.

d) Selon les ordres donnés par le Gouverneur militaire israélien, les parents des détenus et leurs avocats ne sont pas autorisés à leur rendre visite dans leur lieu de détention avant une période de trois mois écoulés. Le Gouverneur militaire israélien a le droit de confisquer les biens de toute personne sans se référer à une décision des tribunaux et sans accusation de la personne. Les exemples abondent à cet égard.

e) Châtiments collectifs et destructions collectives. Le Gouverneur militaire israélien a ordonné l'application de châtiments collectifs dans la région occupée. Il a donné l'ordre de faire sauter des maisons collectivement même si leurs propriétaires n'habitaient pas dans la bande de Gaza et n'étaient pas responsables de ce qui s'était passé dans leur maison. De nombreux cas peuvent être cités : par exemple, on a fait sauter huit maisons dans le voisinage du marché de Gaza après qu'un commerçant israélien y ait été assassiné. Les propriétaires de trois de ces huit maisons vivaient en dehors de Gaza.

f) Selon les ordres donnés par le Gouverneur militaire israélien de la bande de Gaza, les maisons détruites par les autorités d'occupation israéliennes ne peuvent pas être reconstruites.

g) L'administration militaire de la bande de Gaza a ordonné de mettre tout le matériel, les camions, les tracteurs, etc., de la région à la disposition des forces israéliennes de défense lorsqu'elles en font la demande.

Toutes ces mesures administratives, actuellement en vigueur dans la bande de Gaza, démontrent clairement que les lois protégeant les personnes et garantissant leurs biens ont perdu tout effet. Ainsi, la loi ne peut garantir à la population civile ni ses droits, ni la protection de la liberté individuelle ou des biens. Au contraire, la population civile vit sous la menace constante du pouvoir militaire absolu de l'occupant.

On peut déclarer avec assurance que pendant les vingt années durant lesquelles la bande de Gaza a été administrée par la République arabe unie, il n'y a pas eu un seul acte de châtiment collectif, de confiscation ou de détention arbitraire (sans raison évidente ou accusation précise). Les droits juridiques et constitutionnels de tous les habitants de la bande de Gaza ont été garantis et respectés.

3. Activités économiques

Dès le premier mois de l'occupation, le principal objectif des autorités d'occupation israéliennes dans le domaine des activités économiques a été d'accaparer l'économie de la bande de Gaza et ses ressources qui reposent sur la culture et l'exportation des agrumes. Les autorités d'occupation ont employé tous les moyens pour intégrer l'économie de la bande de Gaza dans l'économie israélienne et créer ainsi une relation de dépendance. Elles ont essayé d'exploiter cette relation et de recourir à la tentation et aux pressions économiques pour forcer les habitants de la bande de Gaza à émigrer vers d'autres régions, sur la rive occidentale occupée, en dehors de la bande de Gaza ou en dehors des territoires occupés en général. A titre d'illustration, nous aimerions citer certaines des décisions qui ont été prises pour permettre la réalisation des objectifs des autorités d'occupation israéliennes dans le domaine des activités économiques :

a) Les autorités d'occupation israéliennes ont pris un arrêté interdisant aux exportateurs palestiniens d'agrumes d'exporter les produits de la bande de Gaza en Europe occidentale, même si des contrats avaient déjà été conclus. L'Office israélien des agrumes possède le monopole de l'exportation des agrumes en Europe occidentale.

b) Comme les agrumes de la bande de Gaza parviennent à maturité un mois et demi plus tôt qu'en Israël, et qu'en conséquence les fruits venant de Gaza concurrencent fortement les récoltes israéliennes, les autorités d'occupation ont pris des arrêtés fixant les périodes de cueillette des fruits, ce qui élimine l'avantage d'une récolte précoce, nuit à la qualité optimum du fruit, et supprime ainsi toute concurrence avec la récolte israélienne.

c) Les autorités d'occupation israéliennes ont pris des arrêtés interdisant l'exportation des agrumes à partir du port de Gaza. Elles ont appliqué ces arrêtés progressivement. Tout d'abord, les heures de travail dans le port ont été limitées; ensuite, les navires entrant dans le port ont été informés que les autorités israéliennes ne pouvaient pas garantir leur sécurité. Puis, les autorités d'occupation ont interdit l'utilisation du port de Gaza et ont obligé les exportateurs à utiliser le port israélien d'Esdoud.

d) Les autorités d'occupation ont décidé que l'exportation d'agrumes de la bande de Gaza ne serait pas autorisée à moins que les fruits ne soient enrobés de cire dans les usines de cire de la bande de Gaza. Des usines de cire israéliennes ont été créées à cette fin, bien que les marchés d'importation des agrumes de Gaza n'exigent pas que les fruits soient enrobés de cire.

e) Les autorités d'occupation israéliennes persistent à fouiller les véhicules transportant les caisses d'agrumes avant qu'elles ne soient exportées du port israélien d'Esdoud. Ceci expose les fruits à des dégâts, augmente le prix de revient et fait perdre de l'argent aux producteurs et aux exportateurs.

f) Les autorités d'occupation israéliennes fixent les dates de cueillette des différentes sortes de fruits. D'autres décisions sont prises de temps à autre pour changer ces dates. Parfois les autorités d'occupation israéliennes interdisent la cueillette de certains agrumes comme les pamplemousses, dont les usines israéliennes ont besoin. Lorsque la qualité des fruits n'est pas suffisante pour permettre leur exportation, le producteur est obligé de les vendre aux usines israéliennes au prix fixé par elles.

g) Les autorités d'occupation prélèvent toutes sortes de taxes sur chaque caisse d'agrumes exportée de la bande de Gaza. Le produit de certaines de ces taxes est affecté aux forces israéliennes de défense.

h) Les autorités d'occupation israéliennes interdisent l'importation d'un article, si un article similaire est produit en Israël, de façon à obliger les habitants de la bande de Gaza à consommer la production des usines israéliennes au prix imposé.

i) Les autorités d'occupation israéliennes ont publié des arrêtés et des instructions fixant une période très brève pour l'emploi des pompes d'irrigation, sous prétexte d'économiser l'eau, ce qui a eu des répercussions sur la productivité du sol.

4. Services publics

Les autorités d'occupation israéliennes ont pris un certain nombre de décisions qui montrent clairement leur politique agressive en ce domaine :

a) Par exemple, à maintes occasions, il a été décidé de fermer les écoles et d'interrompre l'enseignement pour des périodes dépassant deux ou trois mois, mettant ainsi en danger l'avenir de l'enseignement dans la bande de Gaza.

b) Les autorités d'occupation ont décidé de fermer l'école secondaire de Palestine et de l'utiliser comme camp militaire pour les forces israéliennes.

c) Les autorités d'occupation ont décidé de changer les programmes scolaires et d'obliger les élèves de la bande de Gaza à étudier les programmes scolaires israéliens.

d) Dans le domaine des services de santé, les autorités d'occupation emploient tous les moyens pour gêner le travail des médecins arabes. Un exemple en est l'arrêté qui interdit à un docteur de soigner les blessés ou les malades à son cabinet ou à sa clinique. Un médecin peut passer en jugement s'il soigne une personne avant d'en avoir informé les autorités d'occupation. Ceci a contraint de nombreux médecins à quitter la bande de Gaza. Le Dr Riad Al Zaoum a été obligé de quitter la bande de Gaza sous la menace.

e) Les autorités d'occupation israéliennes ont obligé la municipalité de Gaza à interrompre le fonctionnement de tous les générateurs d'électricité de la ville et à les relier au réseau électrique israélien, malgré le refus du Conseil municipal et la pression exercée par son président. La décision israélienne a privé la municipalité de Gaza de l'une de ses principales sources de revenus et l'a empêchée ainsi d'assumer ses responsabilités envers le développement de la région.

Cette brève étude comparée des lois et de l'orientation de la législation en vigueur dans la bande de Gaza avant la guerre de juin 1967, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous l'occupation israélienne montre que :

Les lois et l'orientation législative dans la bande de Gaza durant l'administration égyptienne avant juin 1967 garantissaient à chaque citoyen palestinien une entière liberté en ce qui concerne sa personne et ses biens, sauf en cas de violation de l'entité palestinienne. La législation et les lois étaient promulguées par le Conseil législatif palestinien présidé par un citoyen palestinien. Ce conseil était probablement le premier organe législatif entièrement

palestinien dans toute l'histoire de la Palestine. Ce fait ressort aussi de la création d'une armée purement palestinienne, dotée d'un personnel administratif, financier et juridique palestinien compétent.

Il n'est pas exagéré de dire que la majorité des Palestiniens qui luttent sous le drapeau révolutionnaire palestinien viennent de Gaza et ont reçu un enseignement sous l'administration égyptienne.

La législation de la bande de Gaza a toujours visé à renforcer le caractère palestinien et à sauvegarder l'entité palestinienne ainsi qu'à promouvoir le développement économique et social.

La décision du Comité des affaires politiques de la Ligue arabe, prise à sa séance du 12 avril 1948, stipulait que l'action entreprise par les armées arabes afin de sauver la Palestine était considérée comme une mesure provisoire et ne suggérait en aucune façon l'occupation ou le partage de la Palestine. Cette décision a été strictement respectée durant l'administration égyptienne de la bande de Gaza. L'administration égyptienne s'est toujours efforcée d'aider la bande de Gaza à devenir un exemple d'entité palestinienne, indépendante et autonome.

On ne saurait comparer ces lois avec les lois et dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur dans la bande de Gaza. Celles-ci ont réduit à néant la liberté des citoyens palestiniens et la sécurité de leur personne et de leurs biens.

Les dispositions législatives et réglementaires promulguées par les autorités d'occupation israéliennes au cours des trois dernières années ont démontré à quel point l'occupation israélienne était abjecte. Les mesures et décrets qu'Israël a pris dépassent en horreur ceux de l'occupation nazie. Les quelques exemples de châtiments collectifs, et de destruction et de confiscations collectives etc. cités dans cette étude illustrent les aspects sinistres de l'occupation, de la législation et de l'administration israéliennes dans cette région.

ANNEXE VI

Mémoire adressé au Comité spécial par la Ligue israélienne
des droits de l'homme et des droits civils

Le 8 juin 1970

Mémoire

Mémoire de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils

POB 20178 - Tel Aviv

Affiliée à la Ligue internationale des droits de l'homme

New York (Etats-Unis d'Amérique)

Destinataires : Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes
affectant les droits de l'homme de la population des territoires
occupés, New York (Etats-Unis d'Amérique)

et

Ligue internationale des droits de l'homme, New York (Etats-Unis
d'Amérique)

Lors de sa réunion extraordinaire tenue le 8 juin 1970, le Comité exécutif de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils a décidé de charger M. Joseph Abileah de témoigner devant le Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le Comité exécutif a par ailleurs autorisé M. Joseph Abileah, qui est l'un de ses membres, à présenter le mémoire ci-joint qui a été établi par le Président, Dr Israel Shahak, et le Vice-Président, M. Uriel Davis et à répondre à toutes questions qui pourraient être posées à son sujet.

(Signé) Dr Israel Shahak
Président

Uriel Davis
Vice-Président

The Israel League for Human and Civil Rights
POB 20178
Tel Aviv (Israël)

Introduction

Nous aimerions faire une remarque personnelle. Etant lecteurs assidus de la presse israélienne, nous sommes quelque peu accoutumés à des manchettes telles que : "Trois maisons dynamitées à Hébron", "Le couvre-feu de 12 heures imposé à Gaza sera maintenu pendant plusieurs jours encore", "Un homme tué à Nablus pendant le couvre-feu".

Nous y sommes tellement accoutumés que les nouvelles ne nous frappent guère; notre esprit n'étant pas infini, nous ne les accumulons pas sans cesse; nous ne pourrions d'ailleurs pas le faire. De telles manchettes sont devenues une caractéristique quotidienne de notre vie en Israël et de la situation qui prévaut dans les territoires occupés, au point que nous y prêtons à peine attention.

Lorsque nous avons abordé la lecture de nos dossiers et examiné les coupures de presse que nous possédions, nous avons été sidérés. Même nous qui sommes profondément conscients de la politique générale et quotidienne israélienne et des violations des droits de l'homme qui sont commises chaque jour en Israël et dans les territoires occupés, nous avons été bouleversés devant les chiffres alarmants. Qui aurait pensé qu'au 15 septembre 1969, il y avait eu dans les territoires occupés 7 554 maisons dynamitées ou rasées?

Nous présentons le présent mémoire pour qu'il soit diffusé sur le plan international, car nous sommes profondément convaincus que ce faisant nous servons notre peuple et la cause de la paix de la meilleure façon qui soit; nous espérons qu'il apportera une contribution notable aux efforts qui sont déployés sur le plan local et à l'échelon international pour trouver au conflit du Moyen-Orient une solution reposant sur la garantie des droits de l'homme pour tous les individus et ressortissants de toutes les parties intéressées.

Oppression politique

L'occupation israélienne, comme toute autre occupation, a pour caractéristique manifeste le déni de tous les droits d'expression et d'organisation politiques. Toutes les organisations - y compris les organisations d'entraide, les conseils d'élèves, etc. - sont interdites. Les tribunaux religieux musulmans (sharia) ont perdu leur légitimité et le droit de fonctionner; les dirigeants des syndicats sont

systématiquement arrêtés ou expulsés. En d'autres termes, la liberté - la liberté totale d'expression et d'organisation prévue dans la Déclaration des droits de l'homme (liberté d'organisation politique, de procéder à des manifestations ou de tenir des réunions politiques et de mener toute autre activité politique non violente) - est entièrement refusée aux Palestiniens vivant sous l'occupation israélienne.

1) Zot ha-Derech (15 janvier 1969) : des personnes ayant vendu sur la rive occidentale la revue israélienne bi-hebdomadaire al-Ittihad (dont la diffusion est licite en Israël) ont été condamnées à diverses peines d'emprisonnement.

2) Ibid. (21 mai 1969) : cinq professeurs de l'enseignement secondaire ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de quatre à cinq mois pour avoir appartenu à une "organisation illégale". Leur avocat, Me F. Langer, a donné lecture au tribunal des statuts de cette organisation qui définissent les objectifs de celle-ci dans les termes suivants : entraide entre les élèves des écoles secondaires, coopération avec des organisations internationales d'étudiants et contribution à la cause de la paix.

3) Ibid. (4 janvier 1970) : des élèves des écoles secondaires de Jericho sont mis en état de détention en vertu d'une décision administrative, pour avoir créé une organisation d'entraide étudiante.

4) Ha-Aretz (17 juin 1970) : après une grève non-violente à Ramallah et à Al-Bira, le gouverneur militaire de la région de Ramallah a annoncé aux notables de ces deux villes qu'il avait annulé toutes les autorisations qui avaient été délivrées aux négociants de Ramallah et d'Al-Bira pour leur permettre d'importer des moutons de la rive orientale et qu'il interdirait aux émigrants de Ramallah appartenant à l'Association américaine de verser à la municipalité de Ramallah les 100 000 dollars recueillis à l'étranger.

Exploitation des travailleurs

Plusieurs milliers d'ouvriers palestiniens originaires des territoires occupés travaillent en Israël. L'ouvrier palestinien ne perçoit pas, pour un travail égal, un salaire égal à celui qui est versé à son homologue israélien; en fait, il ne perçoit aucun salaire de la part de son employeur. Ce dernier verse le salaire au Gouvernement israélien, qui prélève 40 p. 100, et remet le reste à l'ouvrier

/...

palestinien. Les sommes ainsi prélevées vont alimenter un fonds spécial ouvert au nom de l'Etat d'Israël, dont le montant avait atteint en mai 1970 50 millions de livres israéliennes. Il convient de noter que les milieux officiels soutiennent, pour justifier ces prélèvements, qu'ils sont effectués au titre de la protection sociale, de l'impôt sur l'organisation et les voyages, alors que les ouvriers palestiniens originaires des territoires occupés se voient refuser par la législation tous droits en matière de protection sociale, tels que droits à l'assurance-maladie, à pension, etc. Au cours du second semestre de l'année dernière, le transport des ouvriers palestiniens depuis la bande de Gaza jusqu'en Israël s'est avéré de plus en plus difficile, si bien que certaines usines en Israël ont créé dans leur voisinage des camps clôturés dans lesquels les ouvriers et ouvrières palestiniens originaires des territoires occupés vivent dans des tentes et des cabanes.

1) Ha-Aretz (1er août 1969) : "Les responsables des questions de main-d'oeuvre traitent par le mépris la déclaration du Ministre P. Sapir, selon laquelle nous n'employons les Arabes que pour couper le bois et puiser l'eau de l'Etat. Il est évident, disent-ils, que quelqu'un doit faire ce genre de travail, même dans le pays le plus avancé du point de vue technique."

2) Ibid. (4 août 1969) : Les ouvriers juifs recevaient normalement 85 livres israéliennes par tonne de betterave récoltée. Les ouvriers palestiniens originaires des territoires occupés reçoivent maintenant entre 22 et 224 livres israéliennes pour 3,5 tonnes de betteraves récoltées.

3) Ha-Aretz (8 août 1969) : selon des déclarations officielles, 16 500 ouvriers des territoires occupés ont travaillé en Israël entre le mois de novembre 1968 et le mois de mars 1969. Leurs salaires bruts pendant cette période ont atteint au total 2 760 000 livres israéliennes; sur cette somme, un montant de 1 180 000 livres - soit 40 p. 100 environ - a été prélevé.

4) Maariv (17 décembre 1969) : le salaire journalier d'un ouvrier agricole israélien est de 18 livres israéliennes, dont 6 à 8 livres sont retenues par les services gouvernementaux de l'emploi, de sorte que l'ouvrier agricole des territoires occupés, s'il travaille en Israël, reçoit entre 12 et 10 livres israéliennes. Il est interdit à son employeur de le payer directement. Aux termes de la législation en vigueur, tous les salaires doivent être versés par l'intermédiaire du gouvernement ou des bureaux militaires.

/...

5) Yediot Aharonot (20 janvier 1970) : près de la moitié des travailleurs agricoles employés dans la région d'Ashkelon et des travailleurs employés dans l'industrie alimentaire dans cette même région sont originaires de la bande de Gaza. Dans certaines plantations d'agrumes situées dans cette même région, le pourcentage des travailleurs originaires de la bande de Gaza atteint jusqu'à 70 p. 100.

6) Voice of Israël (6 avril 1970), 13 heures; et Ha-Aretz (30 avril 1970) : plusieurs usines de la région d'Ashkelon construisent, dans leur voisinage, des camps clôturés de tentes et de cabanes où vivent pendant de longues périodes les ouvriers palestiniens originaires des territoires occupés et notamment de la bande de Gaza.

7) Ha-Aretz (13 mai 1970) : le syndicat général des ouvriers israéliens a demandé au Trésor israélien 1 p. 100 du montant total des sommes prélevés sur les salaires des ouvriers originaires des territoires occupés. La somme demandée s'élève à 500 000 livres israéliennes (c'est-à-dire que le montant que détient le Trésor israélien au titre des prélèvements sur les salaires des ouvriers originaires des territoires occupés est d'environ 50 millions de livres israéliennes).

Principe du châtement collectif

Depuis le début de l'occupation israélienne en 1967, le principe du châtement collectif a été largement appliqué. Il revêt plusieurs formes, ainsi qu'il est exposé dans les diverses sections du présent mémoire : dynamitage de maisons, prise d'otages, expulsion de leaders et de notables palestiniens, couvre-feu, etc. Celui qui est personnellement responsable de la politique israélienne dans les territoires occupés est le Ministre de la défense, Moshé Dayan. Il serait peut-être intéressant de citer la réponse que ce dernier a faite à la question posée par le député Uri Avneri au sujet du dynamitage de la maison où vivait Mme Aida Isa Saad (à Gaza); cette maison n'appartenait ni à elle ni à ses parents, qui n'y avaient loué qu'un appartement. La maison a été dynamitée le 20 mars 1969 (Zot Ha-Derech, 14 mai 1969). M. Dayan a confirmé que les autorités militaires avaient effectivement dynamité la maison. Et lorsque le député Avneri lui a demandé : "Le Ministère de la défense agit-il, dans ces cas-là, selon le principe de la responsabilité collective de toute la famille pour les actes accomplis par l'un de ses membres?", le Ministre M. Dayan a répondu "Oui".

Dynamitage des maisons

Nous vous soumettons ci-après le rapport d'un éminent homme de science, de renommée internationale, un Palestinien arabe qui vit sous l'occupation depuis 1967. Son nom nous est connu, et notre représentant le communiquera confidentiel au Comité spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur les violations israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, lorsqu'il déposera le 10 juin. Ce rapport porte sur la période se terminant le 15 novembre 1969.

Le dynamitage des maisons est une pratique constante dans les territoires occupés; les cas qui se sont produits après la date susmentionnée sont indiqués dans le premier mémoire que nous avons adressé le 20 avril 1970 au Comité spécial des Nations Unies.

ETAT DES MAISONS ET DEMEURES ARABES DEMOLIES PAR LES FORCES ARMÉES ISRAËLIENNES
DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉES ENTRE LE 11 JUIN 1967 ET LE 15 NOVEMBRE 1969 -
APRÈS LE CESSÉZ-LE-FEU

Situation (zone)	Première enquête, portant sur la période allant du 11 juin 1967 au 5 avril 1968	Deuxième enquête, portant sur la période allant du 5 avril 1968 au 10 septembre 1969	Troisième enquête, portant sur la période allant du 10 septembre 1969 au 15 novembre 1969	Observations*
Jérusalem (vienne ville)	145	290	342	On trouvera les noms des proprié- taires dans l'annexe 1 ci-jointe. Le premier chiffre correspond à mes propres estimations; les chiffres révisés sont tirés des rôles de l'impôt soumis par les Moukhtars et les chefs de village des villages entièrement détruits.
Latroun	1 830	2 500	2 500	
Imwas				
Beit Nuba				
Yalu				
Samaria	2 635	3 703	3 719	Le premier chiffre est tiré d'une liste qui m'a été commu- niquée. Par la suite, d'autres villages de la région m'ont été signalés. Ils sont compris dans les chiffres figurant dans les troisième et quatrième colonnes. Voir les pièces ci- jointes.
Nablus-Jenin				
Tulkarm-Tubas				
Qalqilya-				
Jiftlik,				
etc.				
Hebron	399	427	519	La destruction de 87 maisons à Halhoul a été portée à ma connaissance dans le courant de la première semaine du mois de novembre 1969. Voir les pièces ci-jointes.
Jebel Khalil-				
Hebron				
Beit Awa et				
Mersim				
Halhoul				

Situation (zone)	Première enquête, Deuxième enquête, Troisième enquête, portant sur la période allant du 11 juin 1967 au 5 avril 1968 5 avril 1968 10 septembre 1969 au 15 novembre 1969		Observations*
	280	322	352
Gaza-Saini			
Gaza-Khen			
Yunis			
Deir Al-Balah-			
Rafah			
Ramallah-	33	36	44
Bireh et villages avoisinants			
Bethlehem, villages avoisinants et camps de réfugiés	45	77	78
Total	5 367	7 355	7 554

* Les annexes et autres détails peuvent être obtenus auprès de l'auteur.

Le dernier chiffre du total - 7 554 maisons - ne comprend aucune maison des hauteurs de Golan occupées, étant donné qu'aucune vérification n'a été possible. Toutefois, le Jerusalem Post a publié l'article ci-après dans son numéro du 5 octobre 1969 : Nations Unies (Reuter) : "La Syrie a déclaré la semaine dernière qu'Israël avait démoli 17 villages au moins dans les hauteurs de Golan occupées, au cours d'une période de 10 mois ayant pris fin en juillet. Elle dit que les forces de police israéliennes se proposent de chasser la totalité des 115 000 Syriens qui habitent la région. Dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant, l'ambassadeur de la Syrie, M. George Tomeh, a dit que les actes commis par Israël témoignaient de la volonté de ce pays d'effacer de la manière la plus barbare toute trace de vie et de biens arabes dans les territoires occupés". Parmi les villages démolis, on en connaît quatre, qui sont : Abizetun, Tell Eseqi, Errazaniye et Khan el-Joukhadar. (Jerusalem Post, 13 avril 1969).

Détentions en vertu de décisions administratives,
expulsions et tortures

Selon des sources officielles, les prisons israéliennes comptent actuellement 1 000 prisonniers originaires des territoires occupés qui sont détenus en vertu de décisions administratives. Ce chiffre ne comprend pas les nombreux prisonniers qui ont été inculpés, mais n'ont pas été jugés. Parmi ces derniers, beaucoup sont gardés en prison pendant de longues périodes, mais au lieu d'être traduits devant les tribunaux ils sont souvent simplement relâchés. Plusieurs d'entre eux acceptent d'émigrer, ou comme on le dit officiellement "acceptent d'être expulsés".

Les condamnations prononcées par les tribunaux militaires israéliens dans les territoires occupés se fondent presque toutes sur les aveux des accusés. Dans de très nombreux cas, les prisonniers nient devant le tribunal les aveux qu'ils ont faits et se plaignent de ce que leurs aveux leur ont été arrachés par la torture. Ils décrivent exactement les diverses formes de torture qui leur ont été infligées; ils vont même parfois jusqu'à désigner leurs bourreaux, qui se trouvent dans la salle d'audience, et offrent de subir un examen médical en vue d'étayer et de prouver leurs plaintes touchant les tortures auxquelles ils ont été soumis lors de leur interrogatoire. Dans tous les cas, aucune enquête officielle judiciaire n'a été effectuée au sujet de ces plaintes. Même lorsqu'un homme manifestement atteint d'une invalidité et portant des marques de torture comparaît devant un tribunal, celui-ci ou la commission d'appel refuse d'ordonner une enquête à son sujet.

Au cours des derniers mois, la situation a empiré : les tribunaux militaires refusent maintenant d'entendre les exceptions préliminaires et les plaintes relatives aux tortures, à moins que l'accusé ne fournisse au tribunal les nom et prénom de ses bourreaux (ce qui serait fort difficile, les bourreaux n'ayant pas coutume de faire connaître leur identité à leurs victimes). Il a été également décidé (Zot Haderech, du 22 avril 1970) que les tribunaux militaires n'entreprendront aucune enquête sur le comportement et les agissements durant l'interrogatoire des personnes qui l'ont mené, car "étant donné l'importance et le caractère vital de leurs responsabilités en matière de sécurité dans cette région, il est du devoir du tribunal d'éviter de les troubler dans l'accomplissement de leurs tâches" (extrait d'un procès-verbal du tribunal de Rammallah, ibid.).

/...

Nous signalons à tous les particuliers et organisations intéressés qu'ils peuvent obtenir de plus amples renseignements sur la question auprès des avocats dont les noms suivent : Me F. Langer, Koresh Street No 14, Jérusalem; Me Ali Rafi', ibid.; Me Hanna Nakara, al-Khuri Street No 23, Haïfa, et Me Sabri Jaris, Eliyahu ha-Navi Street No 1, Haïfa. A notre avis, la situation est très grave et ne cesse d'empirer. Nous voudrions recommander au Comité la constitution d'une commission internationale d'enquête, composée de magistrats originaires de pays qui ne sont pas hostiles à Israël, pour enquêter sur les allégations de torture qui, selon nous, sont fortement étayées. Nous tenons à signaler que le Gouvernement israélien a rejeté la recommandation d'Amnesty International tendant à confier les enquêtes à des magistrats israéliens.

Expulsions^{a/}

1. Maariv (6 septembre 1968) : quatre Palestiniens ont été expulsés vers la Jordanie.
2. Yediot Aharonot (25 octobre 1968) : quatre notables palestiniens, dont un médecin, un pédiatre et l'adjoint au maire de Nablus, ont été expulsés vers la Jordanie.
3. Maariv (30 octobre 1968) : dix notables palestiniens, parmi lesquels le Président de l'association des enseignants de la rive occidentale, le Président du Croissant Rouge, trois enseignants et un inspecteur de l'enseignement ont été expulsés vers la Jordanie.
4. Yediot Aharonot (25 novembre 1968) : huit Palestiniens, pour la plupart des enseignants - dont deux femmes - ont été expulsés vers la Jordanie. On leur avait donné un préavis d'un quart d'heure.
5. Ha-Aretz (15 décembre 1968) : un ancien sergent de la police a été expulsé, ainsi que toute sa famille.
6. Maariv (10 février 1969) : sept jeunes gens ont été expulsés vers la Jordanie.

a/ Il ne s'agit que de quelques exemples qui se sont produits entre le mois de septembre 1968 et le mois de mars 1970. Dans de nombreux cas, l'expulsion est appelée par la presse israélienne "permission de passer sur la rive orientale du Jourdain".

7. Ha-Aretz (28 avril 1969) : deux femmes - une secrétaire de l'Association féminine de Nablus et sa fille - ont été expulsées.
8. Ha-Aretz (7 mai 1969) : le docteur Faysal Kanaan, dentiste de Nablus, a été expulsé vers la Jordanie.
9. Ha-Aretz (21 mai 1969) : toute une tribu de bédouins a été expulsée de la vallée du Jourdain.
10. Maariv (8 juin 1969) : neuf notables, dont des enseignants, un dirigeant syndical et l'ingénieur de la ville de Nablus, ont été expulsés vers la Jordanie. Ils n'ont pas été autorisés à voir leur famille avant leur départ.
11. Maariv (3 juillet 1969) : trois notables palestiniens, un médecin et deux avocats ont été bannis pour une période de trois mois.
12. Ha-Aretz (9 mars 1969) : sept Palestiniens ont été expulsés de la bande de Gaza vers la Jordanie.
13. Ha-Aretz (31 mars 1969) : "Le prêtre Elias Khuri a accepté de signer une demande d'expulsion vers la Jordanie".
14. Ha-Aretz (17 novembre 1969) : un inspecteur de l'enseignement et un pharmacien ont été expulsés vers la Jordanie.
15. Ha-Aretz (17 avril 1969) : le docteur Muammar, de Beit Hanina (près de Jérusalem), a été expulsé vers la Jordanie.
16. Maariv (16 septembre 1969) : deux notables palestiniens de Hebron ont été expulsés vers la Jordanie.
17. Maariv (24 avril 1969) : cinq des principaux éducateurs de la rive occidentale ont été expulsés vers la Jordanie.
18. Ha-Aretz (7 octobre 1969) : le maire de Ramallah, Nadim al-Zaru, et neuf notables ont été expulsés vers la Jordanie.
19. Ha-Aretz (24 octobre 1969) : un étudiant a été expulsé vers la Jordanie.
20. Maariv (4 novembre 1969) : trois moukhtars de la tribu de Taamara ont été expulsés vers la Jordanie.
21. Ha-Aretz (17 décembre 1969) : six notables palestiniens de Gaza ont été envoyés en exil dans le désert du Sinaï pour une période illimitée.
22. Maariv (19 mars 1970) : cinq Palestiniens ont été expulsés vers la Jordanie.

Nous tenons à appeler votre attention sur une pétition qui a été présentée aux autorités d'occupation par 24 notables palestiniens pour protester contre les expulsions dont plusieurs dirigeants palestiniens avaient fait l'objet, à savoir Me Antu Abdallah, de Jérusalem; Ibrahim Dakar et Kamal Nasir, de Ramallah; et le Mufti de Jérusalem, cheikh Abdallah Hamid al-Saih (selon le Zot ha-Derech du 10 janvier 1968). Il était dit dans cette pétition : "Cette méthode est contraire aux règles internationales et au droit fondamental qu'a tout habitant de vivre sur sa terre et dans sa maison ... Les autorités d'occupation ont déclaré ouvertement - ce qui est scandaleux - que l'expulsion est le châtiment de ceux qui ne veulent pas collaborer. Il est bien connu que tout individu qui est sous un régime d'occupation a le droit fondamental de ne pas collaborer avec le conquérant aussi longtemps qu'il ne fait rien qui mette en péril la sécurité des gouvernants ou des gouvernés".

Personnes abattues pendant le couvre-feu^{b/}

1. Zot ha-Derech (4 décembre 1968) : trois tués et six blessés à Gaza à la suite de coups de feu tirés par l'armée sur la foule.
2. Ha-Aretz (1er janvier 1969) : un garçon et une femme tués à Hebron. L'explication officielle est la suivante : sommés de s'arrêter, ils ont refusé de le faire.
3. Ibid. (21 janvier 1969) : l'armée fait feu sur une foule composée de femmes; une femme tuée, neuf blessés.
4. Yediot Aharonot (22 mai 1969) : un Arabe - qui, sommé de s'arrêter par une patrouille militaire, avait refusé de le faire - tué à Gaza.
5. Ha-Aretz (14 novembre 1969) : deux habitants de Rafah tués alors qu'ils se trouvaient dans la rue pendant le couvre-feu.
6. Ibid. (1er mai 1969) : un garçon tué à Nablus pour les mêmes raisons.
7. Ibid. (3 avril 1970) : un habitant de Beit Hanun (bande de Gaza) tué pendant le couvre-feu.
8. Ibid. (13 avril 1970) : un habitant de Gaza tué pendant le couvre-feu.

^{b/} Il ne s'agit que de quelques exemples qui se sont produits entre le mois de décembre 1968 et le mois d'avril 1970.

9. Ibid., (16 mars 1970) : un Arabe israélien tué à Gaza à la suite de coups de feu tirés par l'armée sur la foule.

10. Ibid., (24 mars 1970) : un habitant de Nablus tué pendant le couvre-feu.

11. Maariv (24 avril 1970) : deux habitants de Rafkiah tués pendant le couvre-feu.

Tortures^{c/}

1. Zot ha-Derech (17 janvier 1968) : Naim al-Ashhab, de la partie orientale de Jérusalem, arrêté au mois de novembre 1967, se plaint d'avoir été cruellement battu dans la prison de Jérusalem.

2. Ibid. ibid. : couvre-feu et enquêtes dans un camp de réfugiés à Gaza (31 000 habitants) : tous les hommes âgés de 17 à 60 ans ont été rassemblés dans un enclos et gardés 36 heures durant sous une pluie torrentielle et par un froid de loup. Un grand nombre d'entre eux ont perdu connaissance.

3. Ibid., (21 février 1968) : vague d'arrestations arbitraires de femmes et de jeunes gens dans la rive occidentale et à Gaza. Plus de 300 femmes, représentant toutes les organisations féminines de la rive occidentale, ont signé une pétition adressée au Ministre de la défense, M. Dayan, dans laquelle elles se plaignent de ce qui suit : "Les autorités arrêtent nombre de femmes sans aucune raison; ces femmes ne sont pas inculpées... Les autorités d'occupation de la bande de Gaza se livrent à des activités cruelles et terroristes : c'est ainsi qu'elles détruisent cabanes, maisons, plantations d'agrumes et pompes mécaniques, imposent le couvre-feu pendant de nombreux jours sans tenir compte des besoins des enfants et des vieillards et interdisent l'administration de premiers soins et des traitements médicaux nécessaires aux malades".

4. Ibid., (8 mai 1968) : après une grève non violente à Ramallah et à al-Bira, toute circulation à l'entrée et à la sortie de ces deux villes a été totalement interdite; cette mesure a été qualifiée d'"action exemplaire".

5. Ibid., (29 mai 1968) : Henri Habash, Nabil Diab, Walid al-Dusi, Ziad Hanna Amira, Muhammad Abu Kabir, Ziad Muhammad Abu Mazir de la partie orientale de Jérusalem se sont plaints d'avoir été torturés dans un commissariat de police de

c/ Les quelques exemples cités se sont produits pendant la période 1968-1970.

/...

Jérusalem; ils ont désigné au tribunal le policier qui les avait torturés. Ils étaient accusés d'avoir distribué des prospectus contenant un appel à une grève non violente.

6. Ibid., (24 juillet 1968) : Me Jamil Shalhub a déposé auprès du Ministre de la défense, du Ministre de l'intérieur et du Premier Ministre une plainte concernant Muaid Uthman al-Bahash, élève de l'école secondaire al-Salahiyya de Nablus. Ce dernier avait été arrêté le 9 décembre 1967. Pendant six mois, il n'avait pu recevoir aucune visite. Lorsqu'il a finalement été autorisé à en recevoir une, il a été trouvé avec sa main gauche complètement paralysée; il a fait la déclaration ci-après sur les tortures qui lui avaient été infligées dans la prison militaire de Sarafand : "On m'a pendu au plafond par les mains; on m'a tiré par les jambes; on m'a flagellé, et porté des coups sur les parties génitales jusqu'à ce que j'aie perdu connaissance. Les chevilles et les poignets enchaînés, j'ai été forcé de courir sous peine de recevoir des coups de fouet. On n'a cessé de me torturer que lorsque mon corps saignait de partout. J'ai été aspergé d'urine. On a posé des électrodes sur mon corps et sur ma tête et on a fait passer un courant électrique. On a éteint des cigarettes en les écrasant sur mon corps, et j'en garde encore les cicatrices".

Aucune enquête n'a été menée à ce sujet.

7. Ibid., (4 septembre 1968) : la détenue Aballa Shafiq Taha Adama, lorsqu'elle a rencontré son avocat, Me F. Langer, dans la prison de Jérusalem en présence de Ali Rafi' et de l'inspecteur Golan, a fondu en larmes et s'est plainte d'avoir été soumise à des tortures; l'inspecteur Golan a essayé de la faire taire, mais en vain. Elle a raconté qu'immédiatement après son arrestation, elle a été placée dans une cellule avec plusieurs prostituées juives, qui l'avaient entièrement déshabillée, devant les policiers et l'avait brutalement battue. Elle avait été ensuite placée, toujours nue, dans une cellule disciplinaire, qui ne comportait pas la moindre installation sanitaire, et avait été obligée de satisfaire ses besoins naturels dans la cellule même pendant trois jours. On l'avait laissée nue pendant huit autres jours, puis elle avait été brutalement frappée à coups de pieds par un policier dénommé Duwayk. Elle était enceinte et une hémorragie avait commencé. Les soins médicaux qu'elle avait demandés lui avaient été refusés.

8. Ibid. ibid. : Luftia al-Huwari a rencontré son avocat, Me F. Langer, le 12 août 1968 et lui a fait un récit analogue.

9. Ibid., (17 octobre 1968) : une manifestation d'écolières à Nablus a été dispersée par des coups de feu tirés sur la foule; plusieurs jeunes filles ont été blessées.

10. Ibid., (4 octobre 1968) : Yahya Asas Abd al-Rahman al-Jasim, élève de l'école secondaire de Gaza, a été arrêté au mois d'octobre 1967. Il s'est plaint d'avoir été torturé, et a été inculpé d'activités subversives le 1er janvier 1968. Au bout de dix mois durant lesquels il attendait d'être jugé, son inculpation a été annulée; il n'a cependant pas été relâché, mais a été gardé en prison en vertu d'une décision administrative du 30 octobre 1968.

11. Ibid., (18 décembre 1968) : Hasan Isa Hassan al-Batat, âgé de 15 ans et originaire d'Al-Zahariyya, près de Hebron, a été arrêté dans un autobus, alors qu'il revenait de l'école, parce qu'il n'avait pas de carte d'identité sur lui. Il a expliqué qu'étant âgé de 15 ans, il n'avait pas droit à une carte d'identité; il a cependant été conduit dans une prison de Hebron et des coups lui ont été portés sur la tête. Il est mort quelques heures après avoir été relâché. Un médecin local a attribué son décès à une lésion cérébrale.

12. Ibid., (26 décembre 1968) : Uthman al-Aaraj, de la partie orientale de Jérusalem, a été arrêté au cours d'une manifestation d'écoliers près de la porte de Nablus. Il a été conduit au commissariat de police de Jérusalem, placé dans une cellule et complètement déshabillé. Trois policiers en civil l'ont roué de coups de bâton, tout particulièrement sur les parties génitales de son corps, ont introduit le bâton dans son rectum puis l'ont enfoncé dans sa bouche. On l'a laissé tout nu, puis on l'a encore battu, mais il refusait toujours d'avouer. Il a été libéré le 28 octobre 1968 et on lui a recommandé de ne parler à personne de l'interrogatoire qu'il avait subi. Néanmoins, il a immédiatement consulté un médecin, qui a délivré un certificat attestant ses graves lésions corporelles. Il a alors porté plainte devant les autorités. Le lendemain, 29 octobre, il a été arrêté de nouveau et mis en cellule, sans subir de nouvel interrogatoire, jusqu'à ce que toutes les marques de torture aient disparu; on l'a alors relâché.

13. Ibid. Ibid. : Rajib Abd al-Muati Abu Ras, de al-Bira, a été arrêté au mois d'octobre 1967, détenu pendant six mois, inculpé et acquitté sans avoir comparu devant un tribunal. Il a été arrêté de nouveau immédiatement après, en

/...

vertu d'une décision administrative, et mis à l'isolement. Ses camarades de prison ont rapporté à sa famille qu'il avait été pendu par les mains, avait perdu plusieurs de ses ongles et avait été contraint à plusieurs reprises de boire de l'eau de la tinette. Il a été relâché le 12 novembre 1968; son avocat a remarqué ses ongles arrachés et une plainte a été déposée auprès du Ministre de la justice. Le lendemain, il a été de nouveau arrêté et détenu pendant six mois en vertu d'une décision administrative.

14. Ibid., (28 janvier 1969) : dans la réponse qu'il a faite au Parlement israélien (Knesset) à une question relative à trois Palestiniens qui avaient été tués et sept autres (dont un enfant de 6 ans) qui avaient été blessés, le Ministre de la défense, M. Dayan, a déclaré qu'il était licite de tirer sur une foule.

15. Ibid., (26 mars 1969) : Quaim Abu Aqar, de la partie orientale de Jérusalem, a été arrêté et est mort dans la prison de Jérusalem. Aucune enquête n'a été faite sur son décès; la police a transporté son corps directement au cimetière et a forcé sa famille à l'enterrer immédiatement.

16. Ibid., (7 mai 1969) : Dawud Ali Ariqat, de Jéricho, a été arrêté le 23 mars 1969. Pendant plus d'un mois, on ne lui a pas permis de voir son avocat; lorsqu'il a pu le rencontrer, il s'est plaint des tortures qui lui avaient été infligées dans la prison de Jérusalem par des policiers en civil. Une plainte a été déposée auprès du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la défense.

17. Ibid., (18 juin 1969) : les conditions de vie dans la prison de Hebron sont les suivantes : les prisonniers ne sont autorisés à satisfaire leurs besoins naturels que deux fois par jour, à 19 heures et à 6 heures, et ils ne disposent pour ce faire que d'une minute et demie. Ils ne peuvent se laver que deux fois par semaine et jamais les autres jours, même pas pour les ablutions avant les prières quotidiennes. Il n'y a pas de promenade quotidienne, et l'encombrement dans les cellules est terrible.

18. Ibid., (23 juillet 1969) : Naim al-Ashhab s'est plaint, dans une lettre qu'il a adressée de sa prison, dans les termes suivants : "Pendant ma détention, j'ai fini par savoir quel est le sens de la démocratie israélienne ... Même en matière de soins médicaux en prison, une discrimination raciale est faite entre Juifs et Arabes... J'ai vu comment les Israéliens encouragent et favorisent

l'homosexualité dirigée contre des prisonniers politiques arabes, au su de l'administration pénitentiaire et avec son entière approbation." (les prisons en question sont celles de Ramleh et de Jérusalem).

19. Ibid., (20 août 1969) : la longue série des tortures infligées dans la prison de Jérusalem a été révélée devant le tribunal militaire de Ramallah. Me Bashir al-Khayri, Abd al-Hadi Awda et Abu Habidha - qui étaient représentés par Me Antun Jasir et Me F. Langer - ont déclaré dans leurs dépositions qu'ils avaient été empêchés de voir leurs avocats pendant un mois environ, et que lorsque Me Bashir al-Khayri a été finalement autorisé à rencontrer son avocat en présence de la police et a commencé à se plaindre de tortures, il a été immédiatement éloigné sous prétexte que cela était sans rapport avec son affaire. Le Ministère public a alors invité le médecin de la police à déposer pour réfuter ce témoignage et le contre-interrogatoire a prouvé qu'il n'avait absolument pas examiné l'accusé.

20. Ibid., (4 septembre 1969) : Sami Abu Diyab, Abd al-Latif Id, de la partie orientale de Jérusalem, se sont plaints, au cours de leur procès, d'avoir subi les tortures ci-après. Abu Diyab a fait la déposition suivante : "J'ai été battu avec un bâton et un câble; j'ai été pendu par les pieds et on m'a introduit une cartouche dans le rectum jusqu'à ce que j'aie perdu connaissance". Abd al-Latif a déclaré : "J'ai été battu avec une règle hérissée de clous, j'ai été frappé aux yeux, j'ai été pendu la tête en bas et les pieds enchaînés, une cartouche a été introduite dans mon rectum et j'ai perdu connaissance". Lorsque le Ministère public a dit qu'il mentait, Abu Diyab a répondu : "Nous sommes des gens d'honneur et nous disons la vérité. Ce sont les personnes qui nous ont interrogés qui mentent, vu qu'elles nous torturent et viennent ensuite déclarer sous serment devant le tribunal qu'elles ne nous ont jamais touchés".

21. Ibid. Ibid. : les conditions de vie dans la prison d'Ashkelon sont les suivantes : il est interdit aux prisonniers d'adresser la parole à leurs geôliers, à moins qu'ils ne baissent brièvement la tête; ils dorment à tour de rôle à même le sol (sans matelas). Les prisonniers, qui dans l'ensemble sont détenus en vertu d'une décision administrative et sont pour la plupart des gens instruits, se voient refuser des livres et autres lectures. Les prisonniers ne sont autorisés à satisfaire leurs besoins naturels que deux fois par jour (19 heures et 6 heures), pendant une minute et demie seulement.

/...

22. Ibid., (24 septembre 1969) : Yusuf Abdallah Udwan, détenu à Tul-Karm, en vertu d'une décision administrative du 29 mars 1969. L'autorisation de voir son avocat, Me F. Langer, lui a été refusée. Le 8 septembre 1969, il a comparu devant la Commission d'appel et c'est là que son avocat a pu le rencontrer. Il a raconté qu'il avait été roué de coups de bâton sur tout le corps jusqu'à ce qu'il n'ait pu faire le moindre mouvement et qu'il était demeuré dans cet état pendant longtemps. Il avait été torturé par des instruments électriques et des allumettes flambantes. Une torture favorite consistait à lui brûler les lèvres avec des allumettes flambantes et à lui demander de les éteindre. Le représentant de la Croix-Rouge internationale n'a pas été autorisé à le voir. Le Président de la Commission d'appel a refusé d'entendre quoi que ce soit à ce sujet, sous prétexte que la chose n'était pas du ressort de la Commission et que celle-ci n'avait pas à s'en préoccuper.

23. Ibid. Ibid. : Ishaq Ali al-Marajai, de la partie orientale de Jérusalem, arrêté au mois de mars 1969, se plaint d'avoir été pendu par les pieds et d'avoir été flagellé dans cette position, d'avoir reçu des coups de bâton à la tête et d'avoir reçu sur lui tour à tour des seaux d'eau chaude et d'eau froide. Il a été également torturé au moyen d'électrodes. Son invalidité dure encore et les cicatrices sur sa tête sont clairement visibles.

24. Ibid., (19 novembre 1969) : lors d'audiences ultérieures du Tribunal militaire de Ramallah consacrées au procès de Bashir al-Khayri, le prisonnier a de nouveau raconté qu'il avait subi des tortures dans la prison de Jérusalem. Au cours du contre-interrogatoire conduit par le Ministère public au sujet de ces allégations relatives aux tortures, il a déclaré au Tribunal : "Le Ministère public dit que sous votre régime nul n'est battu ni torturé. Il essaie de prouver que ma déposition est un mensonge. Je demande au tribunal de se rendre sur le champ à la prison de Ramallah qui ne se trouve qu'à quelques mètres d'ici, et je vous montrerai des douzaines de personnes qui ont subi des tortures, qui saignent de toutes parts et ont les mains brisées. Si vous tenez réellement à rendre la justice, accédez s'il vous plaît à ma requête". Son avocat, Me F. Langer, a appuyé sa pétition, mais la réponse du tribunal a été la suivante : "C'est vous que vous devez défendre, et non les autres; nous ne sommes pas intéressés à visiter des prisons".

/...

25. Ibid., (6 mai 1970) : dans une lettre ouverte adressée au Ministre de l'intérieur sous le titre "Ou est la vérité, Monsieur le Ministre de l'intérieur?", Me F. Langer récapitule les cas de tortures dont elle a eu connaissance au cours des six mois précédents :

a) Il lui a été signalé qu'Abd al-Mutallib Abu Ramila, de la partie orientale de Jérusalem, était devenu fou trois mois après son emprisonnement.

b) Naim al-Ashhab avait été de nouveau battu dans la prison de Shatta, cette fois par des prisonniers juifs, qui, selon les informations dont on dispose, avaient été incités à le faire.

c) Abd al-Hadi Awda et Abu Hadidha (voir également plus haut le point 19), déposant devant le Tribunal militaire de Ramallah, avaient fait le récit des tortures qu'ils avaient endurées lors des interrogatoires auxquels la police les avait soumis à Jérusalem. Abu Hadidha avait montré au Tribunal les blessures qu'il avait à la tête. Il avait également décrit les tortures qu'il avait subies dans la prison de Sarafand.

Dans ladite lettre ouverte au Ministre de l'intérieur, Me F. Langer écrit : "Votre Excellence connaît l'affaire Ishaq Ali al-Marajai. "M. Marajai a donné le nom des personnes qui l'avaient battu alors qu'elles l'interrogeaient au commissariat de police de Jérusalem et a décrit les tortures qu'il avait subies (voir le point 23). Les charges qui pesaient sur lui ont été abandonnées et pourtant il est actuellement détenu en vertu d'une décision administrative. Son invalidité dure encore et ses blessures à la tête sont encore ouvertes. Il a été invité par des officiers de police à déposer au sujet des tortures dont il s'est plaint, mais on ne lui a pas permis de demander à son avocat d'assister à cette déposition - et l'enquête de la police en est restée là. Le Ministère de l'intérieur a alors prétendu que M. Marajai refusait de déposer et qu'il n'y avait aucune autre preuve qui étayait sa plainte. Peut-on dire d'une telle procédure que c'est une enquête? Pourquoi ceux qui peuvent confirmer qu'ils étaient témoins oculaires, qui ont vu le prisonnier battu et saigner n'ont pas été appelés à témoigner? Pourquoi le prisonnier n'a-t-il pas été autorisé à déposer en présence de son avocat? ... Les preuves qu'il porte inscrites sur son corps ne sont-elles pas un témoignage suffisant?".

ANNEXE VII

Lettres adressées par Mme Félicia Langer au Ministre de la sécurité
d'Israël au sujet des traitements infligés à certains des clients
de Mme Langer pendant leur détention

Lettre 1

Le 20 novembre 1968

Destinataire : Ministère de la sécurité, Ha Kiriya, Tel Aviv
Lieutenant-Colonel Shabata Ziv, district de
Judée et de Samarie,
Siège de l'administration militaire, Jerusalem Est

Objet : Décès de Hassan Isa Hassan Al Battal, originaire de Al Dahari
(près d'Hébron)

Au nom de mes clients, les parents du défunt, je vous adresse l'appel ci-après :

Le 28 août 1968, le fils de mes clients, un garçon de 15 ans, se rendait en autobus de son lieu de travail au village où il habitait lorsque les cartes d'identité des voyageurs ont été examinées. Le fils de mes clients ne possédait pas de carte car il était mineur, ainsi qu'il l'expliqua à l'agent de la police militaire. Il ajouta que son nom était inscrit sur la carte de son père et que son père était également en possession des certificats du recensement. Quoique ces indications se soient avérées exactes, le garçon a été emmené au commissariat de police d'Hébron où on l'a roué de coups à tel point qu'il ne pouvait plus se tenir debout. A son retour chez lui, il s'est plaint de douleurs dans le cou; peu après il s'endormit; quelques instants plus tard, ses parents remarquèrent que son corps devenait rigide. Il a été emmené en ambulance à l'hôpital Alia à Hébron où il a été déclaré mort à l'arrivée. D'après le certificat d'autopsie dont j'ai un exemplaire, il serait mort d'une crise d'apoplexie due à des pressions exercées sur son cerveau pendant 12 heures de suite. Son dos était complètement bleu. Toutes les circonstances prouvent qu'il y a eu un crime dont les responsables doivent être sévèrement châtiés. Je vous prie donc d'ordonner l'ouverture immédiate d'une enquête. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, etc.

F.L.

Lettre 2

Le 11 septembre 1969

Destinataires : Le Ministre de la sécurité,
Hakirya, Tel Aviv

Le Ministre de la police,
Jérusalem

Objet : Abdullah Yousuf Odwan détenu dans la prison de Tulkarm

Mon client est détenu en vertu d'une ordonnance administrative datée du 29 mars 1969. D'après mon client, des militaires et des policiers ont commencé à le battre très brutalement aussitôt après son arrestation, en lui disant "nous nous arrêterons lorsque vous parlerez", et en ajoutant (mon client est communiste) "vous avez passé neuf années à Eljaffr sur ordre du roi Hussein, mais avec nous vous parlerez avant que neuf jours ne se soient écoulés". Mon client a été personnellement menacé par le Gouverneur de Tulkarm qui lui a dit que s'il ne parlait pas, il resterait en prison toute sa vie. Mon client a été roué de coups dès le jour de son arrestation et il l'a été de façon intermittente pendant plus d'un mois. Il a reçu des coups sur tout le corps, sur les organes génitaux et surtout sur les pieds. Il a été en outre torturé à l'aide d'un appareil électrique. Les enquêteurs ont lancé sur lui des allumettes enflammées et les ont aussi placées contre sa bouche pour plaisanter. Ces tortures étaient accompagnées de menaces et de malédictions proférées contre mon client que ses accusateurs considéraient comme un communiste. Mon client a été battu par Yitshak Sizertis, Sol Bern, le caporal Levi et un membre du Service de sécurité dénommé Yousuf Sayyard. Il prétend également que plusieurs autres personnes dont il ne connaît pas le nom ont pris part à ces scènes de torture.

Au cours de cette période qui va jusqu'au 8 au 9 [sic] 1969, je n'ai pas été autorisée à voir mon client. Les démarches que j'ai faites personnellement auprès du Gouverneur de Tulkarm et le télégramme que j'ai adressé à sont restés sans réponse. (Les parents de mon client m'avaient dit que leur fils avait été battu et que c'était la raison pour laquelle eux non plus n'avaient pas été autorisés à le voir). D'autre part, tout au long de cette période, mon client s'est vu refuser le droit de voir un représentant de la Croix-Rouge, comme il l'avait demandé.

Il n'entend plus aussi bien qu'avant et même aujourd'hui, après que plusieurs mois se soient écoulés, les marques des coups qu'il a reçus sur les jambes sont visibles. Je vous prie donc de bien vouloir examiner sous tous ses aspects la grave plainte de mon client qui a toujours protesté de son innocence. Il peut produire des témoins qui l'ont vu ramener des interrogatoires dans un état de prostration consécutif aux tortures. Ils se tiennent à votre entière disposition. Inutile de dire que des actes aussi révoltants devraient être châtiés avec toute la rigueur de la loi afin que des cas analogues ne se reproduisent pas. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, etc.

F.L.

Lettre 3

Le 3 février 1970

Destinataires : Le Ministre de la sécurité
Hakirya, Tel Aviv

Le Ministre de la Police
Jérusalem

Objet : : Mohammed Hassan Diab en détention administrative à la prison de
Damoun

Mon client qui a été arrêté le 16 novembre 1969, affirme qu'il a été immédiatement emmené à la police de Jérusalem. On lui a administré des coups sur les mains et les pieds à l'aide d'un bâton et de courroies en cuir. Ceux qui l'interrogeaient se sont également servis d'un appareil électrique qu'ils ont rattaché à ses oreilles. Il a été mis ensuite au secret pendant 47 jours et n'a pas été autorisé à recevoir de visites. Deux de ceux qui l'ont battu s'appelaient "Rafi" et "Dani". Mon client affirme en outre que six autres personnes l'ont également battu mais il ne connaît pas leurs noms. Tous étaient en civil. Mon client était accusé d'être communiste et on voulait qu'il avoue l'être et aussi avoir eu des contacts avec diverses personnes. Mon client a refusé d'admettre quoi que ce soit. Il dit avoir été ensuite emmené à Sarafand où il est resté 14 jours et où il a également été torturé. On lui a attaché les mains et à plusieurs reprises on l'a dévêtu et arrosé d'eau froide. Il se plaint de douleurs rhumatismales aiguës et de douleurs à la poitrine depuis ces incidents. Comme je l'ai déjà indiqué, je lui ai rendu visite au milieu du mois de décembre 1969 à la section du CID à Jérusalem et j'ai obtenu sa signature pour une délégation de pouvoirs mais on ne m'a pas autorisée à lui parler sous prétexte que l'enquête était encore en cours. Le 7 janvier 1970, je me suis rendue à la prison de Jérusalem mais on ne m'a alors autorisée qu'à le voir de loin et non à lui parler. (Le 9 décembre, on m'avait dit qu'il se trouvait à Ramleh et le 24 on m'avait refusé l'autorisation de le voir. Ce n'est donc que le 29 janvier, lorsque je l'ai vu à Damoun, qu'il a pu me raconter son histoire. Il pense que les communications avec lui avaient été

interdites parce que ses interrogateurs craignaient qu'il dévoile les coups et les tortures qui lui avaient été infligés à Jérusalem et à Sarafand.

Je vous prie de faire faire une enquête au sujet de cette plainte qui concerne des méthodes d'investigation indignes et inhumaines. Inutile de dire que mon client n'a pas été inculpé de quoi que ce soit et que sa détention a un caractère purement administratif, ce qui donne à penser que quelqu'un a "essayé" d'établir sa culpabilité à tout prix. Le fait que les autorités aient pendant 47 jours refusé d'autoriser son avocat à lui parler librement prouve le bien-fondé de sa plainte.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, etc.

F.L.

Lettre 4

Le 27 janvier 1970

Destinataire : Le Ministre de la sécurité
Jerusalem

Objet : Abdul Mutlab Abdul Salim Abu Rumeile du secteur est de Jérusalem,
détenu dans la prison de Ramle

Mon client a été arrêté le 8 mars 1969 et accusé à Lydda par le procureur général de l'armée (Asgan Aluf Cadmi - dossier; Lydda 24, A6921) d'avoir commis divers délits tombant sous le coup des règlements relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945. D'après les membres de sa famille et l'avocat qui le représentait avant moi, mon client était en pleine possession de ses facultés jusqu'au 20 juin 1969. Il a affirmé qu'au cours de la période qui s'est écoulée entre son arrestation et le 20 juin 1969, il a été gravement torturé lors de l'enquête dont il a fait l'objet pendant un mois à Jérusalem et que des atteintes ont été portées à son intégrité physique et mentale. Il a raconté comment il avait été battu, torturé à l'aide d'un appareil électrique et brûlé avec des cigarettes allumées. Les marques laissées par les cigarettes sont encore assez visibles sur son bras gauche. Des témoins ont confirmé que l'état de santé mentale de mon client avait été gravement compromis et qu'il n'avait plus possession de ses facultés depuis le 20 juin 1969. Le Dr J. Streich, psychiatre de district adjoint et directeur de l'Institut d'hygiène mentale de Peta Tiquva a procédé à un examen médical qui a révélé que mon client est atteint d'incontinence, qu'il ne peut plus reconnaître les gens autour de lui et qu'il ne peut pas s'exprimer de façon cohérente. En conséquence, le Dr Streich a déclaré qu'il n'était pas en état de comparaître devant le tribunal. Le 14 octobre 1969, le tribunal militaire de Lydda a déclaré "qu'apparemment, il n'est pas possible de traduire l'accusé en justice en raison de son état mental". Mon client était en bonne santé physique et mentale avant et pendant quelque temps après son arrestation. Des juifs et des arabes qui le connaissaient avant son arrestation peuvent témoigner qu'il était un homme d'affaires prospère. Il y a également des témoins qui peuvent décrire l'état dans lequel il

a été ramené dans sa cellule après l'interrogatoire. La santé de mon client ne s'est pas améliorée. Il n'a même pas été hospitalisé dans un établissement approprié et il se trouve toujours à la prison de Hamle. Le 16 janvier, je l'ai vu et il m'est apparu comme un homme qui avait tout à fait perdu la raison et dont les ressorts étaient brisés. D'après les déclarations faites par mon client alors qu'il en était encore mentalement capable et qui sont corroborées par les membres de sa famille aussi bien que par les témoins déjà mentionnés, l'état dans lequel mon client se trouve a été causé par des méthodes d'enquête illégales, y compris des coups et de la torture. Etant donné la gravité de cette affaire, dans laquelle la police et/ou le service de sécurité sont soupçonnés d'avoir transformé un homme en bonne santé en une épave physique et mentale, je vous prie de nommer d'urgence une commission d'enquête afin que les responsables puissent être châtiés. Je pourrai vous fournir le nom des témoins ainsi que leur adresse quand vous le voudrez.

Veillez agréer, etc.

F.L.

APPENDICE

Décision du Tribunal militaire du Negev central
concernant Abul Mutlab Abu Rumeile

Forces de défense israéliennes
Tribunal militaire du Negev
Session de Lydda
Dossier No 21/69/A24

Le Procureur militaire contre Abdul Mutlab Abu Rumeile

Décision :

Considérant les faits cités dans 2/T, le tribunal estime qu'il n'est pas possible de traduire l'accusé en jugement en raison de son état mental. Conformément à l'article 46b (2) des Règlements relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945, le tribunal ordonne que l'accusé soit maintenu en détention aussi longtemps que le Ministère de la sécurité l'exigera. Le tribunal recommande que l'accusé reçoive des soins médicaux pendant qu'il est détenu.

Sgan Aluf A. Alpern, commandant S. Aharoni
et capitaine J. Gishes (?)

14 octobre 1969

Je confirme par la présente que le texte ci-dessus est une copie authentique et exacte de la décision du tribunal qui figure dans le dossier No 21/69/A24 établi sous ma supervision.

Haim Pelovsky,
Fonctionnaire du tribunal

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
